

AGIR EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

GUIDE PRATIQUE

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
REMERCIEMENTS	7
Pourquoi un guide méthodologique plutôt qu'une nomenclature ?	8
Objet et finalité du guide	8
COMPRENDRE LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE	11
fondements et Genèse	12
Les fondements	12
La construction prétorienne : de l'Amoco Cadiz à l'Erika	13
La consécration législative	14
Définition et nature juridique	16
L'article 1247 du code civil : une définition tripartite	16
Un préjudice objectif et autonome	17
Le caractère non négligeable de l'atteinte	19
Ce que le préjudice écologique n'est pas	20
Préjudice écologique et préjudice moral	20
Préjudice écologique et trouble anormal de voisinage	21
Préjudice écologique et remise en état	22
L'articulation avec les autres régimes	26
La responsabilité environnementale ("LRE")	26
Les polices administratives spéciales	28
Le cumul des actions et la règle de <i>non bis in idem</i>	30
AGIR EN RÉPARATION	33
Les titulaires de l'action	34
Les personnes présumées avoir qualité pour agir	34
Les autres personnes : la preuve de l'intérêt à agir	35
Les juridictions compétentes	38
Les juridictions judiciaires	38
Les juridictions administratives	47
La prescription décennale et son point de départ	48

CARACTÉRISER ET PROUVER LE PRÉJUDICE	51
Identifier les atteintes : la nomenclature comme outil	52
La nomenclature Neyret-Martin	52
Les atteintes aux éléments des écosystèmes	53
Les atteintes aux fonctions écologiques	55
Les atteintes aux services écosystémiques	56
Établir le seuil de gravité	57
L'appréciation de l'atteinte « non négligeable »	57
Le rôle de l'état initial du milieu	59
La réversibilité ou l'irréversibilité du dommage	59
La preuve du préjudice écologique	61
Une preuve scientifique	61
Le recours à l'expertise judiciaire	62
Établir le lien de causalité	64
ÉVALUER ET RÉPARER LE PRÉJUDICE	67
Le principe : la réparation en nature	68
Fondement et portée de l'article 1249 alinéa 1	68
Les mesures de réparation primaire, complémentaire et compensatoire	72
L'élaboration du projet de restauration	74
Les méthodes d'évaluation du préjudice	76
Pourquoi évaluer ? Les finalités de l'évaluation	76
Synthèse des approches selon le type d'atteinte	116
La réparation en nature par équivalent monétaire	118
Les cas d'impossibilité ou d'insuffisance	118
Le calcul de l'indemnisation	119
L'obligation d'affecter les sommes à la réparation à l'environnement	120
Le suivi et l'exécution	121
L'astreinte environnementale	121
La liquidation de l'astreinte	121
Le contrôle de l'affectation des fonds	124
Les difficultés d'exécution	127

FAIRE CESSER LE PRÉJUDICE	132
L'action en cessation du préjudice écologique, une action en cessation de l'illicite préventive et autonome	132
Les parties à l'action prévue à l'article 1252	134
Le régime propre de l'article 1252	134
ANNEXES	139
Annexe 1	
Panorama des décisions emblématiques relatives au préjudice écologique	140
Annexe 2	
Exemple de la CJIPE validée par le tribunal judiciaire de Bayonne le 2 janvier 2026	156
Annexe 3	
Compte rendu des auditions	160
Liste des personnes auditionnées	160
Définitions et cadre juridique du préjudice écologique	161
Identification et évaluation du préjudice écologique	168
Réparation du préjudice écologique	172
Pistes d'amélioration envisagées	177

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire**
et **naviguer facilement** à travers le guide



INTRODUCTION



Laurence ROQUES

Chères consœurs, Chers confrères,

Je suis particulièrement heureuse de la publication de ce dernier guide du groupe de travail "droit de l'environnement" pour cette mandature 2024-2026, dédié au préjudice écologique.

Dès la création de ce groupe de travail en janvier 2024, les auditions des magistrats et avocats avaient souligné le besoin de travailler de concert sur le préjudice écologique : sa définition, son dimensionnement, son évaluation et sa réparation. Notre feuille de route, adoptée par l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux le 5 avril 2024, prévoyait ainsi la création d'un "référentiel sur le préjudice écologique".

Si l'idée d'un référentiel a rapidement été abandonnée parce que inadaptée à la diversité des atteintes aux milieux naturels, le groupe de travail a mené plusieurs auditions complémentaires en octobre 2025 et s'est fixé comme chantier prioritaire pour cette mandature l'élaboration d'un guide méthodologique sur l'évaluation et la réparation du préjudice écologique.

Nous sommes partis d'un constat simple : malgré la nomenclature Neyret-Martin de 2012 sur les préjudices environnementaux et le travail réalisé par de nombreux acteurs institutionnels et associatifs du préjudice écologique, depuis sa consécration législative, sa définition, son évaluation et sa réparation sont appréciées de façon très hétérogènes sur le territoire.

L'absence de méthodologie commune, librement accessible à tous les acteurs du préjudice écologique ne leur permet en effet pas de s'approprier totalement cette notion et de lui donner sa pleine mesure en droit.

Par conséquent, je formule le vœu que ce guide, librement accessible à tous les acteurs du préjudice écologique, puisse permettre de clarifier la notion et faire connaître les différentes méthodologies d'évaluation existantes, à adapter à chaque typologie d'atteinte et aux spécificités des milieux endommagés. Ce guide constitue un premier jalon destiné à renforcer la solidité et la cohérence des demandes en réparation du préjudice écologique et les décisions rendues par les juridictions sur ce fondement.

J'adresse une nouvelle fois un remerciement appuyé à tous les rédacteurs de ce guide, qu'ils soient avocats, magistrats ou acteurs du préjudice écologique, pour leur temps précieux et bénévole au service d'une œuvre commune.

Je vous invite plus que jamais à vous emparer de ce guide, de le diffuser au sein de vos barreaux et juridictions respectifs. N'hésitez pas à nous faire remonter vos observations et à nous communiquer les jurisprudences susceptibles d'alimenter notre base de données ouverte et anonymisée.

Excellente lecture !

Laurence ROQUES

Responsable du groupe de travail "droit de l'environnement"

REMERCIEMENTS

Le Conseil national des barreaux tient à remercier chaleureusement l'ensemble des personnes ayant contribué à la réalisation de ce guide :

- **Laure ABRAMOWITCH**, Docteure en droit, avocate au barreau de Dijon, titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement.
- **Catherine BERTHOLDE**, avocate au barreau de la Haute-Saône, ancien bâtonnier de l'ordre.
- **Florence BOUVIER**, Présidente du Tribunal judiciaire de Bayonne.
- **Vincent DELBOS**, magistrat honoraire.
- **Sébastien MABILE**, Docteur en droit, avocat au barreau de Paris.
- **Dorothée MANDILE**, avocate au barreau de Bayonne.
- **Le Parc Naturel Marin du Cap Corse et de l'Agriate / Office français de la biodiversité.** ("PNMCCA")
- **Victor PELISSIER**, avocat au barreau de Montpellier.
- **Noémie PIERRE**, avocate au barreau de Lyon.
- **Violaine DU PONTAVICE**, avocate au barreau de Paris, titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement.
- **Andréa RIGAL-CASTA**, avocat au barreau de Paris, titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement.
- **Coline ROBERT**, avocate au barreau de Paris, titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement.
- **Laurence ROQUES**, avocate au barreau du Val de Marne, membre du bureau et responsable du groupe de travail "droit de l'environnement" du Conseil national des barreaux.
- **Patricia SAVIN**, avocate au barreau de Paris.
- **Anne STEVIGNON**, Docteure en droit, Juriste chez Notre Affaire à Tous, chercheuse associée à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (ISJPS, UMR 8103)
- **Corinne THOUVENIN**, avocate au barreau de Fontainebleau.
- **Louise TSCHANZ**, avocate au barreau de Lyon, titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement.
- **Isabelle VERGNOUX**, avocate au barreau de Marseille.
- **Arnaud VERMERSCH**, avocat au barreau de Paris.

La direction juridique du Conseil national des barreaux, en particulier **Géraldine CAVAILLE**, directrice générale adjointe et directrice juridique, et **Hugo BERTIN**, juriste référent pour le groupe de travail droit de l'environnement.

Un remerciement également à toutes les personnes ayant accepté d'être auditionnées dans le cadre de ce guide et dont la liste peut être retrouvée en annexe.

POURQUOI UN GUIDE MÉTHODOLOGIQUE PLUTÔT QU'UNE NOMENCLATURE ?

La nomenclature Neyret-Martin, proposée en 2012, ambitionnait de fournir un vocabulaire commun pour toutes les parties prenantes (avocats, magistrats, assureurs, scientifiques, etc.). Il ne s'agissait pas, selon le Professeur Gilles Martin, d'intégrer tous les aspects que la science peut révéler mais de rappeler au juge les aspects du préjudice qu'il ne fallait pas oublier.

Si cette nomenclature pourrait être actualisée au regard de l'évolution tant législative que jurisprudentielle, la diversité des préjudices et l'absence d'unicité de méthode d'évaluation du préjudice écologique ont conduit le groupe de travail à privilégier la rédaction d'un guide méthodologique.

Au-delà de la détermination des critères d'évaluation du préjudice écologique et des modalités de réparation et d'affectation à l'environnement, la difficulté réside aussi dans la détermination du coût de la remise en état. Si des critères peuvent être définis (nombre d'espèces d'un réseau trophique, prise en compte des spécificités liées aux milieux qui peuvent se rencontrer (terre et mer)), les juges sont aussi sensibles à la qualification scientifique de la personne qui procède à l'estimation. A cet égard aussi, il est apparu plus pertinent d'établir un guide méthodologique.

OBJET ET FINALITÉ DU GUIDE

L'idée d'un guide pratique méthodologique sur le préjudice écologique, couvrant à la fois sa définition, son évaluation et sa réparation est apparue indispensable compte tenu du caractère transversal de cette notion - certes juridique - mais qui recouvre des notions scientifiques et d'ingénierie importantes (notamment concernant son évaluation et sa réparation).

Ce guide a notamment vocation à clarifier la notion de préjudice écologique et la distinguer des autres chefs de préjudices régulièrement confondus (moral, matériel). Il aborde également de façon pédagogique la notion de réparation et celle de remise en état, afin de fournir les bonnes pratiques aux acteurs du préjudice écologique, que ce soit pour sa définition, son évaluation et l'élaboration du plan de réparation en nature ou par équivalent monétaire affecté à l'environnement, à présenter aux juridictions.

En somme, il doit permettre une pleine appropriation de cette notion, à l'occasion du 10^e anniversaire de sa consécration législative.

Nous avons délibérément opté pour une approche opérationnelle. Le guide recense ainsi les principales méthodes d'évaluation du préjudice existantes, en précisant leur domaine de pertinence, leurs limites et les types d'atteintes pour lesquelles elles ont été mobilisées. **Il ne s'agit pas ici de privilégier l'une ou l'autre des méthodes utilisées mais d'en fournir un panorama exhaustif, qui pourra évoluer au gré des mises à jour du guide.**

Pour cela, le guide propose en annexe un panorama des décisions emblématiques de jurisprudences rendues sur le préjudice écologique, sous forme de fiches pratiques. Les équipes du Conseil national des barreaux travaillent également à la centralisation d'une base de données librement accessible et alimentée des jurisprudences anonymisées rendues sur ce fondement.

Ces initiatives devraient permettre de renforcer la cohérence des demandes et des décisions rendues sur ce fondement au niveau national.

Le guide n'entend pas non plus se substituer à tous les travaux, souvent confidentiels, effectués sur le préjudice écologique (fiches pratiques, guides méthodologiques, groupes de travail...), mais s'inscrire *a contrario* dans une démarche complémentaire diffusée largement et accessible à tous.

Nous espérons qu'il permettra d'enclencher une dynamique permettant d'aller plus loin : en renforçant la formation et la culture commune des professionnels, en intégrant davantage certaines notions (comme les services écosystémiques) insuffisamment prises en compte dans les outils existants ou encore en proposant des pistes d'évolution législatives et réglementaires inspirées des bonnes pratiques internationales : sur le fléchage des sommes, la création d'outils nationaux standardisés et intégrés, le financement de l'expertise ou encore le suivi de l'exécution.





COMPRENDRE LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Fondements et genèse	12
Définition et nature juridique	16
Ce que le préjudice écologique n'est pas	20
L'articulation avec les autres régimes	26

FONDEMENTS ET GENÈSE

LES FONDEMENTS

Avant même la reconnaissance jurisprudentielle du préjudice écologique, la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité par la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005, avait consacré au plus haut niveau de la hiérarchie des normes le principe de responsabilité à raison des dommages causés à l'environnement.

La Charte consacre l'obligation de prévenir l'atteinte à l'environnement, d'en limiter les conséquences et, lorsque le dommage s'est réalisé, de contribuer à sa réparation.

Ainsi aux termes de l'article 1^{er} de la Charte : « *Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ». Son article 3 impose à toute personne de prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, d'en limiter les conséquences. Enfin, l'article 4 pose le principe constitutionnel selon lequel « *Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

Par cet article 4, le dommage causé à l'environnement constitue un dommage dont la réparation doit être juridiquement organisée, et ce indépendamment de ses conséquences sur les personnes et leurs patrimoines.

Dans sa décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel a précisé la portée de l'article 4 en jugeant qu'il appartient au législateur de déterminer les conditions dans lesquelles le devoir de réparation posé par la Charte trouve à s'appliquer.

La Charte fournit donc le fondement constitutionnel de la réparation du dommage environnemental, sans toutefois définir ce qu'est juridiquement le « *préjudice écologique* », ni déterminer les titulaires de l'action ou les modalités concrètes de sa réparation. C'est sur ce terrain que la jurisprudence est intervenue.

LA CONSTRUCTION PRÉTORIENNE : DE L'AMOCO CADIZ À L'ERIKA

Le préjudice écologique a fait l'objet d'un long cheminement jurisprudentiel, intensifié par les pollutions et catastrophes naturelles ayant touché le territoire français au XX^e siècle. Le 16 mars 1978, le pétrolier américain Amoco Cadiz s'est échoué au large du Finistère, provoquant une marée noire d'une ampleur exceptionnelle touchant plus de 400 kilomètres de côtes bretonnes.

Alphonse Arzel, le maire de Ploudalmézeau, commune fortement touchée par cette catastrophe, se mobilisait alors afin d'obtenir des dédommagements pour les dégâts subis. L'ancien maire devenu sénateur, ainsi que diverses communes, fédérations professionnelles et l'État français, engageaient une procédure aux États-Unis à l'encontre de la compagnie américaine Standard Oil.

Le procès s'est ouvert le 4 mai 1982 devant la cour fédérale de l'Illinois aux États-Unis et s'est achevé le 24 janvier 1992 devant la Cour d'appel de Chicago, qui a reconnu la responsabilité de la compagnie et l'a condamnée à indemniser les victimes de cette marée noire, consacrant juridiquement le principe du "pollueur-payeur".

En France, les magistrats judiciaires recouraient fréquemment à la notion de préjudice moral pour réparer indirectement le préjudice écologique pur¹. Cette pratique était notamment critiquée par le Professeur Yves Jégouzo dans son rapport "pour la réparation du préjudice écologique" commandé par le Garde des Sceaux Christiane Taubira et publié le 17 septembre 2013 puisqu'elle revenait à faire du préjudice moral "*une catégorie fourre-tout, une cote mal taillée source d'imprévisibilité et d'insécurité juridique, car susceptible d'interprétations à géométrie variable par le juge*"².

En parallèle, plusieurs jurisprudences consacraient la notion de "préjudice écologique pur" au gré des catastrophes environnementales et de l'accroissement de la sensibilité du public à l'importance de la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

En 2006, la Cour d'appel de Bordeaux a ainsi octroyé une indemnité à plusieurs associations au titre « *du préjudice subi par la flore et les invertébrés du milieu aquatique* » et du « *préjudice subi par le milieu aquatique* ».³

La Cour d'appel de Rouen avait également octroyé des indemnités sur le fondement du préjudice écologique pur à l'occasion de la pollution de la baie de Seine⁴. Cependant, les juges peinaient à prendre en considération les dommages causés aux seuls milieux naturels. Le Professeur Neyret regrettait ainsi en 2011 à propos de la décision de la Cour de cassation dans l'affaire de l'ourse Cannelle⁵, la reconnaissance de la seule responsabilité civile d'un chasseur à hauteur de 10 000€ sans distinguer les différents postes de préjudice, qu'ils soient environnementaux (fonctions écosystémiques de cette espèce locale en voie d'extinction), économiques (coût du maintien de l'espèce, coût touristique) ou moraux (atteinte à la mission statutaire des associations s'étant portées parties civiles)⁶.

1. Voir notamment Cass. 1^{re} civ. 16 nov. 1982, Bull. civ. I, no 331, Cass. crim. 20 févr. 2001, n° 00-82.655.

2. Yves Jégouzo, [Rapport "pour la réparation du préjudice écologique"](#) publié le 17 septembre 2013.

3. Cour d'appel de Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 05-00.567.

4. CA Rouen, 30 janvier 1984.

5. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 1 juin 2010, 09-87.159.

6. Laurent Neyret, « Mort de l'ourse Cannelle : une responsabilité sans culpabilité », in *Environnement et développement durable* n° 1, janvier 2011.

Le 13 février 2002, l'arrêt rendu par la cour d'appel de Rennes, statuant au civil dans l'affaire Erika, sur l'appel interjeté par la commune de Mesquer contre la décision rendue par le tribunal de commerce de Saint-Nazaire le 6 décembre 2000, dans le litige qui l'opposait à la compagnie pétrolière Total, illustre l'inadaptabilité de notre régime de responsabilité civile s'agissant de l'indemnisation des préjudices environnementaux liés à une pollution accidentelle.

C'est finalement la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 2012, qui consacrait de manière explicite la notion de préjudice écologique, reprenant les termes de la Cour d'appel de Paris, comme « *toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais qui affecte un intérêt collectif légitime* »⁷.

La Cour de cassation reconnaissait ainsi la nécessité de réparer l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement, indépendamment de ses conséquences pour les personnes et les biens. Malgré cette consécration prétorienne, dès 2013, le rapport du Sénateur Alain Anziani faisait état d'un risque de confusion de ce « *préjudice moral bis* » avec le préjudice moral de l'association, ne permettant pas la réparation intégrale du préjudice écologique en lui-même⁸. Il en a conclu à la nécessité d'une « *consécration législative qui, seule, permettrait d'éviter d'éventuels errements ou contradictions de la jurisprudence* »⁹.

LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE

La consécration jurisprudentielle de la notion de préjudice écologique et de sa réparation ne s'est pas traduite sans difficultés dans la loi. En effet, entre le jugement du tribunal correctionnel de Paris du 16 janvier 2008 et l'adoption de la loi Biodiversité en 2016¹⁰, huit longues années se sont écoulées au cours desquelles la reconnaissance législative du préjudice écologique aura été marquée par de nombreux détours.

Bien que le vote de la loi n°2008-757 du 1^{er} août 2008 sur la responsabilité environnementale ait été hâtivement présentée comme la reconnaissance par la loi du préjudice écologique¹¹, ce n'est qu'avec la proposition transpartisane de sénateurs issus de départements victimes de marée noire et portée par Bruno Retailleau, sénateur de la Vendée, que le préjudice écologique a commencé effectivement son parcours législatif.

Cette proposition de loi sénatoriale, déposée le 23 mai 2012, comprenait la création de trois nouveaux articles au sein du code civil disposant i) que « *toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer* », ii) que « *la réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature* » et iii) que « *les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, en éviter l'aggravation, ou en réduire les conséquences, peuvent donner lieu au versement de dommages et intérêts, dès lors qu'elles ont été utilement engagées* ». Ainsi, le principe de réparation prioritaire en nature et de prise en compte des mesures préventives étaient déjà prévus. Il convient de relever que la proposition de loi visait en outre « *un dommage* » sans prévoir de seuil de gravité. Enfin, elle était taise sur de nombreux éléments importants pour l'effectivité du régime tels que la prescription ou l'intérêt à agir. Les sénateurs à l'origine de la proposition ne s'en cachaient pas et assumaient le caractère symbolique de leur démarche.

7. Cour de cassation, crim., 25 septembre 2012, 10-82.938, [Publié au bulletin](#)

8. Alain ANZIANI, [rapport n°519](#) (2012-2013), déposé le 17 avril 2013 relatif à la proposition de loi visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil.

9. *Ibid.*

10. Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

11. L. Caramel, « Le préjudice écologique est consacré par la loi », *Le Monde*, 26 juin 2008



Postérieurement à l'arrêt de la Cour de cassation du 25 septembre 2012¹², lors d'un colloque portant sur « *le préjudice écologique après l'ERIKA* » organisé le 12 décembre 2012 par les sénateurs pour soutenir leur démarche, Christiane Taubira, Garde des Sceaux, annonçait le dépôt prochain d'un projet de loi portant sur cette question. Elle instituait à cette fin le 24 avril 2013, un groupe de travail présidé par Yves Jegouzo ayant pour mission d'aboutir à la définition d'un régime permettant la réparation du préjudice écologique. Dès lors, malgré le vote à l'unanimité le 16 mai 2013 de la proposition de loi Retailleau par le Sénat, celle-ci n'a pas été transmise à l'Assemblée nationale.

Le 17 septembre 2013, Yves Jegouzo remettait son rapport qui contenait 10 propositions¹³. Le préjudice écologique y était défini en faisant référence à « *une atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » et par un renvoi à une nomenclature, signe de l'influence du Pr. Neyret, membre du groupe de travail.

Le rapport proposait en outre, l'ouverture large de l'action et la création d'une Haute autorité environnementale qui agirait comme garante de la réparation avec pour mission générale l'évaluation, la régulation et la vigilance quant à la prévention et la réparation des dommages causés à l'environnement. La réparation en nature doit toujours être prioritaire. Toutefois, si elle est impossible, le rapport proposait que les dommages et intérêts soient alloués à un Fonds de réparation environnementale. Enfin, le rapport proposait la désignation de juridictions spécialisées – 7 ans avant la loi relative au parquet européen du 24 décembre 2020 instituant les pôles régionaux environnementaux (!) – et la création d'une amende civile d'un montant maximum de 3 millions d'euros.

Ces propositions, opérationnelles et abouties, sont toutefois restées lettre morte. En effet, malgré les annonces d'un projet de loi spécifique annoncé d'abord pour fin 2013, puis fin 2014 et enfin au cours du 1^{er} semestre 2015 par la Garde des Sceaux, aucun projet n'a abouti.

C'est donc lors de l'examen du projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, initié en mars 2014, que le préjudice écologique a fait son retour sur la scène législative. Si le préjudice écologique n'était pas mentionné dans le texte présenté aux députés par le Gouvernement, ni dans sa version votée en première lecture par l'Assemblée nationale, les sénateurs ont décidé de l'introduire en première lecture par amendement en juillet 2015. Un article 2 bis énonçait alors que « *toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenue de le réparer* ». Le principe de la réparation prioritaire en nature était acté, ainsi que la prise en compte des dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage et en éviter l'aggravation ou en réduire les conséquences.

Le Gouvernement tentait par amendement de limiter les dommages réparables en précisant que « *n'est pas réparable, sur le fondement du présent titre, le préjudice résultant d'une atteinte autorisée par les lois, règlements et engagements internationaux de la France ou par un titre délivré pour leur application*. » Un tel amendement, vivement critiqué, était *in fine* retiré.

En deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, la définition du préjudice écologique était précisée comme « *une atteinte non négligeable aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Au cours des débats, les députés écologistes tentaient d'introduire l'amende civile prévue par le rapport Jegouzo, sans succès.

Malgré des divergences concernant certains traits du régime débattus en commission mixte paritaire – et notamment l'ouverture plus ou moins large de l'intérêt à agir –, le préjudice écologique faisait définitivement son entrée dans le Code civil après le vote final de la loi le 18 juillet 2016 et sa promulgation le 8 août 2016. Il est à noter que ces dispositions n'ont pas été examinées par le Conseil constitutionnel lors de son contrôle *a priori*.

12. Cass. Crim., 25 sept. 2012, n°10-82.938, Bull. crim. n°198

13. Rapport du groupe de travail « Responsabilité civile environnementale » présidé par Y. JEGOUZO, Ministère de la Justice, sept. 2013

DÉFINITION ET NATURE JURIDIQUE

L'ARTICLE 1247 DU CODE CIVIL : UNE DÉFINITION TRIPARTITE

La loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008, dite "LRE" (loi relative à la responsabilité environnementale) qui transpose la directive 2004/35/CE du Parlement et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale, pour ce qui est de la prévention et de la réparation du dommage environnemental causé par l'activité d'un exploitant, définit le préjudice écologique aux articles L. 160-1 et suivants du code de l'environnement¹⁴.

Cette loi de police administrative régit exclusivement les relations entre les exploitants, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, exerçant à titre professionnel une activité économique lucrative ou non lucrative, et l'autorité administrative. Selon l'article L.162-2 du code de l'environnement, elle ne peut pas être invoquée par un tiers victime. Cependant, les indemnisations accordées sur la base de l'article L161-1 doivent être prises en compte par le juge judiciaire agissant sur le fondement des articles 1246 et suivants du code civil.

14. Article L161-1 du code de l'environnement : « Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :

- 1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des sols résultant de l'introduction directe ou indirecte, en surface ou dans le sol, de substances, mélanges, organismes ou micro-organismes ;
- 2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux, y compris celles de la zone économique exclusive, de la mer territoriale et des eaux intérieures françaises, à l'exception des cas prévus au VII de l'article L212-1 (autorisation administratives) ;
- 3° Affectent gravement le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable :
 - a) Des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979 (« directive oiseaux »), concernant la conservation des oiseaux sauvages et aux annexes II et IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992 (« directive habitats ») prévoyant des zones spéciales de conservation en Europe-ZSC), concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
 - b) Des habitats des espèces visées au 2 de l'article 4, à l'annexe I de la directive 79/409/ CEE du Conseil, du 2 avril 1979, précitée et à l'annexe II de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ainsi que des habitats naturels énumérés à l'annexe I de la même directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992 ;
 - c) Des sites de reproduction et des aires de repos des espèces énumérées à l'annexe IV de la directive 92/43/ CEE du Conseil, du 21 mai 1992, précitée ;
- 4° Affectent les services écologiques, c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats mentionnés au 3° au bénéfice d'une de ces ressources naturelles ou au bénéfice du public, à l'exclusion des services rendus au public par des aménagements réalisés par l'exploitant ou le propriétaire. »



Code civil et Nomenclature NEYRET-MARTIN

La définition issue de l'article 1247 du code civil¹⁵ recoupe les travaux des Professeurs. Gilles MARTIN et Laurent NEYRET, auteurs de la nomenclature des préjudices environnementaux précitée : « *les préjudices environnementaux désignent l'ensemble des préjudices causés par une atteinte à l'environnement, en ce compris les préjudices causés aux hommes, à leurs biens et à leurs activités, tandis que les préjudices écologiques désignent les seules atteintes à la valeur intrinsèque des éléments naturels et des processus qui caractérisent leur fonctionnement et garantissent leur développement.* »¹⁶.

Cette nomenclature étant un outil de caractérisation du préjudice écologique, elle est examinée ci-après dans la partie 3 du présent guide.

UN PRÉJUDICE OBJECTIF ET AUTONOME

Un préjudice détaché de tout intérêt subjectif

L'une des originalités du préjudice écologique au regard du droit commun de la responsabilité, tient à son caractère objectif et impersonnel. Tandis que la responsabilité civile classique repose sur l'idée d'un préjudice nécessairement subi par une personne (pour être réparable, le préjudice doit être personnel, direct et certain), le préjudice écologique échappe à cette logique : il ne concerne jamais une personne juridique titulaire de droits subjectifs, mais soit l'environnement lui-même, *per se*, indépendamment des répercussions sur les intérêts humains, soit la collectivité tout entière qui tire un bénéfice collectif de cet environnement.

C'est la raison pour laquelle la doctrine a proposé de qualifier ce préjudice d'objectif, pour l'opposer aux préjudices réparables traditionnels, affectant les personnes ou leurs biens, et qui pour cette raison appellent le qualificatif de « subjectifs ». Cette terminologie, forgée notamment par le Professeur Neyret et reprise par la Cour de cassation dans l'arrêt *Erika*, est aujourd'hui inscrite dans la définition même de l'article 1247 du code civil.

L'autonomie du préjudice écologique par rapport aux préjudices subjectifs est pleine et entière : il n'est pas conditionné par l'existence d'un intérêt individuel lésé et se confond avec l'atteinte elle-même portée aux éléments ou fonctions des écosystèmes. Un même fait dommageable peut ainsi donner lieu concurremment à des préjudices subjectifs (économiques, moraux, corporels des victimes humaines) et à un préjudice écologique qui leur est distinct et cumulable, portant sur l'atteinte au milieu naturel lui-même.

15. Article 1247 du code civil : « Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

16. G. MARTIN, préjudices « environnementaux » et préjudices « écologiques » : historique et essai de clarification

La confirmation constitutionnelle : la valeur intrinsèque de l'environnement

Cette originalité a reçu sa consécration constitutionnelle avec la décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021 précitée. Saisi d'une question portant sur la conformité de l'article 1247 du code civil, le Conseil constitutionnel distingue clairement les dommages causés aux personnes et ceux qui affectent exclusivement l'environnement, consacrant expressément la valeur intrinsèque que le code civil reconnaît ainsi à l'environnement.

Le Conseil précise l'interprétation de l'article 1247 en distinguant les « préjudices collectifs » résultant de la privation de services écosystémiques rendus à la communauté des humains (services de pollinisation, capture du CO₂, protection des sols, rétention des eaux) du préjudice moral subi par une association lorsque ses intérêts statutaires sont affectés : dans le premier cas, l'atteinte affecte directement l'environnement et ses fonctions ; dans le second, le préjudice frappe les intérêts moraux d'une personne qui se voit atteinte dans la fonction sociale qu'elle remplit. Cette distinction, au-delà de son intérêt doctrinal, a des conséquences pratiques directes : les deux chefs de demande obéissent à des régimes différents et peuvent être cumulés.

Ce faisant, le Conseil confirme que l'article 1247 consacre l'existence d'un intérêt autonome, non rattaché à une personne juridique, dont la protection juridique est assurée par une possible action en justice.

Devant le juge administratif : une cause autonome de réparation, sans fait générateur autonome

Cette nature objective et autonome s'impose de façon uniforme devant les deux ordres de juridiction. L'apport spécifique du contentieux administratif est cependant d'avoir précisé une distinction technique : le préjudice écologique constitue une cause autonome de réparation devant le juge administratif, mais il ne repose pas sur un fait générateur autonome.

L'autonomie comme cause de réparation signifie que l'action fondée sur l'article 1248 du code civil est une voie de droit distincte des actions indemnitaires classiques. Le requérant peut ainsi articuler, de façon séparée et cumulative, des conclusions indemnitaires pour préjudices personnels et des conclusions fondées sur l'article 1248 visant la réparation d'un préjudice écologique objectif. La cour administrative d'appel de Nancy a expressément qualifié cette action d'« *action autonome* »¹⁷.

L'absence de fait générateur autonome signifie en revanche que le régime issu de la loi Biodiversité ne contient aucune disposition particulière sur le fait déclencheur de la responsabilité. Comme le relève la doctrine, le législateur de 2016 a affirmé son originalité par la définition d'un préjudice objectif, la création d'une action dédiée et la fixation de modalités de réparation dérogeant au droit commun, mais n'a pas défini de fait générateur spécifique au préjudice écologique. L'article 1247 se borne à affirmer que le préjudice écologique « *est réparable, dans les conditions prévues au présent titre* », renvoyant ainsi, pour le déclenchement de la responsabilité, aux régimes de droit commun. Devant le juge administratif, les faits générateurs demeurent donc ceux de la responsabilité publique de droit commun.

17. CAA Nancy, 17 oct. 2023, n° 21NC01145, Féd. départ. pêche Haute-Saône



LE CARACTÈRE NON NÉGLIGEABLE DE L'ATTEINTE

L'article 1247 du code civil ne rend réparable que l'atteinte « non négligeable » aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, sans que le législateur n'ait pris le soin de définir ce critère. Son appréciation appartient au juge du fond. Ce chapitre en expose la notion sans s'attarder sur la manière de l'établir devant le juge (*voir sur ce point la Partie 3 - Chapitre 2 de ce guide*).

Le critère du caractère non négligeable de l'atteinte à l'environnement est issu de la jurisprudence Erika¹⁸. **Ce n'est pas un critère de gravité**, pourtant perçu tel quel par certains magistrats, **mais un critère de recevabilité**. C'est en effet ce qui ressort des travaux parlementaires de la loi du 8 août 2016 et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹⁹.

Lors de l'examen du projet de loi relatif à la biodiversité par le Sénat en 1^{ère} lecture le 25 mars 2015, le sénateur Jérôme Bignon constatait en effet que *“les préjudices causés à l'environnement, qualifiés de préjudices écologiques ‘purs’, [n'étaient] pas réparés en tant que tels, malgré une reconnaissance progressive par la jurisprudence”*.

Le sénat avait alors proposé à l'article 2 du projet de loi l'insertion dans le code civil d'un nouvel article 1386-19, qui établit que *« toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer »*, fondant ainsi le principe de la réparation des dommages causés à l'environnement sans fixer initialement de seuil de gravité concernant l'atteinte subie par l'environnement.

Les débats parlementaires ont également rappelé les travaux du groupe de travail présidé par le professeur Jégouzo concernant les modalités d'application du préjudice écologique. Ce groupe de travail s'était notamment interrogé sur le seuil à partir duquel le fait générateur pouvait être constitué et il avait proposé de retenir la notion d'anormalité du préjudice²⁰.

Dix ans après l'adoption de la loi du 8 août 2016, force est de constater l'appréciation très hétérogène par les magistrats de l'atteinte “non négligeable” issue de l'article 1247 du code civil. Les auditions menées dans le cadre de la rédaction de ce guide font ressortir que ce critère de recevabilité n'est pas bloquant en pratique mais qu'il peut faire l'objet d'un débat pour rejeter, ou non, une demande d'indemnisation sur le fondement de la réparation du préjudice écologique.

18. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938, [Publié au bulletin](#)

19. [Décision](#) n° 2020-881 QPC du 5 février 2021

20. Yves Jégouzo, [Rapport](#) “pour la réparation du préjudice écologique” précité.

CE QUE LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE N'EST PAS

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE ET PRÉJUDICE MORAL

Le préjudice écologique et le préjudice moral sont de nature distincte et ne se confondent pas. Il est clairement indiqué aux termes de l'article 1247 du code civil que le préjudice écologique consiste « *en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». Il s'agit donc d'un préjudice matériel et objectif. L'objet même du préjudice écologique est donc bien de réparer les dommages matériels causés aux écosystèmes ou à l'environnement. Le législateur n'a nullement entendu réparer un préjudice moral et, faute de personnalité juridique propre, la « nature » n'est pas en mesure de solliciter une telle réparation.

Cette distinction, si elle semble évidente, mérite toutefois d'être rappelée compte tenu des spécificités de l'action des associations agréées pour la protection de l'environnement telles que prévues par les dispositions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement. En effet, il est acquis que concomitamment aux actions en réparation du préjudice écologique, les associations agréées « *peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives* » énumérées au sein de cet article. Cette action a permis à la Cour de cassation, par une jurisprudence libérale, d'indemniser jusqu'au préjudice moral indirect des associations²¹. Une telle extension permettait initialement de pallier la carence de la législation en l'absence d'indemnisation du préjudice écologique.

Comme le relevaient les Pr. Neyret et Martin : « *on assiste à une véritable dénaturation des textes relatifs à l'action collective, puisque ces textes, de nature processuelle, servent de fondement à la réparation du préjudice collectif environnemental, de nature substantielle. La Cour de cassation est même allée jusqu'à octroyer des dommages et intérêts à des associations de protection de l'environnement alors même qu'aucun dommage environnemental n'avait été constaté et que l'installation litigieuse avait été mise aux normes avant l'assignation en justice.* »²².

En d'autres termes, ce qui ne pouvait être indemnisé directement était intégré dans le préjudice moral indirect des associations qui en faisaient la demande. Cette pratique initialement palliative est toujours admise par les juridictions. En effet, la notion même de préjudice moral indirect n'a pas été remise en cause par la Cour de cassation et le cumul des indemnisations est toujours admis malgré la reconnaissance du préjudice écologique.

21. Cass., Civ. 3^e, 8 juin 2011, n°10-15.500, Bull.

22. L. Neyret et G. Martin, « Nomenclature des préjudices environnementaux », LGDJ, p. 197



Il s'agit d'un sujet régulièrement débattu devant les juridictions entre les partisans du maintien de la jurisprudence libérale de la Cour de cassation qui se fondent sur une distinction claire entre préjudice moral et préjudice indirect et ceux favorables à l'exigence d'une démonstration accrue du lien de causalité entre la faute et le dommage indemnisé au titre du préjudice moral des associations agréées, compte tenu de la reconnaissance du préjudice écologique.

En tout état de cause, la distinction nette entre les deux préjudices nécessite une attention accrue lors de la qualification pour éviter tout risque de double indemnisation.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE ET TROUBLE ANORMAL DE VOISINAGE

Le préjudice écologique est à distinguer du trouble anormal du voisinage codifié par la loi n° 2024-346 du 15 avril 2024 visant à adapter le droit de la responsabilité civile aux enjeux actuels à l'article 1253 du code civil.

Initialement, le trouble anormal du voisinage permettait une protection et réparation indirectes des dommages causés à l'environnement²³.

Cette pratique tend à perdurer en raison de son utilisation constante par les justiciables afin de demander une réparation d'un trouble anormal du voisinage : de nombreux litiges sont soumis concernant des coupes de branches²⁴ et le juge rejette régulièrement la qualification d'un préjudice écologique pour faire prévaloir le préjudice subi dû au trouble anormal du voisinage²⁵.

C'est ainsi que la réparation des dommages causés à l'environnement par la théorie du trouble anormal du voisinage trouve sa limite : dans une conception classiquement anthropocentrée du droit de l'environnement, le dommage causé à l'environnement pouvait être réparé, mais seulement en tant qu'il s'agit de réparer les intérêts causés à l'humain.

Avec le temps, l'utilisation du trouble anormal du voisinage comme protection indirecte de l'environnement a changé de paradigme.

C'est en ce sens que les juridictions facilitent la caractérisation du préjudice écologique²⁶. Aucun droit à l'arbre de ne pas être coupé ou abattu n'a encore été consacré²⁷, pas plus que de droit à sa conservation.

Dans le jugement du Tribunal judiciaire de Nantes du 3 octobre 2023²⁸, le juge a pris en compte, en plus des troubles causés au voisinage, le fait que l'abattage d'un arbre peut entraîner une atteinte à son environnement immédiat.

En l'espèce, le juge était saisi, sur le fondement du trouble anormal de voisinage d'une demande d'élagage et d'écêtage d'un tulipier du japon.

Le juge s'est ici intéressé aux effets irréversibles entraînés par un tel élagage qui engendrerait un préjudice écologique.

23. CA de Pau, 1^{ère} ch. 1^{er} octobre 2024, n° RG 23/03289

24. TJ Le Havre, 29 septembre 2025, n° RG 24/00001

25. TJ Pau, 30 avril 2026, n° RG 25/00141

26. TJ Nantes, 3 octobre 2023, n° RG 23/01072

27. Cour d'appel de Bordeaux, 2 novembre 2016, n° RG 15/01548

28. TJ Nantes, 3 octobre 2023, n°RG23/01072

Le juge opère une mise en balance entre les intérêts du voisin, le trouble anormal de voisinage invoqué et le préjudice écologique, qui le conduit à s'interroger sur la proportionnalité des impacts sur l'environnement face aux intérêts privés du voisin : « *le tulipier du Japon est implanté depuis plus de 10 ans (...). Il présente à ce jour une importance sur le plan environnemental et écologique indéniable faisant partie d'un ensemble végétalisé participant à la préservation de l'écosystème local. Il apporte un bénéfice à la collectivité, et pas seulement à XX et YY, par les bienfaits environnementaux qui s'évincent de toute végétation. À ce titre, il doit être préservé conformément à l'article 2 de la Charte de l'environnement (...). La coupe de cet arbre à hauteur de deux mètres est de nature à causer un préjudice écologique au sens de l'article 1247 du code civil* ».

Cette décision n'entraîne pas pour autant un droit à préserver toutes les haies et tous les arbres ; c'est une application casuistique qui a conduit le juge à estimer que l'élagage aurait pu entraîner un préjudice écologique proportionnellement plus important que le trouble anormal de voisinage subi par le voisin.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE ET REMISE EN ÉTAT

Deux instruments distincts convergeant vers un même objectif : la restauration de la nature

L'un des pièges les plus fréquents consiste à confondre deux mécanismes qui, bien que poursuivant une finalité commune (le retour à l'état initial de l'environnement ou la réhabilitation en fonction de l'usage futur du site pour les ICPE), obéissent à des logiques juridiques différentes : la remise en état ordonnée sur le fondement pénal », administratif (pour les ICPE) et la réparation civile du préjudice écologique. Maîtriser cette distinction n'est pas un exercice théorique : elle conditionne la stratégie procédurale, le périmètre de la demande et l'étendue de la réparation obtenue.

Les deux mécanismes se rejoignent en revanche dans leur orientation commune : la primauté accordée à la restauration effective de la nature sur la réparation pécuniaire.

La remise en état pénale trouve son fondement principal à l'article L. 173-5 du Code de l'environnement, qui autorise le juge répressif à ordonner à la personne condamnée de remettre les lieux dans leur état initial.

Elle s'inscrit dans la mission même du juge pénal : faire cesser le trouble à l'ordre public que constitue la persistance d'une situation illicite.

La réparation civile du préjudice écologique procède d'une logique radicalement différente : elle instaure une obligation de réparer un préjudice objectif causé à la nature. L'article 1249, al. 1 du Code civil prévoit que la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

L'obligation de réparation désigne à la fois une remise à l'état initial mais également une réparation des pertes écologiques intermédiaires qui résultent de l'absence de fonctionnement courant de l'écosystème.



La remise en état pénale : une mesure réelle, non une peine

Une qualification jurisprudentielle constante

La nature juridique de la remise en état pénale a fait l'objet d'une construction jurisprudentielle.

Dès un arrêt fondateur du 8 juin 1989 rendu à propos de mesures de démolition en droit de l'urbanisme, la chambre criminelle de la Cour de cassation a posé le principe : la remise en état n'est pas une sanction pénale, mais une « *mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite* »²⁹. Cette qualification a ouvert le champ au droit de l'environnement, les mesures de remise en état environnementale bénéficiant par transposition de ce même statut.

La qualification a été réaffirmée sur le fondement de l'article L. 173-5 du Code de l'environnement. Dans un arrêt du 18 mars 2025, la chambre criminelle a jugé en des termes explicites que la remise en état prévue par l'article L. 173-5, 2°, du Code de l'environnement constitue « *une mesure à caractère réel destinée à faire cesser une situation illicite, et non une sanction pénale* », de sorte qu'elle ne saurait être prononcée à titre de peine principale sur le fondement de l'article 131-11 du Code pénal³⁰.

Les conséquences pratiques de la qualification de mesure réelle

→ L'insensibilité à l'amnistie et à l'extinction de l'action publique.

En tant que mesure réelle destinée à mettre fin à une situation illicite, la remise en état échappe aux règles propres aux peines : elle n'est ni amnistiable, ni éteinte par le décès du condamné ou par la dissolution de la personne morale. La persistance de l'obligation tient à l'illicéité objective de la situation et non à la culpabilité personnelle du responsable.

Alors qu'auparavant, la qualification de mesure réelle emportait une contrainte procédurale liée à l'impossibilité d'ordonner une telle mesure dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites³¹, l'article 290 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et résilience » a levé cet obstacle, en prévoyant désormais que les mesures de remise en état peuvent être ordonnées dans le cadre de la Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (« CRPC ») et de l'ordonnance pénale.

29. Cass. crim. 8 juin 1989, n° 88-86.756

30. Cass. crim. 18 mars 2025, n° 24-84.120

31. La circulaire du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière environnementale avait déjà attiré l'attention des parquets sur ce verrou : dans le cadre de la composition pénale, le procureur ne pouvait pas proposer une remise en état sous astreinte, celle-ci ne constituant pas une peine.

Le préjudice écologique civil : ce que la remise en état pénale ne couvre pas

La distinction de nature entre remise en état pénale et réparation civile du préjudice écologique, produit des effets pratiques déterminants. Ces deux instruments ne sont pas substituables mais complémentaires, et la maîtrise de leur articulation est une condition essentielle d'une réparation complète de l'environnement.

La remise en état pénale a pour seul objet de faire cesser la situation illicite et de ramener le milieu à son état antérieur à la survenance du dommage. Elle ne couvre pas les dommages subis par l'écosystème entre le moment où le fait dommageable s'est produit et celui où la restauration effective a eu lieu.

La réparation du préjudice écologique, par contraste, désigne à la fois une remise à l'état initial et une réparation des pertes écologiques intermédiaires qui résultent de l'absence de fonctionnement courant de l'écosystème. Ces pertes intermédiaires, qui représentent tout le déficit de services écologiques accumulé pendant la période de dégradation, ne peuvent être appréhendées que par la voie civile.

Ainsi, dans l'exemple d'un habitat dunaire contaminé par des hydrocarbures, le curage du sol souillé constitue une action de remise en état permettant un retour accéléré à l'état initial. Mais une plantation d'oyats sur un habitat limitrophe peut constituer, quant à elle, une réparation des pertes intermédiaires, c'est-à-dire une compensation des services écologiques qui n'ont pu être rendus pendant la période de dégradation. Cette seconde composante relève exclusivement du régime des articles 1246 et suivants du Code civil.

Le préjudice matériel : un troisième chef de préjudice à ne pas confondre

La cartographie de la réparation en matière environnementale ne serait pas complète sans y intégrer un troisième chef de préjudice, distinct des deux précédents : le préjudice matériel subi par les personnes qui ont engagé des dépenses ou essuyé des pertes financières du fait de l'atteinte à l'environnement. Sa bonne qualification conditionne à la fois le fondement juridique applicable et la complétude de la réparation demandée.

La zone de friction entre préjudice matériel et préjudice écologique

Il arrive fréquemment que les tribunaux fassent référence, pour caractériser ou évaluer le préjudice écologique, aux dépenses engagées en pure perte par un parc naturel ou une association (frais d'expertise, coûts de surveillance, interventions de terrain), ou encore aux pertes de chiffre d'affaires et de taxes non perçues du fait de la dégradation du milieu. La tentation est alors de les agglomérer dans une demande unique, ce qui conduit à des confusions de qualification dommageables.

Il convient d'être prudent : si le juge entend réparer les pertes budgétaires qui se seront révélées inutiles, il doit qualifier ce préjudice de préjudice matériel et le réparer sur le fondement du droit commun, en dehors des prévisions des articles 1246 et suivants du Code civil ; si, au contraire, il prend ces dépenses passées comme simple référence pour évaluer celles qu'il conviendra d'engager dans l'avenir pour retrouver un état acceptable de l'environnement dégradé, il procède alors à une évaluation du préjudice écologique et s'inscrit dans le régime spécial mis en place par ces articles.

La remise en état pénale peut absorber une partie du préjudice matériel

La remise en état ordonnée par le juge pénal peut, dans certains cas, coïncider avec la réparation d'un préjudice matériel : lorsque le condamné doit remettre les lieux dans leur état initial, les travaux ainsi imposés peuvent effectivement effacer les atteintes aux biens qui constituaient le support du dommage environnemental (remblaiement, replantation). En ce sens, la mesure réelle pénale peut indirectement satisfaire une partie de la demande patrimoniale du propriétaire ou du gestionnaire du milieu atteint.

Mais cette coïncidence est partielle et ne dispense pas d'une demande autonome. En effet, le préjudice matériel peut inclure des composantes que la remise en état pénale ne couvre structurellement pas : les frais déjà engagés avant la décision pénale (expertises, mesures conservatoires, coûts de surveillance), les pertes économiques consécutives à l'indisponibilité du milieu pendant la période de dégradation, ou encore les dépenses qui excèdent ce que la juridiction pénale a ordonné.

Une stratégie de demandes cumulatives et rigoureusement distinguées

La bonne pratique consiste à dissocier explicitement, dans les conclusions et les demandes, quatre chefs distincts :

- la **remise en état** sur le fondement de l'article L. 173-5 du Code de l'environnement, pour faire cesser la situation illicite ;
- la **réparation du préjudice écologique** sur le fondement des articles 1246 et suivants du Code civil, pour couvrir les pertes intermédiaires de services écosystémiques ;
- la **réparation du préjudice matériel** sur le fondement du droit commun de la responsabilité civile (art. 1240 et s. du Code civil), pour les pertes financières personnellement subies par les demandeurs (dépenses engagées en pure perte, manque à gagner, coûts de substitution) ;
- la **réparation du préjudice moral** pour atteinte aux intérêts statutaires de l'association ou de la collectivité et aux efforts fournis

L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES RÉGIMES

LA RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE ("LRE")

Transposant la directive européenne 2004/35 CE du 21 avril 2004 (ci-après « directive LRE »), les articles L.160-1 à L.165-2 du code de l'environnement ont institué un régime de responsabilité administrative en vue de prévenir ou réparer les dommages à l'environnement causés par certaines activités³².

Les mesures de réparation prises sur le fondement de la LRE s'articulent avec celles prises sur le fondement des dispositions du code civil relatives à la réparation du préjudice écologique³³.

La LRE a toutefois rarement été mise en œuvre depuis son entrée en vigueur en 2008.

Un régime de responsabilité administrative

La mise en œuvre de la LRE est principalement assurée par le préfet de département du lieu où se manifeste ou menace de se manifester le dommage environnemental³⁴.

L'autorité administrative dispose de larges pouvoirs afin d'établir le lien de causalité entre l'activité en cause et l'étendue du dommage³⁵ et de contraindre l'exploitant à mettre en œuvre les mesures de réparation appropriées, s'il ne s'exécute pas spontanément³⁶.

Son rôle est particulièrement utile en cas d'urgence, puisque le préfet peut prendre les mesures de prévention et de réparation appropriées, aux frais de l'exploitant³⁷.

Le rôle limité des tiers

Dans le cadre de la LRE, le rôle des tiers se limite à un rôle d'alerte auprès du préfet³⁸.

Une action en réparation du préjudice écologique peut ainsi venir compléter l'action administrative lorsque les mesures ordonnées par le préfet sont jugées insuffisantes ou inadaptées, voire s'y substituer lorsque l'autorité administrative n'envisage pas d'agir. Les tiers intéressés devront alors supporter la charge de la preuve de l'étendue du dommage et de son lien de causalité avec une activité spécifique.

32. Article L.160-1 du code de l'environnement.

33. Article L.164-2 du code de l'environnement.

34. Article R.162-2 du code de l'environnement.

35. Articles L.162-1 et L.162-6 du code de l'environnement.

36. Article L.162-11 du code de l'environnement.

37. Article L.162-16 du code de l'environnement.

38. Article R.162-3 du code de l'environnement.



Les conditions tenant à l'origine du dommage

La LRE vise uniquement à prévenir ou réparer « *les dommages causés à l'environnement par l'activité d'un exploitant* »³⁹.

La notion d'exploitant est entendue largement et vise toute personne qui exerce ou contrôle une activité économique à titre professionnel, qu'elle soit ou non lucrative⁴⁰.

L'exploitant peut voir sa responsabilité engagée sans faute, si son activité figure parmi celles à fort potentiel polluant limitativement énumérées⁴¹, ou pour faute, s'agissant des autres activités, à condition que le dommage ou le risque de dommage impacte les espèces et les habitats naturels.

L'action en réparation du préjudice écologique peut donc utilement être mobilisée lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies.

Une limitation des dommages réparables

La LRE permet la réparation des détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui impactent ou risquent d'impacter gravement la santé humaine en raison d'une contamination des sols, les eaux, l'état de conservation favorable de certaines espèces, leurs habitats et sites de reproduction ainsi que les services écologiques⁴².

Les dispositions du Code civil peuvent ainsi permettre de réparer les dommages environnementaux d'une autre nature (contamination de l'air, impact sur des espèces dont l'état de conservation n'est pas remis en cause...).

La LRE présente toutefois l'avantage de fixer des critères d'appréciation de la gravité de chaque type de dommage environnemental⁴³, dont il peut être utile de s'inspirer pour caractériser l'atteinte « non-négligeable » dans le cadre d'une action en réparation du préjudice écologique.



39. Article L.160-1 du code de l'environnement.

40. *Op.cit.*

41. Article R.162-2 du code de l'environnement.

42. Article L.161-1 du code de l'environnement.

43. Articles R.161-1, R.161-2 et R.161-3 du code de l'environnement.

LES POLICES ADMINISTRATIVES SPÉCIALES

Outre le régime de la LRE précité, l'administration dispose de pouvoirs de police administrative lui permettant d'encadrer une installation ou activité ayant un impact sur l'environnement. De tels pouvoirs impliquent de possibles sanctions administratives, dont l'obligation de réhabilitation ou remise en état d'un site exploité.

Deux précisions s'imposent d'emblée.

D'une part, l'objectif visé par les pouvoirs de police administrative consiste à rendre le site compatible avec un usage déterminé. Il se distingue donc, sauf recherche d'un usage de renaturation, de la réparation du préjudice écologique en ce qu'il ne permet pas de réparer toute atteinte « *non-négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* »⁴⁴.

Il convient donc, même dans l'hypothèse où l'administration use de ses pouvoirs, d'envisager une action civile complémentaire.

D'autre part, les sanctions administratives peuvent se cumuler avec les mesures de remise en état ordonnées par le juge pénal, même en cas de transaction pénale⁴⁵.

La réhabilitation des sites et sols pollués

L'article L.556-3 du code de l'environnement permet au préfet de département, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir de police administrative, d'assurer d'office les travaux de traitement d'un subissant une pollution ou un risque de pollution des sols au frais du « *responsable* ». L'administration peut dans un tel cas, obliger ce dernier à consigner des sommes correspondant à la valeur des travaux nécessaires auprès d'un comptable public. Celles-ci seront soit restituées au fur et à mesure des travaux effectués par le responsable, soit utilisées par leur exécution d'office.

L'état du site doit dans un tel cas éviter tout risque pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou encore l'environnement « *au regard de l'usage pris en compte* »⁴⁶.

L'identification du « *responsable* » visé par ce régime dépend de la nature des pollutions en jeu.

Dans l'hypothèse d'une pollution induite par une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), une installation nucléaire de base ou toute installation visée par la LRE, le dernier exploitant en titre de l'installation en cause représenté est le débiteur de l'obligation de réhabilitation⁴⁷. Le site doit à l'issue des opérations de traitement, permettre, soit un usage similaire à celui de la dernière période d'exploitation⁴⁸, soit un usage déterminé par le préfet⁴⁹, soit un usage issu d'un accord entre l'exploitant, les propriétaires fonciers et le maire, ou l'établissement public de coopération intercommunal, compétent⁵⁰.

44. Code civil, article 1247

45. Conseil constitutionnel, 26 septembre 2014, *FNE*, n°2014-416.

46. L'usage est déterminé selon le régime administratif de l'installation mise à l'arrêt. Il peut s'agir de l'un des usages listés à l'article D.556-1 du code de l'environnement : industriel, tertiaire, résidentiel, récréatif de plain air, agricole, accueil de populations sensibles ou renaturation

47. Le dernier exploitant peut, durant la procédure de cessation de son activité, faire appel à un tiers intéressé pour qu'il le substitue dans la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (code de l'environnement, article L.512-21).

48. Cas des ICPE soumises à déclaration (code de l'environnement, article R.512-66-1)

49. Cas des ICPE soumises à enregistrement, après consultation de l'exploitant, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent et du ou des propriétaires fonciers (code de l'environnement, article R.512-39-2).

50. Cas des ICPE soumises à autorisation environnementale, en cas d'échec à trouver un accord, l'usage correspondant à la dernière période d'exploitation est pris en considération (code de l'environnement, articles R.512-39-2 et R.512-39-3).



Dans le cas d'une pollution générée par une autre origine, le producteur des déchets « *qui a contribué à l'origine de la pollution* » ou le détenteur de ces déchets, s'il a commis une faute, est désigné responsable.

En cas d'absence du responsable précité, le propriétaire du site peut voir sa responsabilité engagée. Cette obligation subsidiaire n'intervient que si et seulement si le propriétaire « *a fait preuve de négligence* » ou s'il « *n'est pas étranger* » à l'apparition de cette pollution.

La police administrative des régimes juridiques définis par le code de l'environnement (ICPE, IOTA et autres)

Les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement prévoient un arsenal de sanctions administratives à disposition de l'administration. Celui-ci lui permet d'intervenir face à une installation ou une activité réalisée sans le titre requis par l'un des dispositifs définis au code de l'environnement (autorisation environnementale, dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement une espèce protégée par exemple)⁵¹.

L'autorité compétente met dans un tel cas l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai imparti. Elle peut assortir cette première mesure d'une amende administrative ou astreinte journalière, d'une obligation de consigner une somme correspondant au montant des travaux entre les mains d'un comptable public, de faire procéder d'office aux travaux aux frais de l'exploitation, d'une suspension des activités en cours ainsi que des mesures conservatoires.

Dans l'hypothèse où l'exploitant n'exécute pas la mise en demeure précitée, il s'expose à diverses sanctions supplémentaires, dont notamment « *la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés* » par le code de l'environnement. La remise en état d'une zone humide dégradée par un réseau de drainage irrégulier a par exemple été ordonnée sur ce fondement⁵².



51. Code de l'environnement, article L.171-7.

52. Cour administrative d'appel de Nancy, 4 août 2011, *M. Bernard*, n°10NC01680

LE CUMUL DES ACTIONS ET LA RÈGLE DE NON BIS IN IDEM

L'action en réparation du préjudice écologique est « *une action spécifique, distincte du droit commun de la responsabilité* »⁵³ qui vise à réparer un dommage et non à punir un comportement. De ce fait, une telle action a une fonction réparatrice et non punitive.

Une telle approche permet d'écarter aisément le risque d'atteinte au principe du *non bis in idem* qui vise à interdire les doubles poursuites ou les doubles sanctions pour des mêmes faits. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) dans un arrêt du 9 juillet 2026⁵⁴, ce principe trouve essentiellement à s'appliquer dans le champ de la matière pénale au sens de l'article 6§1 de la Convention, c'est-à-dire en toute matière répressive.

Il permet de s'assurer qu'en présence de mêmes faits, définis comme « *un ensemble de circonstances concrètes découlant d'événements qui sont, en substance, les mêmes, en ce qu'ils impliquent le même auteur et sont indissociablement liés entre eux dans le temps et dans l'espace* »⁵⁵, le responsable n'est pas doublement condamné.

En revanche, le principe n'exclut pas une sanction globale issue de différentes procédures visant à protéger des intérêts juridiques ou des valeurs sociales différentes, sous réserve que cette sanction globale soit proportionnée.

En matière de réparation du préjudice écologique, l'absence de sanction permet de conduire des actions cumulées sans difficulté au regard de ce principe.

Cette problématique aurait dû être analysée autrement si une amende civile avait été introduite en droit positif, comme le préconisait le rapport JEGOUZO précité. Une telle articulation entre amende civile et sanction pénale ou amende administrative aurait pu être limitée par le principe du *non bis in idem*. Le législateur n'a pas entendu introduire à ce jour un tel outil.

Si la méconnaissance du principe est écartée compte tenu de l'absence de fonction répressive de l'action en réparation du préjudice écologique, une interrogation peut subsister au regard de l'interdiction des doubles indemnisations.

Là encore, compte tenu de la finalité de l'action en réparation du préjudice écologique, qui ne saurait être mobilisée pour indemniser des préjudices personnels, le risque de double indemnisation est limité. Tout d'abord, la réparation est prioritairement prévue en nature. A titre subsidiaire, l'indemnisation par dommages et intérêts est encadrée. En effet, l'article 1249 al. 3 du code civil rappelle que « *l'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues* ». Dès lors, les réparations déjà advenues en application d'autres régimes – tels que ceux rappelés *supra* et notamment les polices administratives spéciales qui permettent à l'autorité administrative d'agir promptement – doivent nécessairement être déduites du préjudice indemnisable. Partant, le risque de double indemnisation est limité.

Au total, la finalité du régime, qui vise à assurer une fonction réparatrice sans prendre en charge de fonction répressive, permet d'assurer sa parfaite complémentarité avec les autres actions existantes en la matière et d'indemniser tant les préjudices objectifs en complément des préjudices subjectifs classiquement appréhendés par le droit de la responsabilité civile et administrative.

53. CAA Nantes, 5^e ch., 16 juin 2026, n°23NT02746

54. CEDH, gde ch., 9 juillet 2026, n°48047/15 et 2276/20, Jesus Pinhal c/ Portugal

55. *Ibid.*







AGIR EN RÉPARATION

Les titulaires de l'action	34
Les juridictions compétentes	38
La prescription décennale et son point de départ	48

LES TITULAIRES DE L'ACTION

LES PERSONNES PRÉSUMÉES AVOIR QUALITÉ POUR AGIR

L'article 1248 dispose que « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir* ». Il énumère ensuite, en les introduisant par la locution « *telle que* », une liste de personnes dont la qualité et l'intérêt à agir sont présumés.

Il s'agit de :

- l'État,
- l'Office français de la biodiversité,
- les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné,
- les établissements publics qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement,
- les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.

Ces personnes sont celles dont le législateur a estimé que la recevabilité devait être admise d'emblée dans le cadre d'une action en réparation du préjudice écologique. A ce titre, ils ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant préjudice direct « ou indirect » aux intérêts qu'ils ont pour mission de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou à la lutte contre les pollutions et nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Le préjudice « indirect » inclut le préjudice écologique, qualifié « d'objectif » par la Cour de cassation.¹

Toutefois, cette énumération ne remet pas en cause « *une ouverture large de l'action en justice* » et n'a vocation qu'à « *guider le juge* »².

La doctrine considère en effet que la mention « *telle que* » donne à la liste « *un caractère simplement indicatif* »³.

La Cour d'appel de Paris l'a récemment confirmé dans un arrêt du 18 juin 2024 en jugeant que, l'article 1248 du Code civil « *n'instaure pas une liste limitative* »⁴.

L'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique n'est donc pas une action attitrée.

1. Cass. Crim., 25 septembre 2012, n°10-82.938 précité.

2. Rapport sur le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n°3748), 14 juin 2016.

3. L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », Recueil Dalloz, 2017, page 924.

4. Cour d'appel de Paris, 18 juin 2024, n° RG 23/14348.



LES AUTRES PERSONNES : LA PREUVE DE L'INTÉRÊT À AGIR

L'accès au prétoire est beaucoup plus restreint pour les requérants qui ne bénéficient pas de la présomption d'intérêt à agir décrite ci-avant.

Il convient de distinguer le régime de l'intérêt à agir des associations non agréées au titre de la protection de l'environnement et celui des autres personnes morales et physiques.

L'intérêt à agir des associations non agréées au titre de la protection de l'environnement

Deux fondements juridiques permettent aux associations non agréées au titre de la protection de l'environnement d'ester en justice pour obtenir réparation d'un préjudice écologique.

D'une part, l'article 1248 du code civil dispose que « *l'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que (...) les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement* ».

D'autre part, l'article L. 142-2 du Code de l'environnement prévoit que sont autorisées à exercer l'action civile les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de « *tout ou partie des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.* »

En définitive, si la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association a reconnu aux associations déclarées le droit d'ester en justice pour demander réparation du dommage qui leur a été directement causé par une infraction, toutes les associations ne sont pas habilitées à saisir le juge d'une action en réparation du préjudice écologique.

L'appréciation de l'intérêt à agir est conditionnée à l'examen, par le juge, des statuts de l'association.

Devant le juge administratif, l'intérêt à agir d'une association non agréée pour la protection de l'environnement ne sera pas reconnu si l'objet social est trop large, par exemple :

- TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534 : « 6. *L'association Notre Affaire à Tous a notamment pour objet, selon l'article 2 de ses statuts, d'« organiser, de financer ou de soutenir toutes actions () ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore » et de « promouvoir la nécessité des êtres humains, des gouvernements et des Etats d'agir pour une meilleure protection de l'environnement* ». À cet effet, elle initie et soutient des actions juridiques, collabore à des publications scientifiques et à des rapports sur des questions de justice climatique et participe à l'organisation de colloques. Par suite, cette association est recevable à présenter des conclusions en réparation du préjudice écologique. »

- TA Marseille, 16 décembre 2024, n° 2303955 : « 8. L'ASLS a pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts, « d'informer les riverains du littoral sud de Marseille sur les problèmes de santé et d'environnement », « d'organiser entre ses adhérents et, plus généralement, auprès des habitants concernés, tous échanges en faveur de la santé, du cadre de vie, de l'environnement » ou encore « de défendre un urbanisme respectueux du cadre de vie des habitants et usagers de territoire littoral ». Ce faisant, et alors même qu'elle est créée depuis plus de cinq années, cette association n'a pas pour objet statutaire la protection de la nature et la défense de l'environnement, ni par suite, un intérêt lui donnant qualité pour agir en réparation du préjudice écologique allégué. »

Il en est de même du champ géographique d'action des associations : le juge administratif examine l'intérêt à agir d'une association en réparation d'un préjudice écologique au regard, également, de son aire de compétence géographique :

- TA Rennes, 18 juillet 2023, n° 2101565 : « 3. L'association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre, anciennement dénommée association Sauvegarde du Trégor, a pour objet « la protection et la préservation du patrimoine naturel et paysager ainsi que des ressources naturelles présents sur son champ d'action géographique » en veillant, notamment « à la protection de la biodiversité et à la préservation des espaces naturels, notamment les zones humides, qu'ils soient terrestres, littoraux ou marins » et en incitant et participant « à la lutte contre toutes les formes de pollutions et nuisances présentes dans l'eau, l'air, les sols et sous-sols ». L'article 2 de ses statuts, dont il est constant qu'ils ont été modifiés et déposés en dernier lieu auprès des services préfectoraux le 8 juin 2020, précise que le champ d'action géographique de l'association comprend le département des Côtes-d'Armor, ainsi que certaines communes du département du Finistère incluses dans l'ancienne division administrative du Trégor. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, l'association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre a, dès lors, intérêt à engager un recours contre l'Etat au titre des défaillances, qu'elle invoque, dans la préservation de la biodiversité de la Baie de Saint-Brieuc, située dans le département des Côtes-d'Armor. »

Devant le juge civil, l'action en réparation du préjudice écologique nécessite également de caractériser l'atteinte aux intérêts collectifs de l'association.

D'ailleurs, l'article L142-2 du Code de l'environnement prévoit bien un droit propre d'action civile pour les associations agréées en cas d'atteinte aux intérêts collectifs environnementaux qu'elles défendent, ce qui manifeste la reconnaissance légale d'un intérêt à agir autonome au regard de ces intérêts collectifs :

CA Paris, Pôle 5 Chambre 12, 18 juin 2024, n° 23/14348 : « Les statuts de l'association Zéa stipulent en leur article 2, qu'elle a pour objet la protection de l'océan et du climat, la défense et la protection du vivant, des écosystèmes, de l'environnement et des communs et qu'afin de poursuivre ses objectifs, elle pourra, en relation avec son objet, mettre en œuvre les moyens suivants : lutter contre l'extractivisme, le changement climatique, les pollutions (...) défendre et représenter les victimes directes ou indirectes des atteintes environnementales, sociales et sanitaires. 'L'association pourra ester en justice, au plan national, régional ou international pour elle-même, pour la défense des intérêts collectifs de ses membres et pour mettre en œuvre ses buts et objets'.



Il en résulte que l'association Zéa, qui a notamment pour objet la défense de l'environnement en matière climatique et dont les statuts lui réservent le droit d'ester en justice à cette fin, justifie de sa qualité et de son intérêt à agir pour la prévention d'un préjudice écologique lié au changement climatique.

Quant à l'association Les Eco Maires, si elle a été fondée en 1989, il ne ressort pas de ses statuts qu'elle a la capacité d'agir en justice pour exercer une action en réparation d'un préjudice écologique. En effet, il résulte de ses dispositions statutaires déjà exposées (articles 2 et 5) que l'association a pour objet de fédérer et de former les collectivités locales en matière d'environnement, et que si elle accompagne celles-ci dans leur politique environnementale locale, elle n'établit pas que ses statuts lui confèrent le droit d'agir en justice. »

En définitive, le dispositif de l'article 1248 du Code civil se cumule avec le droit propre des associations de protection de l'environnement, qui obéit au régime fixé par les dispositions des articles L. 142-1 et L. 142-2 du Code de l'environnement.

L'accès au prétoire des autres personnes morales de droit privé

Les associations ne sont pas les seules personnes morales à pouvoir prétendre solliciter la réparation d'un préjudice écologique.

En effet, d'autres personnes morales de droit privé peuvent ester en justice sur le fondement des dispositions de l'article 1248 du Code civil : les sociétés commerciales, SCI ou d'autres formes de personnes morales qui subissent un préjudice écologique.

Toutefois, ces dernières devront faire valoir des préjudices qui ne sauraient être individuels, à défaut de quoi ils seront écartés, la jurisprudence administrative rappelant l'action en réparation du préjudice écologique, dans la mesure où elle « a pour objet la réparation d'atteintes aux écosystèmes ou aux bénéfices que les êtres humains retirent collectivement de l'environnement, ne peut servir à obtenir la réparation de préjudices propres au requérant. »⁵.

Il en est de même par les juges civils qui rappellent que l'action fondée sur l'article 1248 du code civil « n'exclut ainsi aucune personne morale de droit privé de sorte qu'une société commerciale peut agir en réparation d'un préjudice écologique à la condition de démontrer qu'elle a qualité et intérêt à agir »⁶.

5. CAA Nancy, 17 octobre 2023, n°21NC01145

6. CA Versailles, Chambre commerciale, 18 juin 2025, n° 22/00791

LES JURIDICTIONS COMPÉTENTES

LES JURIDICTIONS JUDICIAIRES

Les juridictions civiles

Si les actions en réparation du préjudice écologique relèvent exclusivement du pôle régional environnemental (PRE) en vertu de l'article L211-20 du code de l'organisation judiciaire, les juridictions civiles de droit commun peuvent aussi avoir à connaître de telles actions par le biais :

- de la prévention et des demandes de constatations urgentes (requêtes, référés en expertises)
- des autres contentieux civils tels que prévus par le code rural et de la pêche maritime, code forestier, code de l'urbanisme, code de commerce, code de la construction et de l'habitation, code de l'organisation judiciaire

Ces actions pourront même faire l'objet d'audiences dédiées.

La prévention

L'article L110-1 du code de l'environnement évoque comme cadre général des lois et actions en faveur du développement durable.

Ces articles se retrouvent dans le code civil aux articles 1246 et suivants⁷ du code civil sur le préjudice écologique, relevant de la compétence exclusive des PRE. Les mesures préventives sont considérées comme faisant partie intégrante du préjudice écologique réparable.

Le juge des référés ou le président du tribunal (ou son juge délégué) saisi sur requête va souvent être sollicité pour constater des atteintes à l'environnement et les faire cesser en urgence. Si le principe est que le juge territorialement compétent est celui de la juridiction appelée à statuer sur le fond (donc le PRE en matière de préjudice écologique), la jurisprudence considère que « *cette compétence n'exclut pas celle du juge dans le ressort duquel est né l'incident ou celui du ressort duquel les mesures d'urgence doivent être prises* »⁸.

L'article 145 du code de procédure civile, issu de la loi du 1^{er} septembre 2025, entérine cette jurisprudence.

7. Article 1251 du code civil : les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable.

8. Cour de Cassation, 2^e civile, 10 juillet 1991, 90-11.815, Publié au bulletin



De la même façon s'agissant de la répartition des compétences entre juridiction judiciaires et administratives, le juge judiciaire garde une compétence générale en matière de mesures d'instruction :

- le juge des référés saisi d'une demande tendant à voir ordonner une mesure d'instruction relative à un litige de nature à relever, « ne fut-ce que pour partie » de sa compétence, ne peut refuser de statuer⁹. Le juge judiciaire des référés ne peut ordonner une mesure d'instruction ou la suspension de travaux publics autorisés que lorsque le fond du litige est de nature à relever, « ne serait-ce qu'en partie », de la compétence des juridictions de l'ordre auquel il appartient¹⁰.

La notion en référé, de l'urgence ou du trouble manifestement illicite, sur la base des articles 145, 834 et 835 du code de procédure civile, permettra donc au juge :

- de diligenter une expertise judiciaire dès qu'un motif légitime le justifie c'est à dire dès que des éléments objectifs suffisants permettent d'établir une situation anormale et potentiellement source d'un litige judiciaire de prendre des mesures conservatoires ou de remise en état exigées par une situation d'urgence, de péril imminent ou de trouble manifestement illicite
- de condamner au paiement d'une provision si l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La requête permet au président d'une juridiction ou au juge délégué par lui, de prendre des mesures tout aussi efficaces de manière non contradictoires, pour constater des atteintes environnementales ou les suspendre en procédant notamment à des saisies et constats de commissaires de justice dans des lieux privés (bureaux, jardins privatifs). Elle permet ainsi de constater sur le vif et de manière non contradictoire des atteintes environnementales (enlèvement de haies, vente de hérissons en ligne, élevage sauvage de tortues d'Hermann...). Au-delà des constats, le juge peut aussi par requête, ordonner l'expulsion de gens du voyage ou d'un cirque installé sur des zones protégées avec injonction de remise en état sous astreinte.

Article 493 CPC : L'ordonnance sur requête est une décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse.

Cette ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet d'une rétractation par le magistrat qui l'a rendu ou d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

Il pourra aussi, autoriser en urgence :

- des constatations avec autorisation de pénétrer dans des sociétés ou résidences privées
- faire diligenter des expertises visant à faire un état des lieux environnemental et déterminer l'existence d'une atteinte à l'environnement (étape préalable à l'action en réparation proprement dite)
- saisir des pièces ou échantillons afin de prévenir des dommages à l'environnement ou leur aggravation
- autoriser une partie à procéder à des constats d'huissiers sur des constructions illégales sur des zones Natura 2000 ou des stockages suspects de déchets sur des chantiers
- ordonner l'expulsion de gens du voyage ou d'un cirque installé sur des zones protégées avec injonction de remise en état sous astreinte
- autoriser la saisie de documents privés dans ce qui s'apparente alors à une véritable perquisition menée par un commissaire de justice, pour vérifier la bonne exécution d'une obligation de mise en conformité d'une installation agricole ou de remise en état d'une haie précédemment enlevée illégalement.

9. Tribunal des conflits, civile, 19 octobre 2009, 09-03.721, Publié au bulletin

10. Cour de cassation, 1^{ère} civile, 17 octobre 2007, 06-21.054, Publié au bulletin

Il résulte de ces éléments que le juge de droit commun pourra prendre sur simple requête, en référé ou dans le cadre d'incident à la mise en état, des mesures d'urgence préventives comme **l'injonction, l'interdiction, la suspension**.

Par exemple :

- pour suspendre des travaux susceptibles d'entraîner un affaissement de terrain ou de détruire une mare constituant un habitat pour des espèces protégées
- suspension de travaux de débroussaillage dans une zone protégée
- injonction à un camping de diminuer ses activités sonores pour se conformer à la réglementation...

Le juge pourra aussi assortir sa décision d'une **astreinte** qui sera liquidée par le juge de l'exécution ou celui encore saisi de l'affaire en tenant compte du « comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ». En cas de cause étrangère l'astreinte peut alors être supprimée en tout ou partie. (L131-4 CPCE).

D'autres pans du droit portent aussi sur le préjudice écologique sans relever de la compétence exclusive des PRE comme par exemple

- **Le devoir de vigilance** pris en tant qu'obligation générale imposé par la charte sur l'environnement issue de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005.

La Cour de cassation a confirmé la compétence des juridictions judiciaires pour statuer sur la réparation du préjudice écologique d'un produit faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché, au vu d'études scientifiques ultérieures à cette autorisation et au regard d'éventuels manquements à l'obligation de vigilance environnementale résultant des articles 1 et 2 de la charte de l'environnement »¹¹.

Précédemment, le tribunal des conflits a pu juger que l'autorisation de mise sur le marché par l'administration empêche le juge judiciaire de mettre fin à l'activité autorisée mais ne l'empêche pas de statuer sur l'indemnisation du préjudice en résultant, pour laquelle il a une compétence exclusive¹².

Les audiences dédiées

L'ordonnance de roulement des tribunaux judiciaires apporte un éclairage sur les audiences spécialisées qui peuvent porter sur la matière environnementale sans forcément relever de la compétence exclusive des PRE en matière de préjudice écologique.

Au tribunal judiciaire de Bayonne, ont par exemple été créées des audiences « environnementales » qui ne relèvent pas exclusivement de la compétence du PRE :

- le pôle civil avec des audiences spécialisées : « *contentieux immobilier (construction, copropriété) et de l'environnement* » à côté des autres contentieux portant notamment les contrats d'autre part.
- le pôle de proximité avec des audiences dédiées de « *proximité environnementale* » reprenant les contentieux spécialisés issus du tableau IV-II du code de l'organisation judiciaire et relevant de la protection de l'environnement

Ces matières relèvent de la compétence des juridictions de droit commun mais portent indéniablement sur la protection de l'environnement.

Les victimes d'une infraction environnementale ont la possibilité de se constituer parties civiles devant les juridictions répressives et le juge d'instruction.

11. Cour de cassation, 3^e civile, 13 novembre 2025, 24-10.959 24-12.465, Publié au bulletin

12. Tribunal des conflits, civile, 14 mai 2012, 12-03.844, Publié au bulletin



Les pôles régionaux en matière environnementale

Faisant suite à un rapport conjoint intitulé « Une justice pour l'environnement » publié en octobre 2019 par l'inspection générale de la justice et le conseil général de l'environnement et du développement durable, dans la perspective de rendre le contentieux de l'environnement plus visible et efficient, des pôles régionaux ont été créés par la [loi n° 2020-1672 du 24/12/20](#) relative au parquet européen, la justice environnementale et la justice pénale spécialisée. Cette loi a été suivie d'un [décret n° 2021-286 du 16 mars 2021](#) (entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021), désignant les tribunaux judiciaires dans chaque ressort de cour d'appel.

Le PRE a ainsi compétence au civil et au pénal, en matière environnementale. Il convient de relever qu'en métropole, à l'exception du PRE de la cour d'appel de Rouen, leur siège coïncide avec celui des juridictions du littoral spécialisées, les JULIS (Brest pour la façade atlantique, Marseille pour la façade méditerranéenne)¹³ : cette concordance bienvenue doit permettre d'amplifier l'effet de spécialisation.

La compétence des PRE est différente selon qu'il s'agit de la matière pénale (forme de compétence d'exception) ou de la matière civile (compétence exclusive).

Au plan pénal, de manière concurrente avec les autres tribunaux judiciaires du ressort pour traiter les atteintes à l'environnement commises sur le ressort de la cour d'appel et prévues par le code de l'environnement, le code forestier, le code rural et de la pêche maritime (délits en matière de produits phytopharmaceutiques et de végétaux), le code minier (délits d'exploitation illicite d'une mine) et la loi [n° 2014-1170 du 13 octobre 2014](#) d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (délits de mise sur le marché de bois ou produits dérivés issus d'une récolte illégale).

La [circulaire](#) de politique pénale en matière de justice environnementale du 9 octobre 2023 pose **le principe de la double information** : les services d'enquête doivent doubler l'information d'une infraction qui relève potentiellement de la compétence du PRE en la transmettant au parquet territorialement compétent et au parquet relevant du PRE. En théorie, le parquet territorialement compétent doit se dessaisir au profit du PRE pour les affaires relevant de sa compétence.

La loi du 24 décembre 2020 n'ayant pas fixé de seuil par exemple pour la compétence des PRE, le critère pratique de saisine du PRE repose sur la complexité de l'affaire, c'est-à-dire, par exemple pour une affaire relevant d'une technicité particulière, d'un champ géographique étendu à plusieurs ressorts de TJ, à la pluralité d'infractions connexes ou à l'importance du préjudice environnemental.

L'application de ce critère relève de la compétence du Procureur général à l'intérieur du ressort de sa cour d'appel. Il ne semble pas exister en pratique de questions de répartitions des compétences entre les TJ et le PRE dont elles peuvent relever. La seule vraie difficulté pourrait éventuellement surgir entre PRE et JULIS, les premiers revendiquant de se saisir au détriment de la JULIS, en vertu de leurs attributions à toutes infractions au code de l'environnement, tandis que la JULIS ne dispose que d'une compétence limitée aux pollutions marines.

Même si le reproche est parfois fait d'un millefeuille judiciaire, force est de constater l'efficacité propre aux JULIS qui devrait, en bonne administration de la justice, leur donner le primat sur les PRE de sa zone de compétence territoriale pour les infractions relevant de son champ.

13. Voir loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires, décret d'application du 11 février 2002. Code de procédure pénale, articles 706-107 à 706-111 organisant la compétence spécialisée pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions de pollution marine, concurremment aux règles de compétence territoriale de droit commun. Code de l'environnement, articles L. 218-1 et suivants relatifs aux infractions de pollution des eaux marines.

Cette répartition peut être parfois un sujet d'embarras pour les parties qui peuvent vouloir d'entrée saisir le PRE compétent dans le ressort.

Toutefois, il faut souligner que ce sont d'abord les règles de compétence de droit commun qui s'appliquent et qu'il est de la compétence exclusive du parquet, sous l'autorité du parquet général, de se dessaisir (ou non) au profit du PRE, la décision du parquet étant insusceptible de recours.

Sur le plan civil, les PRE ont une compétence exclusive, en vertu de l'article L211-20 du code de l'organisation judiciaire pour connaître :

« 1° Des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil » (...)

La compétence des juridictions spécialisées

Les juridictions spécialisées peuvent tout à fait connaître des demandes au titre du préjudice écologique qui seraient formulées notamment par la partie civile.

Les tribunaux maritimes

Les tribunaux maritimes actuels sont les juridictions pénales de la mer qui connaissent de certains délits spécifiquement maritimes, selon la procédure pénale de droit commun, sous réserve de quelques dispositions particulières.

Les tribunaux maritimes ont été créés en 2012 et ont remplacé, depuis le 1^{er} janvier 2015, les tribunaux maritimes commerciaux.

Ils se situent auprès des tribunaux judiciaires de Bordeaux, Brest, Cayenne, Le Havre, Marseille et Saint-Denis de La Réunion. Leur compétence territoriale couvre le ressort de plusieurs cours d'appels.

Les tribunaux maritimes sont exclusivement compétents pour connaître des délits maritimes prévus par le code des transports et par l'ordonnance du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française, ainsi que pour les contraventions connexes.

Le tribunal maritime est composé de cinq juges : un magistrat de l'ordre judiciaire, président, deux magistrats, assesseurs, ainsi que deux assesseurs maritimes, choisis par une commission « au regard des garanties d'impartialité et de leur expérience de la navigation maritime.

Les Juridictions du littoral spécialisées (JULIS)

Les JULIS ont été créées en 2001 afin de juger les infractions en matière de pollution des eaux marines et des voies ouvertes à la navigation maritime commises dans les eaux territoriales (trois façades métropolitaines et certains territoires ultramarins), les eaux intérieures et les voies navigables françaises jusqu'aux limites de la navigation maritime.

Leur compétence matérielle a été étendue aux infractions d'atteinte aux biens culturels maritimes (gisements, épaves, vestiges ou tout bien présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique) en 2016.

Les sièges des JULIS se situent au sein des tribunaux judiciaires de Brest, du Havre, de Marseille, de Fort-de-France, de Saint-Denis-de-la-Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le tribunal judiciaire de Paris est quant à lui compétent pour le jugement des infractions de pollutions maritimes commises en haute mer.



Les Pôles Santé Publique et de l'Environnement (PSPE)

Les tribunaux judiciaires de Paris et Marseille accueillent en leur sein deux juridictions interrégionales spécialisées en matière de santé publique et d'environnement, qui traitent notamment les grandes affaires judiciaires relatives à des produits de santé mettant en cause un nombre important de victimes.

Créés en 2002, ces pôles de santé publique et de l'environnement (PSPE) disposent d'une compétence concurrente à celle de toutes les juridictions métropolitaines et d'outre-mer. Le PSPE de Paris est compétent sur le ressort de 25 cours d'appel et celui de Marseille sur le ressort de sept cours d'appel.

Limitée à l'origine aux affaires concernant les produits de santé et les produits alimentaires, leur compétence a été étendue en 2004 à certaines atteintes environnementales, puis, en 2016, aux infractions du code du sport, notamment le dopage, et aux pratiques médicales, paramédicales et esthétiques.

Ces juridictions sont compétentes pour l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits dans les affaires relatives à un produit de santé ou à un produit destiné à l'alimentation de l'homme ou de l'animal, ou à un produit ou une substance auxquels l'homme est durablement exposé, et qui sont réglementés en raison de leurs effets ou de leur dangerosité, et qui présentent un caractère de grande complexité.

Cette grande complexité peut résulter de différents critères :

- l'aspect international de l'affaire ;
- la technicité de la matière, notamment scientifique ;
- l'importance du préjudice causé, notamment du nombre de victimes ;
- le niveau des responsabilités en cause.

FOCUS : le rôle du juge des libertés et de la détention et les CJIPE

Focus sur les Conventions judiciaires d'intérêt public environnementales (CJIPE)

La convention judiciaire d'intérêt public environnementale, prévue à l'article 41-1-3 du Code de procédure pénale, est un mécanisme de justice pénale négociée permettant au procureur de la République de proposer à une personne morale mise en cause pour des délits environnementaux de conclure une convention imposant certaines obligations en contrepartie de l'abandon des poursuites.

Inspirée de la CJIP de droit commun instaurée par la loi dite « Sapin II », elle a été étendue au contentieux environnemental par la loi du 24 décembre 2020. Elle se caractérise par l'absence de déclaration de culpabilité, tout en permettant une réponse pénale effective, notamment à travers le paiement d'une amende, la mise en conformité et la réparation du préjudice écologique.

Conditions de mise en œuvre de la CJIPÉ

La CJIP environnementale :

- ne peut être proposée que tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, conformément aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du Code de procédure pénale. Cette exigence traduit la nature alternative aux poursuites de la CJIP.
- ne peut concerner que des personnes morales, les dirigeants restent susceptibles de poursuites pénales à titre personnel.
- est limitée à certaines infractions : délits prévus par le Code de l'environnement ainsi que les infractions connexes, à l'exclusion des crimes et des délits contre les personnes. En pratique, cela inclut notamment les infractions liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les pollutions des eaux ou des sols, les atteintes aux espèces protégées, ou encore les manquements à la réglementation relative aux déchets.
- suppose l'accord de la personne morale mise en cause. Ce consentement est essentiel, car il confère à la CJIP sa nature transactionnelle. Le recours à cette procédure doit en outre être justifié et proportionné, ce qui sera vérifié par le juge lors de l'homologation.

Procédure applicable

La procédure applicable à la CJIP environnementale est celle prévue à l'article 41-1-2 du Code de procédure pénale :

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- proposition du procureur de la République, qui doit exposer de manière précise les faits reprochés et leur qualification juridique et les obligations envisagées (paiement d'une contribution d'intérêt public, mise en conformité, réparation du préjudice écologique...)
- accord (ou refus) de la personne morale
- saisine du président du tribunal judiciaire aux fins d'homologation. La requête est accompagnée de la convention et d'un exposé détaillé des faits.
- audience publique, au cours de laquelle sont entendues la personne morale et, le cas échéant, la victime. Le président exerce un contrôle portant sur le bien-fondé du recours à la CJIP, la régularité de la procédure, ainsi que la proportionnalité des mesures envisagées, notamment au regard des avantages tirés des manquements constatés et du plafond légal de l'amende fixé à 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel.
- ordonnance d'homologation ou de refus. En cas d'homologation, la personne morale dispose d'un délai de dix jours pour se rétracter. À défaut de rétractation, la convention devient définitive et les obligations prévues sont mises à exécution. En cas de refus d'homologation, de rétractation ou d'inexécution des obligations, le procureur de la République met en mouvement l'action publique
- la convention homologuée fait l'objet d'un communiqué de presse par le Procureur de la République et d'une publication sur les sites des ministères de la justice et du budget.



Conséquences de la CJIPE

L'ordonnance d'homologation de la CJIPE ne constitue pas un jugement et n'emporte pas déclaration de culpabilité. En conséquence, elle n'est pas inscrite au casier judiciaire de la personne morale.

L'exécution complète des obligations prévues par la convention entraîne l'extinction de l'action publique, conformément à l'article 41-1-2, IV du Code de procédure pénale. Pendant la durée d'exécution de la convention, la prescription de l'action publique est suspendue. En revanche, en cas d'inexécution, le procureur peut reprendre les poursuites.

La CJIPE ne fait pas obstacle à l'exercice d'actions civiles par les victimes, qui peuvent demander réparation de leur préjudice devant les juridictions civiles.

L'étude des conventions judiciaires d'intérêt public environnementales publiées sur le site du ministère de la Justice met en évidence une diversité d'infractions, dont la nature varie sensiblement selon les territoires et les activités économiques locales.

Les autres CJIPE validées, concernent majoritairement des activités industrielles ou techniques à fort impact environnemental pour des infractions de non-respect de prescriptions administratives encadrant des activités réglementées, notamment en matière de protection des eaux, de gestion des milieux naturels ou d'aménagement du territoire : exploitation non conforme aux autorisations délivrées, ne nécessitant pas de caractériser une intention de porter atteinte à l'environnement, s'agissant du non-respect de la part d'un professionnel.

Les CJIPE et ordonnances de validation sont toutes consultables sur le site [justice.gouv.fr](https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public) : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public>

Les atouts de la CJIP environnementale

La CJIP environnementale prévoit explicitement la possibilité d'imposer des mesures de régularisation de la situation administrative et de réparation du préjudice écologique, sous le contrôle des services du ministère chargé de l'environnement et de l'Office français de la biodiversité.

Lorsque la victime est identifiée, sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

Par ailleurs la CJIPE mobilise les services administratifs spécialisés en matière environnementale afin de s'assurer notamment de l'effectivité des mesures de remise en état, ce qui constitue un atout considérable par rapport à d'autres modes de poursuite.

Son caractère d'exemplarité est par ailleurs assuré par la publication qui est faite de cette décision.

Focus sur le rôle du JLD en matière environnementale

Dans ses attributions pénales, le juge des libertés et de la détention peut intervenir dans le cadre de diverses autorisations durant l'enquête préliminaire et pour prendre des mesures de sûreté soit dans le cadre d'une information judiciaire ou de poursuites en comparution à délai différé selon le droit commun, soit dans le cadre du référé pénal.

Par ailleurs, l'article L 171-2 du CE prévoit une compétence du JLD pour autoriser les agents chargés des contrôles à réaliser des visites dans certains lieux :

- locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;
- lieux, notamment aux enclos, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;
- véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code.

Mesures de sûreté droit commun et référé pénal environnemental

Le JLD est aussi compétent selon les règles du droit commun pour procéder à des placements sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire.

Il peut prendre des mesures provisoires spécifiques en matière environnementale, dans le cadre du référé pénal environnemental prévu à l'article L216-13 code de l'environnement, afin de prévenir ou faire cesser en urgence un préjudice écologique, dans le cadre d'une enquête préliminaire ou d'une ouverture d'information.

Les mesures prises par le JLD ne peuvent dépasser un an mais sont étendues, s'agissant de « toute mesure utile y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale ».

La jurisprudence est venue préciser que la mise en œuvre du référé pénal ne nécessite pas la caractérisation d'une faute pénale de nature à engager la responsabilité pénale de la personne mise en cause¹⁴. Cette décision est logique dans la mesure où il s'agit de mesures prises avant jugement et donc avant toute déclaration de culpabilité.

Le Procureur suit la bonne exécution des mesures édictées par le JLD notamment pour le saisir à nouveau en cas de non-respect afin de liquider l'astreinte éventuelle que ce dernier aura prononcé.

14. Cour de cassation, Chambre criminelle, 28 janvier 2020, [19-80.091](#), Publié au bulletin



LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Bien que le régime de réparation du préjudice écologique soit prévu par les articles 1246 à 1252 du code civil, le juge administratif reste compétent pour connaître des actions en réparations introduites à l'encontre d'une personne publique dont la responsabilité est mise en cause pour un acte ou une carence commis dans le cadre de ses missions.

Le 3 septembre 2025, la Cour administrative d'appel de Paris a par exemple considéré qu'en ne procédant pas à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques selon le dernier état des connaissances scientifiques, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (« ANSES ») avait commis une faute résultant en un préjudice écologique¹⁵. Cette affaire fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Le 3 février 2021, le Tribunal administratif de Paris a également reconnu la carence fautive de l'État pour non-respect de ses engagements de réduction des gaz à effet de serre (période 2015-2018). Il a jugé que l'Etat devait réparer le préjudice écologique causé par le non-respect des objectifs fixés par la France en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le Code de justice administrative pose un principe de compétence du tribunal administratif du ressort dans lequel l'autorité ayant pris la décision contestée ou signé l'acte à l'origine du litige a son siège (article R. 312-1). Si le préjudice découle de travaux publics ou d'un dommage de travaux publics affectant un bien, la compétence peut être rattachée au lieu d'exécution des travaux ou de situation de l'immeuble (article R. 312-7 CJA).

En cas d'atteintes complexes ou diffuses comme des pollutions, le tribunal compétent est celui du lieu principal de réalisation du dommage ou de la décision administrative contestée.

À noter que dans l'arrêt précité du 13 novembre 2025, la Cour de cassation a confirmé la compétence du juge judiciaire pour statuer, sous certaines conditions, sur une demande de réparation du préjudice écologique causé par une activité autorisée par l'autorité administrative¹⁶. Elle a ainsi jugé que l'action en réparation du préjudice écologique sur le fondement de la responsabilité civile de droit commun relève de la compétence du juge judiciaire lorsqu'elle ne vise pas à substituer l'appréciation du juge judiciaire à celle portée par l'autorité administrative mais à apprécier l'éventuel manquement à l'obligation de vigilance environnementale relevant de notre charte de l'environnement et du droit européen.

15. CAA de PARIS, 3^{ème} chambre, 03/09/2025, [23PA03881](#).

16. Cass, 3^e chambre civile, 13 novembre 2025, [Pourvoi n° 24-10.959](#)

LA PRESCRIPTION DÉCENNALE ET SON POINT DE DÉPART

L'article 2226-1 du Code civil prévoit que l'action en responsabilité tendant à la réparation du préjudice écologique se prescrit par dix ans « *à compter du jour où le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître la manifestation du préjudice écologique* ».

Son point de départ est ainsi considéré comme étant « *glissant et subjectif* » par la doctrine¹⁷.

Le point de départ du délai de prescription ne dépend donc pas de la disponibilité de toute information relative à une atteinte à l'environnement. Il ne peut s'amorcer que lorsque le titulaire de l'action a connu ou aurait dû connaître une information qui démontre l'apparition d'« *une atteinte non négligeable* » aux éléments, aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement¹⁸.

Le rapport ayant conduit à l'introduction du préjudice écologique dans le Code civil recommandait « *un point de départ subjectif, garantissant une meilleure protection de l'environnement* », ceci au motif que « *Le dommage peut en effet se manifester bien après son fait générateur, et peut par ailleurs être lui-même « caché » et ne se révéler à la connaissance du demandeur que bien après sa manifestation* »¹⁹.

La troisième chambre civile de la Cour de cassation a apporté des précisions sur l'appréciation de ce point de départ, en se fondant sur les travaux préparatoires de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ayant introduit le préjudice écologique dans le Code civil.

Par un arrêt du 13 novembre 2025²⁰, elle a jugé qu'« *en n'enfermant cette action dans aucun délai butoir, le législateur a entendu offrir les plus larges possibilités d'action en réparation du préjudice écologique au regard de la nature particulière de celui-ci, dont les effets peuvent ne se manifester que de nombreuses années après leur fait générateur* ».

Ainsi, outre la connaissance suffisante de l'ampleur du préjudice écologique, le délai de prescription ne peut commencer à courir qu'à condition que celui qui en sollicite la réparation dispose également des éléments suffisants pour imputer le dommage.

Elle en a déduit que le point de départ de la prescription décennale « *ne saurait courir dès les premières suspicions d'un effet indésirable d'un produit sur l'environnement* » mais ne pouvait débiter qu'à compter du moment où des « *indices graves, précis et concordants d'imputabilité du préjudice environnemental (...) peuvent être raisonnablement invoqués au soutien de cette action* ».

En conséquence, la Cour a jugé que la publication d'une seule étude n'étant pas suffisante à établir la connaissance du préjudice écologique dans la mesure où celle-ci ne permettait pas d'établir la connaissance du lien de causalité entre le fait générateur et la manifestation du dommage dont la réparation était sollicitée. Elle a ainsi fixé le point de départ de la prescription décennale « *à la date de publications scientifiques concordantes* ».

17. L. NEYRET, « La consécration du préjudice écologique dans le code civil », Recueil Dalloz, 2017, page 924.

18. Article 1247 du Code civil.

19. Rapport du groupe de travail « Responsabilité civile environnementale » présidé par Y. JEGOUZO, Ministère de la Justice, sept. 2013.

20. Cass. 3^e chambre civile, 13 novembre 2025, n°24-10959.







CARACTÉRISER ET PROUVER LE PRÉJUDICE

Identifier les atteintes : la nomenclature comme outil	52
Établir le seuil de gravité	57
La preuve du préjudice écologique	61

Si les deux premières parties ont permis de définir ce qu'est le préjudice écologique et comment saisir le juge, encore faut-il établir la réalité matérielle de l'atteinte, que cette dernière n'est pas négligeable et qu'elle est imputable à une ou plusieurs personnes mises en cause.

Le juge n'accepte pas d'indemniser l'environnement au sens large, il s'agit au contraire de réparer des atteintes identifiées, précisément décrites et mesurées. Il appartient aux parties agissant en réparation du préjudice écologique de traduire les conséquences d'un fait écologique (une pollution, un arrachage, une destruction d'habitat, un prélèvement, etc.), en un préjudice écologique. Cette traduction a d'abord été réalisée au prisme de la nomenclature Neyret-Martin (Chapitre 1). Elle suppose ensuite d'apprécier le caractère « non négligeable » de l'atteinte (chapitre 2) et, comme pour tout poste de préjudice, de réunir et organiser les preuves permettant d'en arrêter l'étendue (chapitre 3).

Pour rappel, la caractérisation est un préalable mais n'est pas l'évaluation ni la réparation, qui se font distinctement et qui sont l'objet de la quatrième partie.



IDENTIFIER LES ATTEINTES : LA NOMENCLATURE COMME OUTIL

L'article 1247 du code civil définit le préjudice écologique comme : « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Le texte pose ainsi trois catégories d'atteinte et non une liste de postes de préjudices.

Comme il a déjà été évoqué ci-avant, saisi de la constitutionnalité des termes « *non négligeable* », le Conseil constitutionnel a livré de cette définition une lecture qui éclaire la ventilation à opérer. Il distingue ainsi les dommages à l'environnement préjudiciant aux personnes physiques ou morales, réparés dans les conditions du droit commun, des dommages affectant exclusivement l'environnement, seuls visés par l'article 1247, et rappelle que ces derniers incluent les atteintes non seulement aux bénéfices collectifs tirés par l'humain de l'environnement, mais également aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes¹.

La formule confirme deux points utiles au praticien : les trois branches ne sont pas exclusives les unes des autres, et le préjudice écologique demeure un préjudice objectif, distinct de ceux que subissent les personnes.

LA NOMENCLATURE NEYRET-MARTIN

La nomenclature des préjudices environnementaux publiée en 2012 est le fruit d'un groupe de travail dirigé par les professeurs Laurent Neyret et Gilles J. Martin². Sa singularité tient à son caractère pluridisciplinaire : juristes universitaires, magistrats et avocats y ont travaillé avec des économistes et des écologues³, pour aboutir à une structure qui n'épouse pas les catégories classiques de la responsabilité civile, mais celles du fonctionnement des écosystèmes.

La nomenclature distingue les préjudices causés à l'humain (économiques, moraux et corporels), des préjudices causés à l'environnement, ventilés par compartiments : sols, air et atmosphère, eaux et milieux aquatiques, espèces et leurs fonctions. Elle isole enfin des préjudices collectifs, atteintes aux intérêts humains dépassant la somme des intérêts individuels, au sein desquels sont distinguées les atteintes aux services écologiques, régulation, approvisionnement, services culturels, et les atteintes à la mission de protection de l'environnement⁴.

1. Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC, Association Réseau sortir du nucléaire et autres, § 7 et 8.

2. L. NEYRET et G. J. MARTIN (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, 2012, 434 p.

3. Rapport du groupe de travail « Pour la réparation du préjudice écologique » présidé par Y. JEGOUZO, Ministère de la Justice, 17 sept. 2013, p. 18-19 et annexe 3. V. égal. J. BÉTAILLE, compte rendu d'ouvrage, RJE 2013/2, vol. 38, p. 385.

4. Rapport JEGOUZO, préc., p. 19.



La nomenclature n'a aucune force obligatoire. Le rapport Jégouzo avait envisagé d'y renvoyer sur le modèle de la nomenclature Dintilhac, mais en écartant délibérément tout caractère impératif afin de préserver la réparation intégrale et la latitude des juridictions⁵. Le législateur de 2016 n'a inséré aucun renvoi de ce type : l'article 1247 retient une définition générale, inspirée des travaux du *Millennium Ecosystem Assessment* comme de ceux de la nomenclature⁶.

La nomenclature est néanmoins entrée dans le prétoire : le tribunal judiciaire de Marseille s'y est expressément référé dans sa décision du 6 mars 2020⁷.

Conçue dans une logique voisine de celle de la nomenclature Dintilhac, elle a été pensée en termes de réparation monétaire, alors que l'article 1249 fait de la réparation en nature le principe⁸. De plus, la nomenclature Neyret-Martin n'a pas vocation à chiffrer les atteintes mais à les nommer et les classer.

C'est peut-être, entre autres, pour cette raison que, treize ans après la publication de la nomenclature, le Professeur Neyret a prolongé et déplacé sa réflexion avec le philosophe Baptiste Morizot pour défendre le principe d'habitabilité⁹.

LES ATTEINTES AUX ÉLÉMENTS DES ÉCOSYSTÈMES

Les éléments sont les composants matériels de l'écosystème : l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore. C'est sans nul doute la catégorie la plus aisée à établir puisqu'elle est tangible et souvent visible, permettant d'opérer des constatations matérielles.

L'atteinte à un élément se caractérise par quatre données :

- le support concerné (masse d'eau, sol, habitat, population) ;
- l'espèce ou le milieu touché ;
- l'étendue spatiale ;
- et l'ampleur quantitative.

S'agissant du support, il s'agit ici du compartiment atteint. Son identification n'est pas une formalité de présentation : il convient de préciser le référentiel applicable et la source des données probatoires. À une masse d'eau correspondent les données de la directive-cadre sur l'eau, du SDAGE et de l'agence de l'eau ; à un sol, des analyses et des valeurs de référence ; à un habitat, les cartographies Natura 2000, les inventaires ZNIEFF ou les documents d'objectifs ; à une population, des comptages, des atlas de répartition ou un plan national d'actions.

Les catégories retenues par l'article L. 161-1 du code de l'environnement (sols, eaux, espèces et habitats) offrent à cet égard une trame de description utilisable même lorsque le régime de la responsabilité environnementale n'est pas mobilisé¹⁰.

5. Idem, p. 19 et note 33

6. G. J. MARTIN, « De quelques évolutions... », *La Revue des juristes de Sciences Po*, n° 18, janv. 2020, p. 72

7. TJ Marseille, 6^e ch. corr., 6 mars 2020, n° 16253000274 ; B. PARANCE, « Décision majeure sur la réparation du préjudice écologique », *JCP G* n° 27, 6 juill. 2020, 825

8. Propos de J. KNETSCH rapportés au compte rendu du colloque tenu à la Cour de cassation

9. B. MORIZOT et L. NEYRET, « Le principe habitabilité », in *Climat : la décennie critique*, *La Revue européenne du droit* (Groupe d'études géopolitiques), n° 6, automne 2025, p. 93.

10. C. env., art. L. 161-1, I.

S'agissant de l'espèce ou du milieu touché, l'identification s'opère par le nom scientifique de l'espèce et sa protection au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, annexes des directives « Oiseaux » et Habitats » ; listes rouges, arrêté de protection de biotope, etc., et l'état de conservation connu. Ce dernier point conditionne à la fois l'appréciation du seuil de gravité et le mode de réparation. Dans l'affaire de la Plaine des Maures, le prévenu soutenait que l'indemnisation devait être calée sur le nombre d'individus effectivement détruits. La Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir retenu que ce qui lui était reproché était la destruction de l'habitat naturel de l'espèce, les espèces protégées étant hors du commerce et ne pouvant recevoir aucune valeur vénale, de sorte que l'indemnisation devait être indexée sur le coût des mesures de reconstitution de cet habitat¹¹. L'atteinte à l'élément englobe le support qui abrite les individus, elle ne se réduit pas au décompte des dépouilles.

S'agissant de l'étendue spatiale, l'unité doit bien sûr épouser le support : surface pour un habitat ou un herbier, linéaire pour un cours d'eau, une berge ou un littoral, volume pour un sol excavé ou des sédiments, aire de répartition pour une population. Les décisions rendues en donnent la mesure : cinq hectares labourés et défrichés en zone Natura 2000 dans la Plaine des Maures¹² ; 69,85 hectares de biomasse impactée dans le parc national des Calanques¹³ ; 72 kilomètres de l'Escaut en France et 39 kilomètres en Belgique après la rupture d'un bassin de décantation¹⁴.

Une vigilance s'impose ici : une surface modélisée n'est pas une surface constatée. La cour d'appel d'Aix-en-Provence a en effet infirmé une condamnation en relevant qu'aucun constat sous-marin, aucune photographie des fonds, aucun examen technique ne venait objectiver une dégradation effective des herbiers, et que les méthodes fondées sur l'estimation d'une surface théorique d'abrasion puis sur la valorisation économique des services rendus reposent sur le postulat qu'une dégradation est intervenue : elles peuvent servir à évaluer un préjudice dont l'existence est préalablement établie, non à démontrer que le dommage s'est réalisé¹⁵. Établir l'atteinte et la quantifier sont deux opérations distinctes, la seconde ne supplée jamais la première.

S'agissant enfin de la donnée relative à l'ampleur quantitative, elle s'exprime en nombre d'individus, en densité, en biomasse, en concentrations, ou encore en part de la population ou de l'habitat affectée, rapportée à une durée. Elle n'a de sens que rapportée à l'état initial, entendu comme l'état des ressources naturelles au moment du dommage tel qu'il aurait existé si celui-ci n'était pas survenu¹⁶ : dix individus prélevés sur une population de cinquante et dix prélevés sur une population de cinq cents ne traduisent pas la même atteinte¹⁷. L'article R. 161-3 du code de l'environnement fournit une trame de « données mesurables » directement transposable à cet exercice de description (nombre d'individus, densité ou surface couverte ; rôle des individus ou de la zone au regard de la conservation générale de l'espèce ou de l'habitat ; rareté ; capacité de multiplication ou de régénération ; capacité de rétablissement par la seule dynamique naturelle)¹⁸. Sa mobilisation appelle toutefois des précautions tenant à son champ d'application propre, exposées au chapitre suivant.

11. Cass. crim., 26 mars 2024, n° 23-81.410 (inédit), rejetant le pourvoi formé contre CA Aix-en-Provence, 23 janv. 2023 (aff. Plaine des Maures — tortue d'Hermann).

12. Cass. crim., 26 mars 2024, préc. : labourage et arrachage d'arbres sur plus de cinq hectares en zone Natura 2000.

13. TJ Marseille, 6^e ch. corr., 6 mars 2020, préc. : 69,85 hectares de biomasse impactée.

14. TJ Cambrai, 12 janv. 2023 (aff. Tereos — pollution de l'Escaut) : mortalité piscicole de 50 à 70 tonnes sur 72 km en France et 39 km en Belgique.

15. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026.

16. C. env., art. L. 162-9

17. Audition de G. J. MARTIN, 6 mars 2025, compte rendu des auditions conduites par le groupe de travail environnement du CNB.

18. C. env., art. R. 161-3.



LES ATTEINTES AUX FONCTIONS ÉCOLOGIQUES

Les fonctions écologiques désignent les processus biologiques de fonctionnement et de maintien des écosystèmes¹⁹. Elles se distinguent des éléments, qui en sont les supports, et des services, qui en sont les bénéfices pour l'humain. Il s'agit par exemple du rôle de nurserie d'un herbier, de l'épuration assurée par une zone humide ou encore de la pollinisation, qui sont des fonctions.

L'article 1247 emploie la conjonction « ou » : une atteinte aux seules fonctions suffit, sans qu'il soit nécessaire d'établir en outre la disparition d'un élément.

C'est ce qu'illustre le contentieux des mouillages en Méditerranée. Les parties civiles avaient décrit les fonctions assurées par les herbiers de posidonie (biodiversité marine, stabilisation des fonds, protection du littoral contre l'érosion, stockage du carbone, production d'oxygène), puis le mécanisme d'atteinte : chute de l'ancre, ragage de la chaîne, remontée, avec arrachage des rhizomes et de la matte²⁰.

Toutefois, dans cette affaire, deux arrêts rendus le même jour par la cour d'appel d'Aix-en-Provence marquent la limite :

- dans le premier, la réparation est confirmée, la surface d'abrasion ayant été établie au vu des conditions concrètes du mouillage.
- dans le second, elle est infirmée : la cour a jugé que la seule constatation d'une infraction à une réglementation environnementale, quand bien même celle-ci poursuivrait un objectif de protection d'un milieu naturel, ne suffit pas à caractériser un préjudice écologique indemnisable, la réparation supposant la démonstration d'une atteinte effective et non négligeable²¹. Elle relève que les poursuites portaient exclusivement sur la réglementation administrative du mouillage, et non sur des faits de destruction ou d'altération de végétaux protégés ou de leur habitat au sens de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ; que le dossier ne comportait aucun constat sous l'eau, aucune photographie des fonds, aucun relevé objectivant une dégradation ; et qu'il appartient au juge répressif, en application de l'article 2 du code de procédure pénale, de vérifier que le dommage résulte directement des faits ayant fondé la déclaration de culpabilité. La violation d'une réglementation protectrice ne vaut donc pas, à elle seule, présomption d'atteinte.



19. BOUVRON Mathilde et al. 2010. « Projet de caractérisation des fonctions écologiques des milieux en France », in J. HAY « Dommage écologique : l'apport de l'économie à l'évaluation »,

20. TM Marseille, 22 nov. 2024 ; CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026, n° 2026/311 IC, et n° 2026/297.

21. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026, n° 2026/297, et n° 2026/311 IC.

LES ATTEINTES AUX SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

La troisième branche de l'article 1247 vise les « *bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ». La formule renvoie aux services écosystémiques, entendus comme les bénéfices que l'humain retire des processus biologiques²².

La typologie de référence reste celle du *Millennium Ecosystem Assessment* : services de support, qui créent les conditions de base de la vie ; services d'approvisionnement (eau, nourriture, bois, molécules) ; services de régulation (climat, stockage du carbone, épuration, pollinisation) ; services culturels, bénéfices non matériels d'ordre esthétique, récréatif ou spirituel²³.

Bien qu'anthropocentrée, cette branche ne réintroduit pas un préjudice subjectif : elle vise des bénéfices collectifs, non les pertes éprouvées individuellement.

C'est par cette branche que la valorisation entre le plus aisément dans le débat.

Le contentieux des herbiers en fournit un exemple abouti : surface dégradée x valeur annuelle des services rendus à l'hectare x durée de régénération.

La cour d'appel d'Aix-en-Provence a validé cette formule en retenant une surface de 22,4 m², une valeur de 86 676 euros par hectare et par an et une durée de treize années, soit 2 524 euros²⁴. La cour a ainsi écarté la surface de 157 m² proposée par les parties civiles, tirée d'une étude statistique établissant des moyennes par catégories de navires et de profondeurs, au profit du calcul des premiers juges fondé sur les paramètres concrets du mouillage : longueur de chaîne déroulée, position relevée par la cartographie du bord, cercle de deux mètres de rayon centré sur l'ancre et secteur de quarante-cinq degrés sur cinq mètres.

22. « Dommage écologique : l'apport de l'économie à l'évaluation », préc.

23. *Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystems and Human Well-Being – A Framework for Assessment*, Island Press, 2005. V. la présentation qu'en donne G. J. MARTIN, art. préc., note 19.

24. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026, n° 2026/311 IC, préc.



ÉTABLIR LE SEUIL DE GRAVITÉ

L'article 1247 du code civil ne rend réparable que l'atteinte « non négligeable », sans que le législateur n'ait pris soin de définir ce critère. Son appréciation appartient au juge du fond. Ce chapitre n'expose pas la notion, traitée à la première partie, mais la manière de l'établir.

L'APPRÉCIATION DE L'ATTEINTE « NON NÉGLIGEABLE »

Un standard laissé à l'appréciation du juge

Le Sénat avait proposé une atteinte « grave et durable », puis un « dommage anormal » selon la rédaction du groupe de travail présidé par Yves Jégouzo ; l'Assemblée nationale a imposé l'« atteinte non négligeable », reprise de l'arrêt de la cour d'appel de Paris dans l'affaire de l'Erika²⁵. Le seuil n'en n'est pas vraiment un et vise surtout à écarter le dérisoire, en application de l'adage de *minimis non curat praetor*.

Saisi de la conformité des mots « *non négligeable* », le Conseil constitutionnel les a déclarés conformes sans apporter d'indication sur le sens à leur donner²⁶. Le juge du fond conserve toute liberté d'interprétation.

Soit l'atteinte affecte un intérêt écologique de grande valeur : peu d'individus détruits, mais appartenant à une espèce protégée et dans un espace affecté à sa protection²⁷. C'est le raisonnement du tribunal correctionnel de Toulon, qui a retenu l'atteinte non négligeable alors que peu d'oiseaux avaient été tués, l'espèce faisant l'objet d'une protection particulière²⁸.

Soit elle contribue significativement, avec d'autres, à un préjudice d'une certaine ampleur : c'est la voie de l'effet cumulé, ouverte par l'Affaire du siècle.

25. Commentaire de la décision n° 2020-881 QPC, services du Conseil constitutionnel, 2021, p. 8, et les références aux débats parlementaires qui y sont citées.

26. Cons. const., 5 févr. 2021, n° 2020-881 QPC, Association Réseau sortir du nucléaire et autres, art. 1^{er} du dispositif.

27. Note sous Cons. const., 5 févr. 2021 [auteur et revue à confirmer sur l'original : vraisemblablement G. J. MARTIN, JCP 2021, n° 8-9, p. 217.

28. T. corr. Toulon, 12 févr. 2019, n° A393/2019, cité par la note préc. et par M. LACROIX-EHRHARD, mémoire préc., p. 39.

La grille de critères établie par le code de l'environnement

Si les dispositions du code civil ont un apport très mesuré pour apprécier ces critères, celles du code de l'environnement permettent en revanche une lecture plus précise. L'article R. 161-3, pris pour l'application du régime de responsabilité environnementale, énonce en effet cinq données mesurables au regard desquelles s'apprécient les détériorations²⁹. Ces critères ne sont pas applicables de plein droit à l'article 1247 : le seuil de la responsabilité environnementale est celui de la gravité, plus élevé. Le Parc national des Calanques les avait structurés dans ses conclusions, mais le tribunal correctionnel de Marseille a expressément jugé l'article R. 161-3 inapplicable aux faits de la cause et a raisonné directement sur l'article 1247³⁰. La grille peut donc servir de trame d'argumentation, mais pas de fondement. C'est d'ailleurs parce qu'aucune liste ne s'impose au juge judiciaire que l'officialisation d'une liste de critères propre au contentieux du préjudice écologique a été proposée

Dans l'affaire des Calanques, le tribunal a retenu l'atteinte non négligeable de la création du parc et des interdictions de pêche destinées à protéger un milieu menacé, et de prélèvements concertés, intenses et prolongés sur plusieurs années³¹ ; à la dimension quantitative il a ajouté une dimension qualitative, tenant compte de l'importance de chaque espèce pour l'équilibre de l'écosystème³². La cour d'appel a confirmé le caractère non négligeable en le rattachant à deux éléments : la durée des agissements, supérieure à quatre années, et des prélèvements étayés par l'enquête pénale et par les auditions des revendeurs. Elle a écarté l'argument tiré du caractère « sportif » de la pêche sous-marine et relevé que les prélèvements d'oursins étaient soumis à quotas. En revanche, elle a refusé d'appliquer le coefficient trophique, cette règle n'ayant pas été instaurée pour mesurer l'impact du prélèvement d'une espèce située en haut de la chaîne alimentaire mais pour étudier le fonctionnement d'un écosystème, et a ramené la réparation de 350 060 à 52 068,34 euros³³. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi du parc : tenue d'assurer la réparation intégrale du préjudice dont elle avait retenu l'existence, la cour d'appel n'avait fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement la méthode la plus adaptée³⁴.

29. C. envir., art. R. 161-3 :

« I. – L'état de conservation d'un habitat naturel s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, dans son aire de répartition naturelle, peuvent affecter à long terme sa répartition, sa structure, ses fonctions ainsi que la survie des espèces typiques qu'il abrite. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :

1° Son aire de répartition naturelle et les zones couvertes à l'intérieur de cette aire de répartition naturelle sont stables ou en augmentation ;

2° La structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de continuer à exister dans un avenir prévisible ;

3° L'état de conservation des espèces typiques qu'il abrite est favorable.

II. – L'état de conservation d'une espèce s'apprécie en tenant compte de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce concernée, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations dans leur aire de répartition naturelle. Il est considéré comme favorable lorsque sont réunis les critères suivants :

1° Les données relatives à la dynamique des populations de cette espèce indiquent qu'elle se maintient à long terme comme élément viable de son habitat naturel ;

2° L'aire de répartition naturelle de cette espèce ne diminue pas et n'est pas susceptible de diminuer dans un avenir prévisible ;

3° Il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment grand pour maintenir à long terme les populations de cette espèce qu'il abrite.

III. – Les détériorations s'apprécient par rapport à l'état de conservation des habitats ou des espèces au moment de la manifestation du risque ou de la réalisation du dommage en tenant compte de données mesurables telles que :

1° Le nombre d'individus, leur densité ou la surface couverte ;

2° Le rôle des individus ou de la zone concernés par rapport à la conservation générale de l'espèce ou de l'habitat ;

3° La rareté de l'espèce ou de l'habitat appréciée, le cas échéant, au niveau régional, national ou communautaire ;

4° La capacité de multiplication de l'espèce, sa viabilité ou la capacité de régénération naturelle de l'habitat ;

5° La capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause après la survenance d'un dommage, sans autre intervention que des mesures de protection renforcées. »

30. TJ Marseille, 6 mars 2020, préc.

31. B. PARANCE, « Décision majeure sur la réparation du préjudice écologique », *JCP G* n° 27, 6 juill. 2020, 825, sous TJ Marseille, 6^e ch. corr., 6 mars 2020.

32. TJ Marseille, 6 mars 2020, préc., cité par M. LACROIX-EHRHARD, mémoire préc., p. 39.

33. CA Aix-en-Provence, ch. 5-2, 29 juin 2021, n° 20/01931, arrêt n° 2021/275.

34. Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290, inédit.



LE RÔLE DE L'ÉTAT INITIAL DU MILIEU

Le code civil ne définit pas davantage l'état initial.

Là encore, la définition de référence est celle issue du code de l'environnement : « *L'état initial désigne l'état des ressources naturelles et des services écologiques au moment du dommage, qui aurait existé si le dommage environnemental n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles* »³⁵.

L'atteinte se mesure ici comme un écart. L'article R. 161-3 l'énonce en effet en ce sens : les détériorations s'apprécient par rapport à l'état de conservation au moment de la réalisation du dommage. Sans point de comparaison, il n'y a pas d'écart mesurable, donc pas de démonstration possible du caractère non négligeable.

Pour établir l'état antérieur, plusieurs sources peuvent être combinées :

- Les constatations immédiates : dès la survenue d'un dommage potentiellement non négligeable, recueillir photographies, cartographie des surfaces concernées, recensement des animaux morts ou en difficulté, nature du dommage³⁶.
- Les données antérieures : inventaires et cartographies d'habitats, documents d'objectifs Natura 2000, données produites au titre des directives sur l'eau et sur le milieu marin, bases associatives et scientifiques.
- La démonstration d'un site analogue enfin, aux conditions écologiques et biotiques comparables, à défaut de toute donnée antérieure sur le site impacté.

Toutefois, l'état antérieur dégradé ne fait pas obstacle à la réparation. Les méthodes d'évaluation retiennent d'ailleurs, parmi les paramètres de l'état du milieu, un paramètre distinct de « *dégradations et modifications hors dommage* »³⁷.

LA RÉVERSIBILITÉ OU L'IRRÉVERSIBILITÉ DU DOMMAGE

Le cinquième critère de l'article R. 161-3 est temporel : il interroge la capacité de l'espèce ou de l'habitat à se rétablir, par sa seule dynamique naturelle, dans un état équivalent ou supérieur à l'état initial, et dans une durée telle que les fonctionnements de l'écosystème ne soient pas remis en cause. Une atteinte de faible intensité mais durable peut ainsi établir le critère, quand une atteinte spectaculaire mais rapidement résorbée ne l'établira pas.

Entre la survenue du dommage et le retour à l'état initial, l'écosystème ne remplit plus ses fonctions. Ces pertes intermédiaires sont réparables et se calculent comme le produit d'une intensité par une durée. La durée n'est donc pas seulement un indice de gravité : elle est un terme du calcul, ce qui explique qu'elle soit systématiquement discutée.

35. C. envir., art. L. 162-9.

36. CGDD, Théma, Préjudice écologique : bien dimensionner la réparation des dommages, déc. 2018

37. Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer : Comment réparer des dommages écologiques de moindre gravité ?, méthode dite « moindre gravité », partie 2, mai 2017.

Les méthodes de dimensionnement raisonnent par périodes (moins de trois ans, de trois à dix ans, de dix à cinquante ans, au-delà) et livrent des éléments d'orientation : capacité de régénération du milieu, nature de l'impact, mesures d'accompagnement prises pendant et après le dommage, présence d'espèces envahissantes, connectivité du site.

Par exemple :

- L'affaire de l'estuaire de la Loire retenait une altération de l'avifaune et de son habitat pendant deux années³⁸.
- Dans le contentieux des herbiers de posidonie, une durée de régénération de treize années a été retenue par le tribunal maritime puis confirmée en appel, alors que les parties civiles faisaient valoir qu'un herbier nécessite au minimum vingt-cinq années pour retrouver son efficacité écologique antérieure³⁹.
- Dans l'affaire des Calanques, l'expertise scientifique indiquait que la reconstitution d'un peuplement de poissons varie de cinq à plus de cinquante ans selon les espèces, les corbs et les mérous étant les plus lents, et que le braconnage avait causé un retour en arrière de trois à quatre ans.

Lorsque le retour à l'état antérieur est exclu, l'atteinte est nécessairement non négligeable et la réparation en nature devient impossible ou insuffisante au sens de l'article 1249. L'irréversibilité renforce donc la gravité sans toutefois dispenser d'établir l'atteinte.



38. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650.

39. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026, n° 2026/311 IC.

LA PREUVE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

En matière environnementale, la preuve se périme particulièrement vite.

Le rapport Jégouzo insiste sur la nécessité de rassembler les éléments avant leur disparition⁴⁰. L'affaire des mouillages en donne l'illustration, même si l'on peine à envisager que de tels constats puissent être dressés dans les délais, les moyens requis (autant humains que matériels) étant particulièrement conséquent : faute de constat sous l'eau, de photographie des fonds et de relevé technique, la demande a été rejetée alors même que le principe du préjudice n'était pas contesté.

Le juge n'exige pas une démonstration exempte de discussion mais un ensemble cohérent, daté, localisé et contradictoirement débattu pour lui permettre de choisir souverainement la méthode qui lui paraît la plus adaptée, sous le seul contrôle de la cohérence de sa motivation⁴¹.

UNE PREUVE SCIENTIFIQUE

Comme le souligne le Professeur Michel Prieur : « *le droit de l'environnement est profondément marqué par sa dépendance étroite avec les sciences* »⁴².

Aux fins de caractériser les atteintes aux milieux naturels, l'expertise scientifique constitue, en effet, un élément probatoire particulièrement pertinent, l'expertise étant définie comme « *la mise à disposition par un spécialiste de connaissances qui permettront, le cas échéant, à un tiers de prendre une décision éclairée* »⁴³.

Ainsi, la preuve scientifique peut provenir de rapports d'expertise issus d'organes d'expertise publics ou para-publics ou encore de cabinets spécialisés dans tel ou tel écosystème.

L'examen d'affaires particulièrement emblématiques relevant du contentieux climatique ou de la protection de la biodiversité, révèle que les juridictions administratives ont forgé leur conviction à partir de données scientifiques, issues de rapports d'évaluation réalisés par des organes d'expertise.

Dans l'Affaire du Siècle par exemple, le tribunal administratif de Paris a retenu la carence fautive de l'Etat en matière de réduction des Gaz à effet de serre (« GES ») en s'appuyant notamment sur les données du Haut Conseil pour le climat (« HCC »), du Groupe intergouvernemental d'experts sur le climat (« GIEC ») mais aussi du Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique (« CITEPA ») ou encore de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (« ONERC »)⁴⁴.

La mobilisation de l'expertise scientifique a ainsi permis aux magistrats de rendre une décision documentée sur les effets délétères du réchauffement climatique sur le territoire français et de qualifier le préjudice écologique invoqué par les associations requérantes.

40. Rapport JEGOUZO, préc., p. 38.

41. Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290, inédit.

42. Michel Prieur et al., Droit de l'environnement, 9^{ème} éd., Précis, Dalloz, 2023

43. Olivier Leclerc, Le juge et l'expert – Contribution à l'étude des rapports entre science et droit

44. TA Paris, 3 février 2021, Association Oxfam et a., n° 1904967, 1904972, 1904976/4-1

Dans les affaires de pollution aux algues vertes, la Cour administrative d'appel de Nantes a commencé par retenir la carence fautive de l'État dans la mise en œuvre du droit communautaire relatif à la protection des eaux contre les nitrates en se fondant sur les études conduites par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (IFREMER) sur la prolifération des algues sur différents secteurs du littoral breton et leur impact écologique⁴⁵.

Puis, le Tribunal administratif de Rennes a considéré que « *les atteintes portées à la biodiversité (...) par les amas persistants d'algues vertes constituent un préjudice écologique* » et ce, grâce, notamment, aux rapports d'expertise versés au débat⁴⁶.

En matière de préservation des espèces protégées, ce sont également des données scientifiques qui ont permis d'éclairer les juges pour retenir la responsabilité de l'Etat pour avoir méconnu ses obligations de veiller à maintenir un « *état de conservation favorable* » de la population concernée et, le cas échéant, pour déterminer les conséquences de ces manquements en termes de préjudice écologique (données de l'IFREMER, de l'Inventaire national du Patrimoine Naturel (INPN) ou encore de l'observatoire Pelagis sur les échouages de dauphins dans le contentieux de la protection des cétacés)⁴⁷.

Du point de vue de l'ordre judiciaire, l'affaire Erika qui a permis à la Cour de cassation, et ce, avant l'entrée en vigueur de la loi Biodiversité de 2016, de retenir la méthode d'évaluation scientifique du Professeur Chevassus-au-Louis pour en déduire la reconnaissance d'un préjudice écologique.

Dans l'ensemble de ces affaires, le savoir scientifique a donc permis d'éclairer significativement les tribunaux dans la caractérisation d'un préjudice écologique.

LE RECOURS À L'EXPERTISE JUDICIAIRE

L'Expertise judiciaire peut être sollicitée à tout moment par les parties à l'instance, étant précisé que le Tribunal peut décider lui-même d'ordonner une mesure avant-dire droit au titre de ses pouvoirs d'instruction.

En effet, dans l'affaire de l'estuaire de la Loire, la Cour de cassation a jugé qu'il incombe aux juges du fond de chiffrer, en recourant si nécessaire à une expertise, le préjudice écologique dont ils ont reconnu l'existence⁴⁸. L'insuffisance ou l'inadaptation de la méthode proposée par la partie civile ne les autorise pas à refuser toute réparation.

Ce mécanisme est donc prévu devant les deux ordres de juridiction.

Devant le juge civil, les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile permettent ainsi, avant tout procès, de solliciter une mesure d'instruction⁴⁹.

45. CAA Nantes, 1^{er} décembre 2009, Ministre de l'écologie c. Association Halte aux marées vertes et a., n° 07NT03775

46. TA Rennes, 18 juill. 2023, n° 2101565

47. TA Paris, 25 juin 2025, Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, Association DEFENSE DES MILIEUX AQUATIQUES, Association SEA SHEPERD France, n° 2309777/4-1 N° 2328572/4-1 N° 2328574/4-1

48. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650.

49. Art. 145 al. 1 CPC. : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé.* »



En la matière, le demandeur n'est pas tenu de démontrer le bien-fondé de l'action au fond qu'il envisage mais uniquement de prouver l'existence d'un litige potentiel, de sorte que le juge ne peut rejeter la demande au motif que le préjudice ne serait pas encore « *réel et susceptible de justifier une procédure au fond* » (Cass. civ. 3^{ème}, 13 févr. 2025, n° 22-22.393).

Au titre des éléments justifiant cette mesure, le demandeur peut faire état d'un faisceau d'indices démontrant l'existence d'une pollution future, d'une dégradation des milieux naturels ou encore d'un risque pesant sur la biodiversité.

Au fond, cette demande de mesure avant-dire droit peut également être formulée au titre de l'article 263 du code de procédure civile et, le cas échéant devant le Juge de la mise en état, conformément à l'article 763 du même code, pour évaluer, par exemple, une contamination des milieux⁵⁰ et caractériser le préjudice écologique subi.

Devant le juge administratif, c'est l'article R. 532-1 du code de justice administrative⁵¹ qui permet au juge des référés de prescrire toute mesure utile d'expertise.

L'utilité de la mesure s'apprécie au regard des éléments déjà disponibles et de l'intérêt de la mesure pour résoudre un litige actuel ou éventuel⁵².

Sur ce fondement, l'expertise judiciaire ne peut être ordonnée si elle est manifestement inutile ou incapable d'établir la causalité⁵³.

En outre, il est également loisible au tribunal, dans le cadre d'une instance au fond, de surseoir à statuer et d'ordonner une expertise judiciaire, sur le fondement de l'article R. 621-1 du Code de justice administrative.

A titre d'exemple, dans l'affaire du Center Parcs de Roybon, la cour administrative d'appel de Lyon⁵⁴, avant de statuer sur une demande d'autorisation de destruction de zones humides et des mesures compensatoires l'accompagnant, a décidé de désigner un collège d'experts chargé de déterminer la superficie des zones humides détruites par le projet, celles qui sont susceptibles d'être menacées et, enfin, la superficie des zones humides dévolues à la compensation.

Enfin, concernant l'étendue des missions, le juge reste souverain et n'est pas lié par la formulation utilisée par les parties.

Il est souvent opportun de solliciter la désignation d'un collège d'experts au regard de la spécificité et de la complexité des atteintes aux milieux prévisibles ou déjà occasionnés.

Malheureusement, le recours à une mesure d'expertise est loin d'être systématique : de telles mesures, qui requièrent souvent un collège d'expert et/ou le recours à un ou plusieurs sapiteurs, en font une procédure supplémentaire coûteuse, parfois très longue et pas toujours efficace selon le préjudice à évaluer.

Parmi les avancées, il convient toutefois de rappeler que l'arrêté du 5 décembre 2022, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024, a créé pour les listes d'experts près les cours d'appel, une branche « Environnement » déclinée en treize rubriques, dont une spécialité expressément consacrée à l'évaluation et à la restauration des préjudices écologiques. Une nomenclature équivalente est établie pour les tableaux d'experts près les cours administratives d'appel⁵⁵.

50. CA Angers, 16 mai 2023, n° 21/01140 : sur l'évaluation de la pollution des eaux par le trichloréthylène

51. Art. R. 532-1 CJA : « Le juge des référés peut, sur simple requête et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction. »

52. CE, 27 juill. 2022, n° 459159

53. CAA Nancy, 25 octobre 2019, n° 19NC01929, TA de Guyane, 21 mai 2026, n° 2400053

54. CAA de Lyon, 21 mai 2019, 18LY04149

55. Arrêté du 5 décembre 2022 relatif à la nomenclature prévue à l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, JO 8 déc. 2022, modifié par arrêté du 13 janvier 2023.

ÉTABLIR LE LIEN DE CAUSALITÉ

Il est souvent difficile d'établir un lien certain entre une pollution, un épandage ou une activité et la dégradation d'un milieu, l'effondrement d'une population ou la déstabilisation d'un écosystème, ces dommages pouvant résulter de multiples autres causes⁵⁶. La pluralité des causes est la règle, non l'exception.

Le juge a toutefois une appréciation souple : recherche de la cause adéquate, faisceau d'indices, preuve par élimination. Le contentieux climatique en offre la formulation la plus aboutie, l'État étant tenu pour responsable à hauteur des engagements qu'il avait pris et n'a pas respectés⁵⁷.

De même, la Cour de justice de l'Union européenne a admis, sous l'empire de la directive de 2004, une présomption de lien de causalité lorsqu'une installation sensible est située à proximité de la zone polluée et qu'il existe une correspondance entre les polluants retrouvés et ceux utilisés par l'exploitant : les critères sont la proximité et la correspondance⁵⁸. La doctrine propose de généraliser des présomptions simples, réfragables, appuyées sur des indices concordants, plutôt qu'un renversement de la charge de la preuve, jugé trop lourd pour les exploitants⁵⁹.

56. G. J. MARTIN, art. préc., *La Revue des juristes de Sciences Po*, n° 18, janv. 2020, nos 24 et 25

57. TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967, 1904968, 1904972 et 1904976/4-1, Affaire du siècle.

58. CJUE, gde ch., 9 mars 2010, Raffinerie Méditerranée, aff. C-378/08 et C-380/08, citée par le rapport de la commission Environnement du Club des juristes, *Mieux réparer le dommage environnemental*, p. 44.

59. Rapport de la commission Environnement du Club des juristes, *Mieux réparer le dommage environnemental*, p. 43-44.







ÉVALUER ET RÉPARER LE PRÉJUDICE

Le principe : la réparation en nature	68
Les méthodes d'évaluation du préjudice.....	76
La réparation en nature par équivalent monétaire	118
Le suivi et l'exécution	121

Cette partie a été rédigée partiellement sur la base d'un travail mené conjointement par le Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate / Office français de la biodiversité, en qualité de commanditaire, et le groupement SEATTLE AVOCATS / BRI INGENIERIE, dans le cadre de l'étude intitulée « *Évaluation du préjudice écologique : élaboration d'un barème d'indemnisation spécifique à certaines espèces ou habitats vulnérables du Parc naturel marin du Cap Corse et de l'Agriate* », lancée le 25 février 2026.

Le droit civil a une finalité réparatrice.

Traditionnellement, il existe deux formes de réparation visant à résorber le dommage :

- **La réparation en nature**, qui peut prendre des formes d'actions ou d'abstentions, être complète ou partielle ;
- **La réparation pécuniaire**, sous forme de dommages et intérêts, qui prend la forme d'un capital ou d'une rente, et qui dépend de l'évaluation des préjudices réparables ;

Contrairement à d'autres systèmes juridiques, le droit français ne hiérarchise aucune forme de réparation. Cependant, la réparation pécuniaire est le plus souvent ordonnée, du fait de l'impossibilité de droit, de fait ou de l'insuffisance de mesures de réparation en nature.

La réparation du préjudice écologique fait exception, notamment en raison de son caractère objectif.



LE PRINCIPE : LA RÉPARATION EN NATURE

FONDEMENT ET PORTÉE DE L'ARTICLE 1249 ALINÉA 1

Tout comme le régime prévu aux articles L.160-1 du code de l'environnement, la réparation du préjudice écologique privilégie également la réparation en nature.

Au cours des travaux parlementaires, la commission des lois au Sénat avait considéré que :

« La réparation en nature consiste pour le juge, à imposer au responsable un acte, un comportement, une prestation matérielle qui vise à supprimer ou atténuer le dommage. Les modalités de cette réparation sont multiples. Elles visent principalement à restaurer la situation antérieure au dommage, grâce à la remise en état du milieu endommagé ou à la réintroduction d'une espèce détruite, par exemple. »

L'article 1249 du code civil prévoit :

« La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature.

En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat.

L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre Ier du code de l'environnement. »

Tant le régime de la responsabilité environnementale que du préjudice écologique, priorisent la réparation en nature à la réparation pécuniaire, et ce pour différentes raisons :

- La première tient au fait que l'action en réparation, faute de reconnaissance de droits subjectifs à la nature, est exercée par un tiers et cette dissociation entre la « victime » et le titulaire de l'action comporte un risque de détournement de l'indemnité pécuniaire ;
- La seconde, qu'une même atteinte fait souvent l'objet d'une pluralité d'actions, comportant le risque d'indemniser plusieurs fois le même préjudice, contraire au principe de la réparation intégrale ;
- La troisième, que la réparation en nature évite de donner un prix à une chose – les écosystèmes, leurs éléments et les services rendus aux humains – qui n'ont pas de valeur marchande ;
- La dernière tient au fait qu'en matière d'environnement, la remise en état constitue le mode de réparation qui doit être privilégié¹.

1. pour une illustration avant l'introduction du préjudice écologique dans le code civil : CA Rennes, 5 juillet 1995, n° 95/01694



Le législateur a ainsi voulu privilégier la réparation en nature. La Commission des lois au Sénat souhaitait que, lorsque la réparation en nature n'était pas possible, les sommes soient affectées à un fonds spécialement créé sur le modèle du droit brésilien. Cette proposition n'a pas été retenue, et les sommes doivent simplement être affectées « à la réparation de l'environnement ».

L'article 1249 du code civil prévoit donc différentes phases :

Phase 1 : l'examen de la faisabilité, en fait et en droit, de la réparation en nature

La première phase devrait consister pour le juge, en raison de la priorité donnée à la réparation en nature, à s'assurer que celle-ci est possible, tant en fait (le dommage est réparable, les moyens financiers et techniques sont disponibles, les compétences requises sont assurées...) qu'en droit (maîtrise du foncier nécessaire à la mise en œuvre de la mesure, éventuelles autorisations administratives...) :

- Si la réparation en nature est possible, le juge doit la prioriser en tenant compte de l'accord du responsable du dommage ou du demandeur à la réparation :
- Si celui-ci est d'accord et qu'il dispose des compétences et moyens requis, le dommage est réparé en nature, si besoin après une mesure d'expertise ;
- S'il ne l'est pas, le dommage fait l'objet d'une réparation pécuniaire, et donc d'une évaluation monétaire (phase 2) ;
- Si la réparation en nature n'est pas possible, tant pour des raisons de fait que de droit, le juge doit évaluer le préjudice écologique en dommage et intérêts en vue d'une réparation pécuniaire (phase 2).

L'immense majorité des affaires jugées relève de cette catégorie.

Phase 2 : l'évaluation monétaire du dommage

Faute de pouvoir ordonner la réparation en nature du dommage, le juge doit le plus souvent évaluer le montant des dommages et intérêts qui seront payés par le responsable.

Cette phase nécessite donc de convertir un dommage écologique en valeur monétaire. C'est ici que peuvent être mobilisées, en l'absence de méthode réglementaire, diverses méthodes d'évaluation plus ou moins complexes. Comme il a été souligné ci-avant, le recours à l'expertise judiciaire est désormais possible : l'arrêté du 5 décembre 2022 a créé une branche « Environnement » au sein de la nomenclature des Experts de Justice qui inclut la réparation du préjudice écologique. Les experts judiciaires spécialisés en environnement se sont depuis rassemblés au sein d'une « compagnie nationale » (CNJE).

Cette phase d'évaluation permet de déterminer le montant des dommages et intérêts que le responsable du dommage sera amené à payer au demandeur à la mesure de réparation ou, à défaut, à l'Etat.

Les décisions et conventions visées infra procèdent quasiment toutes à une telle évaluation.

Phase 3 : la détermination des mesures de réparation de l'environnement

Conformément au principe selon lequel les dommages et intérêts sont « *affectés à la réparation de l'environnement* », le juge devrait ensuite déterminer, sur la base des demandes formulées par les parties, les modalités d'affectation des sommes dues.

A de rares exceptions, les décisions judiciaires, contrairement aux CJIPE, ne s'intéressent guère à l'affectation des dommages et intérêts auxquels le responsable du dommage est condamné.

L'examen de la jurisprudence 10 ans après la loi sur la reconquête de la biodiversité révèle une insuffisance de la réparation en nature du dommage.

Le plus souvent, les juridictions mobilisent des méthodes diverses destinées à évaluer le montant des dommages et intérêts alloués à la réparation du préjudice écologique.

Faute d'encadrement législatif, les modalités de réparation du préjudice moral des gestionnaires d'espaces naturels victimes de faits de pollution ou d'atteintes à l'environnement, a peu évolué. L'article L. 132-1 du code de l'environnement ouvre pourtant le droit à l'action civile des personnes morales de droit public ayant une mission de protection de l'environnement.

amen de la jurisprudence pertinente révèle une faible motivation des montants alloués aux gestionnaires d'espaces naturels et l'allocation de sommes forfaitaires d'un faible montant.



FOCUS : EXEMPLES JURISPRUDENTIELS DE RÉPARATION EN NATURE

Les affaires dans lesquelles le juge ordonne au responsable du dommage de réparer en nature le préjudice écologique, sans l'évaluer financièrement, sont rares.

On peut citer l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Besançon, dans le cadre d'une action civile dirigée contre un GAEC ayant réalisé des travaux agricoles affectant l'environnement². La Cour d'appel a ordonné au responsable du dommage de réaliser les travaux suivants, dans un délai d'un an sous astreinte de 50 euros par jour de retard :

- « planter mille deux cents mètres linéaires de haies de deux mètres de large et de trois mètres de hauteur (à terme) continues et quatre-cent-cinquante mètres linéaires de haies (de même caractéristique) discontinues devra être exécutée sur les lieux où les haies préexistaient » ;
- et de « remise en état de nature de prairies neuf hectares ».

Dans l'affaire de la pollution de l'Escault, le Tribunal judiciaire de Lille a constaté que la mesure de réparation compensatoire mise en œuvre par le responsable du dommage au titre des articles L.162-9 du code de l'environnement « par leur objet et leur ampleur, constitue une réparation en nature satisfaisante et suffisamment proportionnée du préjudice écologique consécutif à la pollution de la Seiche en août 2017 »³.

En revanche, les CJIPE prévoyant des mesures de réparation en nature du dommage sont plus nombreuses, puisqu'elles sont issues d'échanges et d'un accord entre le parquet et la personne mise en cause, auxquels sont souvent associés les parties civiles.

2. CA Besançon, 23 février 2021, n° 19/01375

3. TJ Lille, 12 janvier 2023, 21270000146



Ainsi, dans une affaire de défrichement et de destruction d'espèces protégées mettant en cause une association syndicale autorisée (ASA), le procureur de la République lui a imposé le versement au Conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie (CEN), partie civile, d'une somme de 28 603 euros correspondant à la réalisation de travaux de renaturation. S'inspirant des modalités fixées par le régime de responsabilité environnementale visé aux articles L160-1 et suivants du code de l'environnement, les mesures de réparation « primaire » fixées à l'annexe 1 de la CJIPE consistaient en la plantation de 150 arbres répartis sur 1600 mètres linéaires sur un site sur lequel le CEN disposait de la maîtrise foncière. Le montant des travaux (28 603 euros) a été évalué en fonction du coût :

- d'achat des plants, âgés de 5 ans minimum,
- d'achat des équipements relatifs au paillage,
- de la plantation (temps de travail et location d'engins) ;
- de l'arrosage (idem) ;
- de mise en œuvre technique et administrative.

En complément, l'ASA devait respecter un cahier des charges hydrauliques en vue « d'améliorer les équilibres écologiques et hydro biologiques du site afin d'une part que la réparation complémentaire prévue à l'annexe 1 soit efficiente, et d'autre part compenser la perte de fonctionnalité du milieu entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire produira son effet »⁴.

L'article 41-1-3, 3° du code de procédure pénale prévoit que le préjudice écologique est réparé dans un délai de 3 ans. Aussi, les mesures ordonnées sont elles aussi encadrées dans des délais déterminés, avec un contrôle de leur exécution.

La CJIPE homologuée le 27 mars 2023 par le tribunal judiciaire de Gap prévoit que « la personne morale s'engage à assurer la réparation du préjudice écologique résultant de l'infraction commise, en contribuant à des actions environnementales pouvant prendre la forme de : travaux de renaturation ; études et suivis sur les systèmes écologiques ; frais d'intervention et d'analyses » pour un montant global de 90 000 €⁵.

Dans le même sens, le tribunal judiciaire de Nancy a homologué une CJIPE imposant, dans une affaire de pollution d'un cours d'eau, au responsable du dommage de créer un ripisylve sur une longueur de 250 mètres, conformément à un cahier de charges, sous le contrôle de l'OFB⁶.

Parfois, les mesures de réparation du préjudice écologique se confondent avec des mesures de remise en état. Dans une affaire de destruction d'une zone humide par la création de pistes, fossés et remblais, la société mise en cause a accepté de procéder, au titre de la réparation du préjudice, « à une remise en état (...) permettant une meilleure fonctionnalité des zones humides concernées par le démantèlement des pistes non prévues et au remblaiement des fossés » encadré par un descriptif technique. Ces travaux devront être autorisés par la DREAL⁷.

Or, la remise en état des lieux ne permet pas la réparation des pertes intermédiaires consécutives au dommage.

4. CJIPE TJ Montpellier, 21 juillet 2015, ASA de Marsillargues

5. CJIPE TJ Gap, 27 mars 2023, Société EDSB

6. CJIPE TJ Nancy, 31 août 2022, SCEA Maison de la Mirabelle

7. CJIPE TJ Tulle, 7 mars 2025, SAS Engie PV Montane 3

LES MESURES DE RÉPARATION PRIMAIRE, COMPLÉMENTAIRE ET COMPENSATOIRE

Les articles 1246 et suivants du code civil ne définissent pas les formes que peut prendre la réparation en nature du préjudice écologique. Le renvoi opéré par l'article 1249, alinéa 3, au code de l'environnement invite toutefois le juge civil, comme le relève la doctrine, à puiser dans le régime de police administrative issu de la directive LRE⁸. Le groupe de travail présidé par le professeur Jégouzo proposait d'ailleurs d'inscrire expressément dans le code civil la réparation primaire, complémentaire et compensatoire⁹, proposition que le législateur n'a pas reprise.

Une typologie issue de la responsabilité environnementale

L'article L. 162-9 du code de l'environnement fixe d'abord l'objectif des mesures : rétablir les ressources naturelles et leurs services écologiques dans leur état initial, défini comme l'état qui aurait existé si le dommage n'était pas survenu, estimé à l'aide des meilleures informations disponibles.

Il distingue ensuite trois catégories de mesures¹⁰ :

- ➔ **la réparation primaire** désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services retournent à leur état initial ou s'en approchent, la possibilité d'une régénération naturelle devant être envisagée (dépollution, nettoyage, repoissonnement, replantation, remise en état d'un habitat) ;
- ➔ **la réparation complémentaire** intervient lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour ; elle fournit un niveau de ressources ou de services comparable à celui qu'aurait offert le site rétabli, le cas échéant sur un autre site dont le choix tient compte des intérêts des populations concernées ;
- ➔ **la réparation compensatoire** compense les pertes intermédiaires de ressources ou de services subies entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet ; elle peut être mise en œuvre sur un autre site et ne peut se traduire par une compensation financière.

L'annexe II de la directive précise ce cadre : l'autre site devrait, lorsque cela est possible et opportun, être géographiquement lié au site endommagé ; la réparation compensatoire consiste en des améliorations supplémentaires apportées aux habitats, aux espèces ou aux eaux ; le dimensionnement des mesures complémentaires et compensatoires privilégie d'abord une équivalence ressource-ressource ou service-service¹¹.

Le professeur Martin a souligné, dès la transposition, la nouveauté de ces catégories. La directive et la loi écartent la réparation par équivalent monétaire au profit d'une remise en état contrôlée par l'administration, puis d'une compensation par équivalent en nature. L'expression « réparation complémentaire » s'explique selon lui par le fait que cette compensation viendra le plus souvent compléter une remise en état partiellement hors de portée, plutôt que s'y substituer. L'auteur relevait aussi les redoutables questions techniques, juridiques et éthiques que soulève l'établissement d'équivalences entre des éléments naturels non fongibles¹².

8. Rép. civ. Dalloz, v° Responsabilité civile environnementale, n° 247, citant B. PARANCE et L. NEYRET.

9. Rapport du groupe de travail « Responsabilité civile environnementale » présidé par Y. JÉGOUZO, Ministère de la Justice, sept. 2013, p. 50 (proposition d'article 1386-22 du code civil).

10. C. env., art. L. 162-9, issu de la loi n° 2008-757 du 1^{er} août 2008 relative à la responsabilité environnementale.

11. Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004, annexe II, points 1.1.2, 1.1.3 et 1.2.2.

12. G. J. MARTIN, « Les effets de la responsabilité environnementale : de la réparation primaire à la réparation compensatoire », Environnement n° 6, juin 2009, dossier, nos 10 à 12.



Une grille de lecture pour le juge civil

Transposée à l'action de l'article 1246, cette typologie distingue deux situations.

Lorsque le milieu peut être restauré, la réparation prend la forme d'obligations de faire, voire de ne pas faire si le fait dommageable se poursuit. Lorsque la dégradation rend la remise en état difficile ou impossible, la réparation recherche une équivalence de fonctions et de services, sur place ou sur un autre site, en remède ou en complément¹³. Cette logique d'équivalence a l'intérêt de prendre en compte l'intégralité des conséquences écologiques du dommage et d'offrir un étalon d'évaluation, le coût des actions de réparation appropriées ; la doctrine en souligne toutefois les limites scientifiques, l'équivalence écologique demeurant toujours approximative¹⁴.

La typologie éclaire également l'article 1249, alinéa 2 : la réparation en nature est évincée en cas d'impossibilité et complétée en cas d'insuffisance, les dommages et intérêts prenant alors le relais sous forme d'affectation¹⁵. Les pertes intermédiaires qui ne peuvent être compensées en nature peuvent ainsi caractériser une insuffisance des mesures de réparation. Contrairement à la réparation compensatoire du régime administratif, qui exclut toute compensation financière, le régime civil admet dans ce cas des dommages et intérêts, à la condition qu'ils soient affectés à la réparation de l'environnement.

Les deux régimes ne s'excluent pas : la mise en œuvre de la police administrative ne fait pas obstacle à l'action en réparation du préjudice écologique devant le juge judiciaire, qui intervient alors en complément¹⁶. L'évaluation tient compte des mesures déjà intervenues au titre du code de l'environnement (art. 1249, al. 3, C. civ.), ce qui impose de les documenter pour prévenir une double réparation. La Cour de cassation se réfère d'ailleurs à l'article L. 162-9 pour approuver une évaluation fondée sur les dépenses de remise en état de l'habitat d'une espèce protégée¹⁷.

Illustrations

La cour d'appel de Besançon a combiné la replantation de haies détruites, qui relève de la réparation primaire, et la remise en état de prairies ou, à défaut, leur recreation sur une surface équivalente à proximité, qui relève de la réparation complémentaire¹⁸. La CJIPE conclue par le procureur de la République de Montpellier avec l'ASA de Marsillargues et le conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie suit la même grille : la replantation d'arbres financée par la somme versée au conservatoire constitue la réparation primaire et complémentaire, tandis qu'un cahier des charges hydraulique, destiné à rehausser la nappe phréatique, compense les pertes de fonctionnalité du milieu ; la doctrine y voit la volonté de suivre rigoureusement le système de l'article L. 162-9¹⁹. À La Réunion, une autre CJIPE a mis à la charge d'une association responsable d'un défrichement dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope un programme de mise en conformité de deux ans, comprenant le traitement manuel des espèces exotiques envahissantes et la réhabilitation du milieu²⁰.

13. Rép. civ. Dalloz, préc., n° 246.

14. J. HAY, « La réparation en nature et quelques-uns de ses enjeux du point de vue de l'évaluation des atteintes écologiques », RJE 2017/4, p. 642 ; B. GRIMONPREZ, « Réparer le vivant : éthique de la compensation », RJE 2017/4, p. 681 ; Rép. civ. Dalloz, préc., n° 249.

15. Rép. civ. Dalloz, préc., n° 250.

16. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, Bull. crim. 2016, n° 87 ; sur sa portée, Rép. civ. Dalloz, préc., n° 254.

17. Cass. crim., 26 mars 2024, n° 23-81.410, inédit (aff. de la Plaine des Maures).

18. CA Besançon, 23 févr. 2021, n° 19/01375, analysé par M. LACROIX-EHRHARD, mémoire préc., p. 46.

19. CJIPE conclue le 24 juin 2025 et validée le 21 juill. 2025 par le président du TJ Montpellier ; E. MONTEIRO, « Constitutionnalité des incriminations protégeant le patrimoine naturel de l'article L. 415-3, 1° et 3° du code de l'environnement », RSC 2026, p. 386 ; G. POISSONNIER, Dr. rural 2026, comm. 9.

20. CJIPE conclue le 15 sept. 2025 et validée le 11 déc. 2025 par le président du TJ Saint-Denis de La Réunion ; E. MONTEIRO, préc.

Le dimensionnement de ces mesures suppose des méthodes adaptées. Le tribunal correctionnel de Brest aurait ainsi retenu, dans une affaire de pollution d'un cours d'eau par des effluents d'élevage, la méthode d'évaluation biophysique « dommages graves » proposée par l'expert qu'il avait désigné²¹.

Deux confusions à éviter

D'une part, la réparation compensatoire d'un dommage ne se confond pas avec la compensation des atteintes à la biodiversité prévue aux articles L. 163-1 et suivants du code de l'environnement, qui s'inscrit dans la séquence « éviter, réduire, compenser » d'un projet autorisé, même si les deux mécanismes partagent une logique d'équivalence écologique. D'autre part, la réparation compensatoire ne se confond pas avec l'indemnisation du préjudice moral ou matériel du demandeur, qui répare une atteinte à ses propres intérêts et non les pertes subies par le milieu.

L'ÉLABORATION DU PROJET DE RESTAURATION

La priorité donnée à la réparation en nature reste théorique si le juge n'est saisi d'aucun projet précis. Faute de proposition, il ne peut que constater l'impossibilité de réparer en nature, comme l'a relevé la Cour de cassation dans l'affaire de la Plaine des Maures en soulignant qu'aucune remise en état n'avait été proposée par les parties²². La construction du projet de restauration incombe donc, en pratique, à la partie qui sollicite la réparation en nature, sans préjudice des mesures d'instruction que le juge peut ordonner.

Le [guide Théma](#) du ministère chargé de l'environnement décrit un processus en quatre étapes, transposable au contentieux²³ :

- le **recueil initial des informations** sur le terrain (photographies, cartographie des surfaces, recensement des individus morts ou en difficulté, nature du dommage), étape qui conditionne la justesse de la réparation ;
- le **calcul des pertes**, fonction de l'intensité du dommage, de la durée de ses effets, de la nature de l'habitat ou de l'espèce atteint et de sa capacité de régénération ;
- l'**identification du projet de réparation et le calcul des gains**, qui suppose de retenir un site propice, respectant la condition d'équivalence écologique, et d'intégrer la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs ainsi que la persistance des gains ;
- le **dimensionnement**, qui vise à ce que les gains écologiques soient au moins égaux aux pertes, le résultat s'exprimant en surface, en linéaire ou en volume

Le projet doit en outre être juridiquement exécutable.

Il identifie le site et justifie de sa maîtrise foncière, par la propriété, une convention ou, le cas échéant, une obligation réelle environnementale (art. L. 132-3 C. env.). Il recense les autorisations administratives nécessaires, désigne l'opérateur chargé de l'exécution et justifie de ses compétences. Il comporte un calendrier, un chiffrage détaillé et un protocole de suivi assorti d'indicateurs ; le guide Théma souligne que ce suivi doit couvrir toute la période sur laquelle les gains sont calculés, en particulier pour les dommages graves.

21. T. corr. Brest, 14 janv. 2025, n° 22045000092 (pollution de la Penzé), décision citée par l'encyclopédie Dalloz Environnement et nuisances, v° Responsabilité environnementale.

22. Cass. crim., 26 mars 2024, n° 23-81.410, inédit (aff. de la Plaine des Maures).

23. CGDD, Théma, *Préjudice écologique : bien dimensionner la réparation des dommages*, déc. 2018.



Le dispositif de la décision doit enfin être rédigé avec précision : nature, localisation et consistance des travaux, délai d'exécution, modalités de constat et, le cas échéant, astreinte (art. 1250 C. civ. ; V. infra, Chapitre 4). Le rapport Jégouzo suggérait que le juge prévoie, à titre subsidiaire, une réparation pécuniaire pour le cas où la réparation en nature s'avérerait impossible, y voyant une question de construction de la décision plutôt qu'une difficulté appelant une disposition légale²⁴.



24. Rapport JEGOUZO, préc., p. 50.

LES MÉTHODES D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE

POURQUOI ÉVALUER ? LES FINALITÉS DE L'ÉVALUATION

Il importe préalablement de rappeler que la réparation du préjudice écologique, même si elle est ordonnée dans l'immense majorité des cas par une juridiction répressive, s'exerce par la voie de l'action civile. Le juge doit alors répondre aux prétentions des parties dont il est saisi. La qualité des décisions, particulièrement sur les modalités d'évaluation du préjudice écologique dépendent ainsi fortement de la qualité des conclusions des parties civiles.

Certaines associations ont parfois pu confondre préjudice écologique et préjudice moral, se contentant de demander une somme évaluée forfaitairement et sans préciser à quelles actions de « réparation de l'environnement » elle serait affectée.

Au-delà de cette observation préliminaire, les juges ont, depuis l'affaire de l'Erika, pris conscience de la difficulté qu'il y a à évaluer le coût financier d'une atteinte à l'environnement et à « donner un prix à la nature ». Il n'existe aucune méthode réglementaire ou même officielle d'évaluation et de réparation du préjudice écologique, l'appréciation du préjudice écologique et son évaluation relevant des juges du fond²⁵.

Le ministère de la Transition écologique a cependant préconisé la méthode d'évaluation biophysique (MEB) (CGEDD 2017 et 2018), puis la méthode « ressources-ressources » HEA (CGEDD, 2021).

Le Professeur Martin identifiait lors des auditions menées par ce groupe de travail différentes méthodes d'évaluation :

- **La réparation en nature** stricto sensu ;
- **L'évaluation forfaitaire** (ancienne méthode de l'ONCFS) ;
- **L'estimation du coût d'une remise en état**, quand bien même celle-ci ne prendrait pas en considération les pertes intermédiaires et ne pourrait pas être mise en oeuvre ;
- **L'évaluation du préjudice par référence au budget dépensé en pure perte** (ex: budget dédié à la protection d'une espèce dans un espace protégé) ;
- **Évaluation des préjudices par référence à la valeur des services écosystémiques** ;
- **Évaluation du coût de l'accompagnement de la régénération naturelle** (coût de suivi, de contrôle et de vérification sur x année).

L'analyse de 29 décisions rendues entre 2016 et 2026, ainsi que 43 CJIPE conclues entre 2022 et 2026, permet d'illustrer la diversité des méthodes d'évaluation mobilisées par les juges du fond et de dresser une première typologie des modalités de réparation du préjudice écologique et/ou de son évaluation monétaire.

25. Cass. Crim., 4 décembre 2022, n° 21-85.290.





L'ÉVALUATION FORFAITAIRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

L'évaluation forfaitaire consiste pour le juge à allouer une somme en réparation du préjudice écologique, sans préciser comment a été évalué son montant.

Les décisions les plus anciennes, intervenues dans les premières années suivant l'inscription du préjudice écologique dans le code civil, recourent généralement à cette méthode d'évaluation forfaitaire, parfois pondérée par divers critères quantitatifs et qualitatifs sans réels rapports avec l'atteinte à l'environnement. Ce fut le cas de l'affaire du naufrage du navire Erika et de la marée noire qui en découlait²⁶.

Dans une affaire de construction non autorisée en zone naturelle, la Cour d'appel de Bordeaux a évalué le préjudice écologique à la somme de 5 000 euros, considérée comme « *proportionnée à l'impact écologique causé par les infractions* », sans plus de détail. Elle a à titre de mesure réelle, ordonné la remise en état et le reboisement des pins des parcelles défrichées²⁷.

Dans une affaire d'émissions atmosphériques dépassant le seuil autorisé, la SEPANSO Pyrénées Atlantiques a obtenu la somme de 10 000 euros, sans plus de justifications, au titre de la réparation du préjudice écologique, qualifié « *préjudice environnemental* »²⁸.

Plus récemment, dans une affaire de destruction de loup par empoisonnement, le tribunal judiciaire de Valence, saisi de demandes en réparation du préjudice écologique formulée par plusieurs associations parties civiles (de 1 à 20 000 euros), leur a alloué une somme totale de 5 000 euros, soit 1 000 euros chacune, sans justifier cette évaluation et en rejetant la demande d'expertise formée par une autre association²⁹.

Dans d'autres affaires, le juge alloue une somme précise à la partie civile qui la sollicitait, sans préciser dans sa motivation comment elle avait été évaluée³⁰.

Il est enfin fait recours à l'évaluation forfaitaire du préjudice écologique lorsque les éléments figurant en procédure ne permettent pas d'évaluer le préjudice écologique. Il est en ainsi de prélèvements illicites d'eaux souterraines en violation d'un arrêté de sécheresse, notamment en raison de l'absence d'état des lieux initial faute de procédure d'autorisation. Dans cette affaire, le procureur de la République avait refusé de faire droit à la demande d'expertise formulée par l'une des parties civiles (FNE 74) « *dans la mesure où des mesures de remise en état seront proposées à la personne morale responsable* ». Le préjudice écologique a été évalué forfaitairement à la somme de 8 000 euros, sollicitée à ce titre par une autre partie civile (fédération de pêche), affectée « *à la poursuite par la fédération de ses actions favorables à l'environnement* »³¹.

26. CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278.

27. CA de Bordeaux, 15 mai 2018, n°17/00285.

28. Tribunal judiciaire de Pau, ordonnance du 22 juin 2020, n°9999.

29. Tribunal judiciaire de Valence, 24 octobre 2024, n°2072/24.

30. Cass, crim., 29 mai 2019, n°18-83.290 ; Tribunal correctionnel de Privas, 4 mai 2023, n°464/2023.

31. CJIPE TJ Annecy, 22 mai 2025, Commune de La Clusaz.

Fondement économique

L'évaluation forfaitaire n'a pas de fondement théorique économique explicite. Elle revient à une décision discrétionnaire du juge, s'apparentant à une taxation administrative arbitraire plutôt qu'à une évaluation du coût social de l'atteinte. Elle peut néanmoins être rapprochée de la notion de valeur de référence forfaitaire utilisée dans certains systèmes de pénalités environnementales (ex. Clean Water Act aux États-Unis, Art. 4-ter Loi Galasso en Italie), mais sans en partager la rigueur méthodologique.

Données nécessaires pour l'application de la méthode

Aucune donnée spécifique requise

Analyse critique de la méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : ÉVALUATION FORFAITAIRE	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/ recevabilité	● Permet la réparation du préjudice écologique malgré l'absence de données matérielles relatives aux atteintes	● Forte hétérogénéité du résultat attendu et absence de fondements scientifiques
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Traduire le dommage dans un langage compréhensible par le juge et les parties ● Évaluation économique pour apprécier les coûts, les pertes de services aux usagers et les préjudices résiduels monétisables	● Pas proportionné aux impacts réels et approche écosystémique ● Il n'y a pas de prise en compte des éléments classiquement utilisés pour évaluer l'état d'un milieu ● Faible rigueur de l'approche ● Absence d'intégration de méthodes récentes ou reconnues ● Peu justifiable scientifiquement
D'un point de vue économique	● Rapidité et faible coût de mise en œuvre ● Pas de données de terrain exigées ● Décision possible même en l'absence de toute expertise	● Absence totale de correspondance avec la valeur économique réelle de l'atteinte (ni VET, ni coût de réparation) ● Fort risque de sous-évaluation chronique : signal économique insuffisant pour dissuader le dommage ● Aucune traçabilité ni reproductibilité : impossibilité de benchmarking inter-affaires ● Neuf des décisions analysées retiennent des montants symboliques (1 000 à 10 000 €) sans rapport avec l'étendue mesurable du dommage ● Viole implicitement le principe pollueur-payeur (art. 3 Charte de l'environnement)





MÉTHODE FONDÉE SUR LA VALEUR MARCHANDE DE L'ATTEINTE

Dans une affaire de braconnage de civelles jugée par le tribunal correctionnel de Nantes le 7 février 2019, la chambre criminelle de la Cour de cassation a confirmé la méthode d'évaluation du préjudice écologique retenue par la Cour d'appel de Rennes dans un arrêt du 9 mars 2022 consistant à retenir la valeur marchande de l'espèce :

« 18. Les juges retiennent, d'une part, que le préjudice correspondant à la disparition de la ressource doit être calculé en multipliant le poids de civelles illégalement capturées par le coût de leur transaction au kilo. (...) »

20. En se déterminant ainsi, la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont elle a retenu l'existence et dès lors que M. [H] n'a sollicité aucune expertise et ne s'est prévalu d'aucune autre méthode précise de calcul, n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement, dans les limites des conclusions des parties, celle qui lui a paru la plus adaptée pour évaluer l'indemnité propre à le réparer. »³².

La Cour de cassation a jugé, dans une autre affaire de destruction d'habitat d'espèce protégée qu'« aucune valeur vénale » ne peut être affectée à une espèce protégée « s'agissant d'animaux hors commerce »³³.

Pourtant, des CJIPE homologuées récemment retiennent encore cette approche.

Dans une CJIPE homologuée par le tribunal judiciaire de Gap le 27 mars 2023, le parquet rejette la méthode proposée par la partie civile fondée sur l'évaluation des pertes en fonctionnalité du milieu pour retenir, aux fins d'évaluation du préjudice écologique « l'estimation du nombre d'individus détruits, la valeur de l'individu basée sur le prix d'achat moyen de la truite, ainsi que le taux de poissons capturables sur le tronçon impacté », ainsi que la réversibilité du dommage. En conséquence, le préjudice écologique est alors évalué à 90 000 euros³⁴.

Dans le même sens, le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay a homologué le 10 juillet 2023 une CJIPE dans une affaire de pollution d'un cours d'eau en raison d'un effluent mal épuré d'une station de traitement des eaux. Le préjudice écologique est évalué à une somme de 2 940 euros à travers un raisonnement en deux temps : le premier consiste à évaluer le nombre d'individus de truite perdus (105) en fonction de la surface du cours d'eau, du nombre potentiel de frayères et du taux moyen de survie de l'espèce en prenant en compte la régénération naturelle du milieu. Le second consiste à multiplier le nombre d'individus perdus par le prix d'une truite capturable (28 euros), soit 2 940 euros³⁵.

32. Cass, crim., 4 avril 2023, n°22-82.999.

33. Cass, crim., 26 mars 2024, n°23-81.410.

34. CJIPE TJ Gap, 27 mars 2023, Société EDSB.

35. CJIPE TJ Puy-en-Velay, 10 juillet 2023, Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

Fondement économique

Cette méthode correspond à l'approche dite des coûts de marché (« *market price method* »), l'une des plus élémentaires de l'économie des ressources naturelles. Elle est fondée sur l'hypothèse que le prix de marché d'une ressource reflète sa valeur économique. Cette hypothèse est structurellement fautive en présence d'externalités, de biens non-marchands, d'espèces hors commerce ou de ressources communes.

La Cour de cassation a elle-même invalidé cette approche pour les espèces protégées : « aucune valeur vénale ne peut être affectée à une espèce protégée, s'agissant d'animaux hors commerce »¹. La Cour de cassation a en revanche admis son usage résiduel pour les civelles, dans un contexte où aucune autre méthode n'avait été soumise².

Données nécessaires pour l'application de la méthode

- Prix de marché officiel ou de référence de l'espèce (source : FranceAgriMer, ONE Mer, cotations poissonneries, prix de référence DGAM) ;
- Barème d'espèces (ONCFS puis OFB pour les espèces chassables) ;
- Volume ou biomasse atteinte par le dommage (en kg ou en nombre d'individus).



1. Cass. crim., 26 mars 2024, n°23-81.410

2. Cass. crim., 4 avril 2023, n°22-82.999

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : VALEUR MARCHANDE DE L'ATTEINTE	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/ recevabilité	Forte opérationnalité si espèce dans le commerce (poissons)	- Absence de fondement scientifique - Limitée aux dommages causés aux individus (inapplicable pour les habitats)
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	- Simplicité et rapidité de mise en œuvre - Prise en compte partielle d'aspects écologiques (abondance, fonction de frayères ; taux de survie ; capacité de régénération naturelle du milieu) ce qui évite que certaines atteintes à la biodiversité ne demeurent sans évaluation faute de méthode alternative proposée au juge	- Absence de prise en compte des fonctionnalités écologiques : Peu proportionné aux impacts réels et approche écosystémique - Réduction de la biodiversité à une valeur commerciale - Inadaptation aux espèces protégées et aux biens écologiques non marchands - Faible rigueur de l'approche - Absence d'intégration de méthodes récentes ou reconnues
D'un point de vue économique	- Simple, intuitive, directement chiffrable - robuste pour des espèces faisant effectivement l'objet d'un marché légal ou illégal documenté (ex. civelles, truffes marines, oursins dans certains contextes) - Transparente et facilement opposable à une partie adverse non-économiste	- Ne saisit que la valeur d'usage direct (une des cinq composantes de la VET) : sous-évaluation massive - Ignore les pertes de services écosystémiques, les externalités sur les usages récréatifs, la valeur de non-usage - Aucune prise en compte des pertes intermédiaires (dimension temporelle absente) - Aucune pertinence pour les espèces sans marché (patelles, cystoseires, lithophyllum, posidonie) - Risque de valoriser le dommage sur le prix du marché noir, ce qui introduit un biais de valorisation incohérent avec les objectifs de politique publique de conservation



MÉTHODE FONDÉE SUR LA VALEUR DE PRODUCTIVITÉ DU MILIEU IMPACTÉ (LHA) (1970)

La méthode Léget – Huet – Arrignon ou « méthode LHA » est la plus ancienne méthode d'évaluation des conséquences d'un dommage à l'environnement. Elle a été développée en 1970, dans le cadre d'une affaire de pollution d'un cours d'eau par une papeterie, jugée par le Tribunal de Grande Instance d'Épinal (affaire n°657/2006).

Elle a fait, depuis, l'objet de nombreuses applications, essentiellement dans des affaires de pollution des cours d'eau dans lesquelles les fédérations ou associations de pêcheurs se constituent parties civiles.

La méthode LHA repose sur l'estimation de la productivité théorique ou « capacité biogénique » du cours d'eau et permet de quantifier la perte d'une biomasse de poissons après perturbation pour en chiffrer le coût de l'empoisonnement³.

Sa formule est la suivante :

$$V = K.B.L$$

V : productivité annuelle théorique en kg par km de cours d'eau (biomasse par km)

K : coefficient de productivité résultant du produit de

K1 : caractéristiques thermiques (note de 1 à 4 selon la température)

K2 : caractéristiques chimiques (1 : eaux acides ; 1,5 : eaux alcalines)

K3 : espèces de poisson
(1 : salmonidés ; 1,5 : cyprins eaux vives ; 2 : cyprins eaux calmes)

K4 : âge des poissons (1 : > 6 mois ; 1,5 : < 6 mois)

K5 : caractéristiques de l'impluvium⁹ (0,8 : urbain ; 1,8 herbager)

B : capacité biogénique (note de 1 à 10 selon la qualité biologique des eaux)

L : largeur du cours d'eau en km

Les valeurs des variables K1 à K5 peuvent être estimées de la manière suivante :

K1 Caractère physique température (1)	K2 Caractère chimique pH (2)	K3 Espèces de poissons	K4 Age des poissons (3)	K5 Caractère de l'impluvium (4)
● Région tempérée (10°C) = 1 ● Région tempérée chaude (16°C) = 2	● Eau acide = 1 ● Eau alcaline = 1,5	● Salmonidés = 1 ● Cyprinidés d'eau courante = 1,5 ● D'eau stagnante = 2	● de 6 mois = 1 ● – de 6 mois = 1,5	● <i>Urbain continu</i> = 0,2 à 0,5 ● <i>Urbain diffus</i> = 0,5 à 1 ● <i>Pastoral</i> vallée 1b = 1,1 vallée 1c = 1,2 vallée 2c = 1,3 ● <i>Herbager</i> vallée 1c = 1,4 vallée 2 = 1,5 vallée 3 = 1,6 à 1,8

source : Arrignon, 1994

3. Pour une présentation détaillée de la méthode, voir CGEDD, Thémis n°104 « Analyse d'une méthode d'évaluation d'un dommage environnemental », mai 2014, pages 26 et 27, disponible sur : <https://temis.documentation.developpement-durable.gouv.fr/docs/Temis/0080/Temis-0080575/21570.pdf>



Les limites de la méthode LHA sont toutefois importantes :

- Elle ne s'applique qu'aux espèces disponibles en aquaculture susceptibles de faire l'objet d'une mesure de repêchage ;
- Elle n'est pas transposable à d'autres milieux naturels que les cours d'eau ;
- Elle ne permet pas d'évaluer le « préjudice écologique » tel qu'il est défini à l'article 1247 du code civil.

En définitive, la méthode LHA est désormais délaissée (pour une application parmi les plus récentes⁴, au profit d'autres méthodes plus modernes, même si elle reste parfois utile afin de déterminer le préjudice piscicole.

La méthode LHA a pourtant été retenue dans l'affaire de la pollution de l'Escaut pour évaluer le préjudice écologique sollicité par la fédération départementale de pêche du Nord. Selon le tribunal correctionnel de Lille, la méthode LHA a été utilisée pour « *déterminer la productivité piscicole d'un cours d'eau, méthodologie visant à « booster » la capacité de résilience naturelle d'un milieu et la production de poissons en trouvant le meilleur compromis entre surfaces de frayères naturelles et temps nécessaire pour atteindre une production optimale* »⁵.

La méthode a également été mobilisée dans le cadre d'une CJIPE homologuée le 26 novembre 2024 par le tribunal judiciaire de Dijon afin de « *quantifier la perte piscicole* » et évaluer le préjudice écologique à la somme de 2 460 euros dans une affaire de déversement de produits phytopharmaceutiques dans un cours d'eau de 1^{ère} catégorie ayant entraîné une mortalité piscicole totale sur 1,5 km. La Convention retient que cette méthode « *est utilisée depuis plusieurs années par les fédérations de pêche dans les dommages en cas de pollutions et de mortalités piscicoles et admises par les tribunaux pour estimation des dommages directs sur la faune piscicole* ». Pour chacune des espèces impactées, l'évaluation a pris en compte la biomasse (Kg/ha) existante avant pollution (en se basant sur les données issues d'une pêche électrique) et après pollution afin d'évaluer le pourcentage de perte et la quantité de stock piscicole détruit⁶.

Fondement économique

La méthode LHA est une approche de coût de reconstitution du stock biologique (« *replacement cost method* »). Elle estime le coût d'empoissonnement nécessaire pour reconstituer la biomasse piscicole perdue. Elle appartient à la famille des méthodes de coût de remplacement, reconnues par l'économie de l'environnement mais dont les limites sont bien documentées : le coût de remplacement ne reflète la valeur économique d'un actif naturel que si et seulement si l'actif est effectivement remplaçable et si le coût de remplacement est inférieur à la valeur perdue.

Données nécessaires pour l'application de la méthode

- Résultats de pêches électriques pré et post-dommage ;
- coefficients K1 (productivité naturelle) à K5 (qualité piscicole) calibrés selon la catégorie du cours d'eau (ONEMA/OFB) ;
- données hydrologiques (débit, surface de cours d'eau impacté).

4. Voir CA Montpellier, 18 mai 2015, n°809

5. TJ Lille, 12 janvier 2023, 21270000146

6. CJIPE Dijon, 26 novembre 2024, EARL Bacquaret

Analyse critique de la méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : VALEUR DE PRODUCTIVITÉ LHA	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/ recevabilité	Méthode éprouvée et ayant donné lieu à de nombreuses applications	Limitée aux espèces aquatiques
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique	- Applicable en milieu aquatique - Antériorité de la méthode lui donne une valeur de référence - Quelques paramètres écologiques essentiellement physico-chimiques et de productivité d'un milieu Applicable en milieu aquatique urbain	- Pas d'approche liée aux espèces, notamment protégées, autre que celles halieutiques - Pas d'indicateurs sur l'habitat (structure) et les fonctions écologiques - Pas de prise en compte du délai avant restauration - Pas de prise en compte des pertes intermédiaires - Pas de prise en compte du risque du projet de restauration écologique (taux d'échec) - Inapplicable sans connaissance de l'état d'empoisonnement avant dommage
D'un point de vue économique	- Fondée sur des données biologiques mesurables (pêches électriques, biomasses de référence) - Donnée d'entrée clé (K1-K5) documentée pour de nombreux cours d'eau français - Déjà acceptée par les tribunaux depuis plusieurs décennies : sécurité juridique relative - Adaptée à des pollutions piscicoles bien documentées avec mesures avant/après	- Strictement limitée au compartiment piscicole : ignore les macro invertébrés, le phytoplancton, les macroalgues, les habitats et tous les services de régulation - Non transposable au milieu marin (absence de référentiel K1-K5 marin) - Ne capture pas les pertes intermédiaires de services écosystémiques pendant la période de récupération Datée (1970) : non calibrée sur les espèces marines patrimoniales - Valorisation uniquement au coût d'empoisonnement : ignore la valeur de non-usage totalement - Sous-estimation quasi-certaine du préjudice réel, surtout pour des atteintes en milieu oligotrophe (Méditerranée)





MÉTHODE FONDÉE SUR « LE COÛT DE RESTITUTION DU MILIEU » DITE « MÉTHODE VPIF (NIHOUARN) » (2007)

Cette méthode, développée comme la méthode LHA par le Conseil Supérieur de la Pêche (CSP devenu ONEMA puis AFB et OFB), a été élaborée par Alix Nihouarn en 2007.

Elle vise à évaluer le dommage écologique comme correspondant à la valeur écologique initiale du milieu que multiplie la perte de valeur : la valeur monétaire d'un dommage est donc égale à la perte de valeur du milieu touché. Cette « valeur écologique » est liée à la restauration de l'ensemble des fonctionnalités du milieu, sur la base du coût de réalisation d'un système fonctionnel équivalent.

Sa formule est la suivante :

Coût du dommage = valeur d'habitat (V) x intérêt patrimonial (P) x intensité de la perturbation (2I)

La valeur de l'habitat (V) correspond aux sommes qu'il faudrait engager pour construire un système fonctionnel équivalent (coût des travaux de génie écologique).

Pour les cours d'eau, le coût de ces travaux correspondant à la valeur intrinsèque du milieu est évalué entre 200 et 600 €/ml. S'agissant des zones humides, cette valeur intrinsèque correspond à une somme de 8 900 € x surface impactée (ha).

L'intérêt patrimonial (P), de 1 à 1 000, se calcule selon la formule suivante : P = coefficient d'intérêt patrimonial (espèces inféodées inscrites sur la liste Rouge France de l'UICN) x coefficient d'intérêt communautaire (espèces inféodées directive Habitat).

Enfin, l'intensité de la perturbation (2I) prend en compte les paramètres de temps (durée de l'impact du dommage) et de degré d'impact, tant sur les compartiments physiques, physico-chimiques que biologique.

La méthode VPIF a été retenue dans de nombreuses affaires dans lesquelles les fédérations départementales de pêche, qui l'invoquent régulièrement, étaient parties civiles. Cependant, les décisions la retenant sont désormais assez datées, toutes antérieures à la loi du 4 août 2016 ayant défini le préjudice écologique : pour un exemple de travaux dans le lit d'un cours d'eau⁷, d'une pollution d'un étang⁸, d'un cours d'eau⁹, ou encore rupture d'un oléoduc dans la plaine de Crau¹⁰.

Elle conduit généralement à des estimations très supérieures à celles obtenues par la méthode Léger-Huet-Arrignon (LHA).

Les coefficients mobilisés dans la méthode VPIF sont parfois cités pour évaluer, de manière forfaitaire, le préjudice écologique. Selon le tribunal judiciaire de Tulle : « *Afin d'évaluer le préjudice écologique, il faut tenir compte de la valeur de l'écosystème auquel il a été porté atteinte, de la durée de l'atteinte portée à cet écosystème et de l'étendue qui a été affectée par la pollution. (...) L'évaluation du préjudice écologique ne peut être réduite à la valeur de la perte de stock et de production piscicole potentielle, puisqu'il doit prendre en compte l'intérêt patrimonial du cours d'eau et sa spécificité. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de fixer l'évaluation du préjudice écologique à la somme de 50 000 euros* »¹¹.

7. CA Bordeaux, 13 janv. 2006, n° 05/00567

8. TGI Narbonne 4 octobre 2007, n°935-07

9. TGI Tours, 24 juillet 2008, n°1747D

10. TGI de Tarascon, 29 juillet 2014, n°706/2014

11. TJ Tulle, 29 janvier 2021, n°15201000017

Fondement économique

La méthode VPIF (Valeur de Perte Intrinsèque des cours d'eau et zones humides) repose sur le coût de construction d'un système fonctionnel équivalent (coût de génie écologique), pondéré par une estimation de la valeur patrimoniale et de l'intensité du dommage. Elle constitue un proxy du coût de remplacement enrichi par des pondérations écologiques (liste rouge UICN, directive Habitats, réseau Natura 2000), ce qui constitue un progrès théorique notable par rapport à la méthode LHA.

La formule $\text{Coût} = V \times P \times 2I$ présente cependant plusieurs limites économiques structurelles :

- Le coefficient $2I$ (intensité $\times$ durée) est partiellement subjectif et sa calibration n'est pas adossée à une étude économétrique.
- La valeur V (200 à 600 €/ml pour les cours d'eau ; 8 900 €/ha pour les zones humides) est un coût de génie écologique issu de marchés publics, non une valeur économique de l'actif naturel.
- Le coefficient P (intérêt patrimonial, de 1 à 1 000) introduit une dispersion de résultats considérable (facteur 1 000) qui rend les résultats difficiles à prévisibiliser et à comparer

Données nécessaires pour l'application de la méthode

- Coût de travaux de génie écologiques pour la restauration d'un habitat équivalent (marché travaux référencé) ;
- identification des espèces patrimoniales sur le site (listes rouges UICN, annexes aux directives Natura 2000) ;
- estimation temporelle et spatiale de l'intensité du dommage.



Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

VPIF : VALEUR DE PERTE INTRINSÈQUE	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/ recevabilité	Méthode éprouvée	Limitée à quelques habitats naturels
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	- Applicable en milieu aquatique - Déjà appliquée - Simplicité du calcul du coût basé sur des projets de restauration antérieurs pour réparer le même type d'écosystème	- Peu adaptée au milieu marin - Coût de la restauration écologique en mer varie selon les contextes, une valeur « moyenne » est donc très peu réaliste - Pas de fondement écologique - Pas d'approche liée aux espèces, notamment protégées, autre que celles halieutiques - Pas d'indicateurs sur l'habitat (structure) et les fonctions écologiques - Pas de prise en compte du délai avant restauration - Pas de prise en compte des pertes intermédiaires - Pas de prise en compte du risque du projet de restauration écologique (taux d'échec) - Difficile d'évaluer l'équivalence écologique entre pertes et gains car basé sur le coût d'une restauration écologique équivalente
D'un point de vue économique	- Dépasse la seule valeur marchande en intégrant une dimension patrimoniale - Force à documenter l'état écologique initial (listes rouges UICN, Natura 2000) - Production de montants généralement supérieurs à la méthode LHA : meilleure internalisation partielle des externalités - Formule tracée et argumentable devant un tribunal	- Applicable aux cours d'eau et zones humides uniquement : non transposable au milieu marin (aucune valeur V calibrée pour les habitats marins méditerranéens) - Montants très dépendants de la valeur P : risque d'arbitraire élevé (P de 1 à 1 000) - Ne capture pas les services écosystémiques marins (séquestration carbone de la posidonie, valeur nurserie, etc.) - Jurisprudences retenant cette méthode toutes antérieures à 2016 : non actualisée - Coût V établi sur les marchés publics : potentiellement obsolète, non actualisé périodiquement ?



MÉTHODE « RESSOURCE-RESSOURCE » OU REA OU HEA (2012)

Les méthodes « ressource-ressource » ont été développées aux Etats-Unis par la NOAA (National Oceanic and Atmospheric Administration) et ont fait l'objet de nombreuses applications à des dommages survenus dans ce pays, notamment en matière de pollutions marines.

Initialement, la méthode HEA (appelée aussi service-service) avait été développée afin de compenser les dommages causés aux espèces végétales. Elle était basée sur des unités d'habitats. Elle a ensuite évolué pour prendre en compte aussi les atteintes aux espèces animales. L'une utilise des indicateurs pour une espèce (REA) mais n'est plus appliquée, l'autre prend en compte un habitat clé (proxy unique) ou un écosystème (proxy composite) (HEA)¹².

A cette époque il n'y avait pas de différence entre service et fonction écologique (le MEA est venu consacrer cette différence). Aujourd'hui la méthode HEA serait classée dans la catégorie des "méthodes d'équivalence par écarts des milieux"¹³.

Désormais, la méthode HEA est principalement utilisée pour les dommages causés aux écosystèmes ou espèces terrestres et aquatiques tandis que la méthode REA présente des indicateurs métriques différents espèces centrés. REA n'est pratiquement plus utilisée aux USA car espèce centrée.

Elle doit permettre d'aboutir à une compensation biophysique des écosystèmes endommagés et non pas à une compensation financière.

La méthode HEA « *Habitat Equivalency Analysis* » (ou méthode « service-service ») établit une équivalence service-service. Elle est utilisée pour compenser des pertes de services mais aussi de ressources. Elle se focalise sur l'habitat qui a été endommagé. Elle s'applique préférentiellement à un écosystème complexe en termes de nombre d'espèces et de variété d'habitats.

La méthode REA « *Resource Equivalency Analysis* » (ou méthode « ressources-ressources ») établit une équivalence ressource-ressource. Elle est utilisée lorsqu'on cherche à évaluer et compenser les pertes de ressources. Elle est plus appropriée dans le cas d'un écosystème comprenant une espèce endémique (localisée sur une aire restreinte), une espèce patrimoniale (rare ou protégée ou menacée) ou à un écosystème peu complexe (constitué de peu d'espèces ou de groupes d'espèces).

Dans le cadre de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale, c'est HEA, plus complète, qui a été retenue en Europe (comme aux USA d'ailleurs aujourd'hui sur le terrain)

12. Cf. Bas, A., Gastineau, P., Hay, J., Pioch, S. (2015). Habitat Equivalency Analysis: estimation de l'équivalence écologique sur la base des services et ressources rendus par l'habitat. In: H. Levrel, S. Pioch et al.(Eds), Restaurer la nature pour atténuer les impacts du développement. Analyse des mesures compensatoires pour la biodiversité, QUAE ed., 224-235.

13. https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Approche_standardis%C3%A9e_dimensionnement_compensation_%C3%A9cologique.pdf



Leurs formules mathématiques respectives sont les suivantes :

	EUROPE	ÉTATS-UNIS
D'un point de vue économique	$\frac{\sum_{t=t_A}^{n_A} (R_t d_t)(1+r)^{(T-t)}}{\sum_{t=t_B}^{n_B} b_t (1+r)^{(T-t)}}$	$\frac{\sum_{t=1}^{\beta} (\sum_{i=1}^{\beta} e_i)(1+r)^{(T-t)}}{\sum_{t=1}^{\tau} (\sigma \phi)(1+r)^{(T-t)}}$
D'un point de vue économique	● t : unité de temps (année) ● t_A : année où débutent les pertes ● n_A : année où finissent les pertes ● t_B : année où débutent les gains ● n_B : année où finissent les gains ● R_t : paramètre de la ressource (ex : nombre d'individus affectés par le dommage) ● d_t : pertes liées à R_t par rapport à l'état initial (pourcentage) ● b_t : niveau des gains par rapport à l'état initial du milieu ● r : taux d'actualisation (4 %) et (1+r) le facteur d'actualisation ● T : année de référence pour l'actualisation (souvent T=t_A), généralement l'année du dommage	● t : unité de temps (année) ● β : âge maximal des individus ● τ : durée estimée du projet ● e_i : effectif de la classe d'âge i (cf. Encadré 1) ● i : âge des individus ● r : taux d'actualisation (3 %) et (1+r) le facteur d'actualisation ● σ : durée de vie moyenne d'un individu introduit ou protégé ● φ : gain par unité du projet ● T : année de référence pour l'actualisation (souvent T=t_A), généralement l'année du dommage

Source : CGDD

La méthode HEA a fait l'objet de publications à la suite de la transposition par la loi du 1^{er} août 2008 de la directive sur la responsabilité environnementale et notamment :

- D'un [guide méthodologique](#) du CGEDD (2012) ;
- D'une [comparaison](#) entre la HEA européenne et la HEA américaine (2014).

Dans l'affaire de la pollution de l'Escault, la région Wallonne, partie civile, s'est fondée sur la méthode REA « *visant à compenser les ressources initiales perdues par des ressources de même qualité et de même type* », afin d'évaluer le préjudice écologique subi par la partie belge du fleuve. La méthode REA a été combinée avec la méthode LHA « *pour calculer les gains de productivité des sites (frayères) retenus* »¹⁴.

14. TJ Lille, 12 janvier 2023, 21270000146.

Fondement économique

Les méthodes HEA et REA constituent les approches d'équivalence biophysique les plus rigoureuses sur le plan économique parmi celles analysées. Développées par la NOAA (*National Oceanic and Atmospheric Administration*, États-Unis) à la suite du naufrage de l'Exxon Valdez en 1989 sur les côtes de l'Alaska et des contentieux CERCLA/OPA 90, elles reposent sur un principe d'équivalence inter-temporelle : la valeur des services ou des ressources perdus pendant la période de dommage doit être compensée par un gain équivalent actualisé produit par des mesures de restauration.

La méthode mobilise :

- Un taux d'actualisation (généralement 3 % dans les applications américaines, discutable dans un contexte de long terme environnemental) ;
- Des courbes de retour à l'état initial, fondées sur des données écologiques ;
- Des courbes de production de gains (mesures de restauration), fondées sur des données de terrain.

Cette approche est cohérente avec l'économie du bien-être et la théorie du capital naturel (Costanza et al., 1997). Elle constitue le cœur de la méthode d'évaluation biophysique (MEB) du CGEDD.

Données nécessaires pour l'application de la méthode :

- État initial de l'habitat (superficie, état de conservation, services fournis) ;
- courbes de retour à l'état initial calibrées pour l'habitat concerné (littérature scientifique ou suivi de terrain) ;
- coût des mesures de restauration envisagées ;
- taux d'actualisation justifié ;
- paramètre temporel (durée de l'impact et durée de la restauration).

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : HEA/REA RESSOURCE - RESSOURCE	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	Fondements scientifiques solides	- Faible opérationnalité en raison de la complexité des données nécessaires ; - Peu d'application par les juridictions françaises
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	- Méthode HEA recommandée par l'Europe et par le CGDD dans le cadre de la loi LRE pour des pollutions ou accidents - Rapide et simple à mettre en place - Reconnue par les tribunaux offrant une sécurité pour son choix - Prend en compte le délai, le risque et coefficient de patrimonialité (N2000, espèce protégée...) - Même indicateur pour le calcul des pertes et celui des gains - Prend en compte la durée de la perte avant réparation primaire - Ne nécessite pas de connaître l'état initial mais un état de référence - Prise en compte des pertes intermédiaires - Prise en compte de la durée de l'impact (effet x cible biologique) - Facilité d'utilisation grâce au logiciel Visual HEA_FR (Universités NOVA de Miami et Paul Valéry de Montpellier)	- Ne permet pas de sélectionner un site de compensation (mais possibilité d'utiliser les cf. méthodes POGEIS ou GEPE de l'OFB) - Méthode complexe à appréhender pour un juge, recours à une expertise écologique (BE, expert judiciaire enviro, universitaire) - Risque de réduction de la connaissance de l'état du milieu si proxy unique - Difficulté à évaluer les trajectoires de restauration, si aucune donnée biblio sur l'espèce ou l'habitat - Sensibilité de l'évaluation varie selon l'état de référence (100%) qui doit être choisi avec rigueur
D'un point de vue économique	- Méthode la plus rigoureuse sur le plan économique et écologique parmi toutes celles analysées - Fonde la compensation sur une équivalence de services (ou ressources) et non sur une équivalence monétaire arbitraire - Intègre la dimension temporelle (pertes intermédiaires + actualisation) - Adaptée au milieu marin : nombreuses applications NOAA, Plan Bleu méditerranéen, Espagne (<i>Ley de Responsabilidad Medioambiental</i> 2007) - Base de la directive 2004/35/CE et de la loi du 1^{er} août 2008 - Répliquable, comparable, défendable devant un expert contradictoire	- Nécessite un grand jeu de données biologiques : courbes de récupération des habitats, état initial documenté, suivi post-dommage : données souvent insuffisantes en dehors de quelques sites pilotes - Taux d'actualisation théoriquement justifiable mais politiquement contestable (horizon long terme, irréversibilités potentielles : un taux de 3 à 4 % (CAS, 2009) peut sous-estimer les pertes futures) - Résultat exprimé en surface de mesures compensatoires, pas directement en euros : conversion nécessaire pour le juge pénal - Faible appropriation par les tribunaux français (une seule application documentée = affaire Escaut) - Complexité perçue comme un obstacle par les acteurs judiciaires



MÉTHODE FONDÉE SUR LE DIMENSIONNEMENT DE LA MESURE DE RÉPARATION (MEB)

Suite à l'adoption de la loi du 4 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD devenu IGEDD) a [publié](#) en mai 2017 une méthode d'évaluation biophysique (MEB) des « dommages de moindre gravité ».

Selon la présentation du ministère de la transition écologique (15 juin 2017), « *Le guide Théma « Comment réparer les dommages écologiques de moindre gravité » propose une méthode pour garantir la bonne mise en place de l'article 4 de la loi du 8 août 2016. Cette méthode d'évaluation biophysique est applicable à tous les milieux physiques naturels. C'est une méthode qui est à destination de tous les acteurs du territoire, privés comme publics.* ».

Alix Nihouarn, alors ingénieur hydrologue à l'ONEMA (devenu depuis OFB) à l'origine de la méthode VPIF, figure parmi les contributeurs de la nouvelle méthode du CGEDD.

Cette méthode a ensuite été adaptée l'année suivante et la publication du [second guide](#) « Comment réparer des dommages écologiques graves ? » (CGDD, 2018) qui présente une méthode d'évaluation biophysique (MEB) des dommages graves.

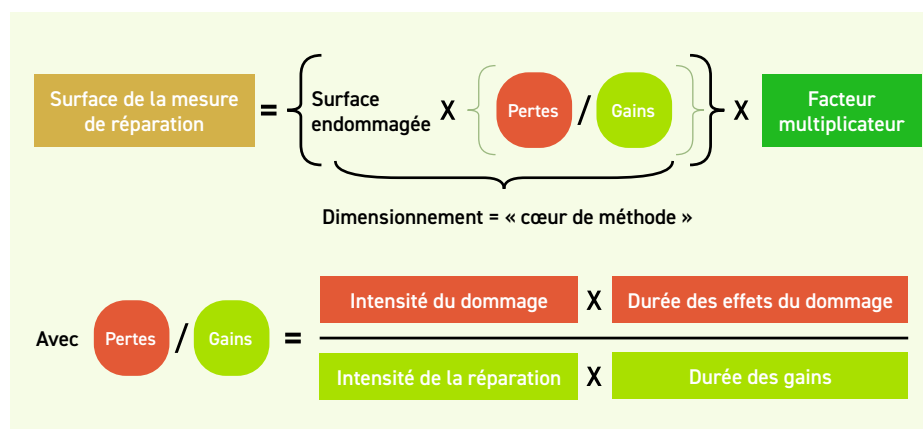
La méthode MEB, contrairement aux précédentes, ne vise pas directement à déterminer le montant de la réparation pécuniaire du préjudice écologique, mais elle a pour objet de dimensionner une mesure de réparation du dommage. La réparation envisagée est prévue de façon à ce que les gains générés par la mesure de réparation soient au moins égaux aux pertes engendrées par le dommage. A partir de ce dimensionnement, et au regard des coûts habituellement constatés, il est toutefois possible d'évaluer le montant des dommages et intérêts nécessaires à la mise en œuvre de la mesure.

Dommmages de moindre gravité

Le premier guide publié en 2017 fournit une méthode permettant de dimensionner la surface de la mesure de réparation d'un dommage de moindre gravité. Celui-ci n'est pas défini par le groupe de travail du CGEDD même s'il est précisé que par défaut, un dommage commis dans un espace de grande valeur écologique (aire protégée, site Natura 2000, site désigné au titre d'une convention internationale) devra être considéré comme « grave ».

Sa formule est la suivante :

Figure 4 : Formule globale du dimensionnement de la réparation – Dommages de moindre gravité



En raison de sa relative complexité, cette méthode n'a pas été largement mobilisée devant les juridictions.

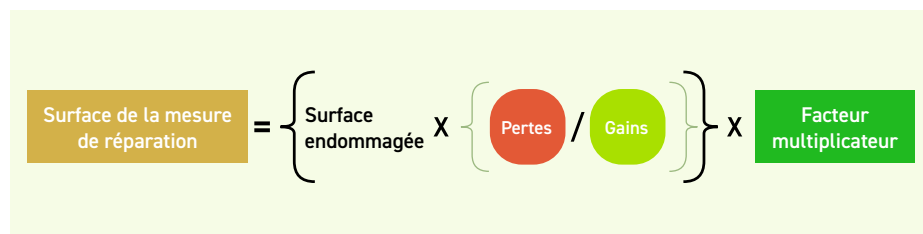
Dans une affaire de pollution d'un cours d'eau, le Tribunal correctionnel de Rennes a néanmoins jugé que la méthode d'évaluation biophysique (MEB) décrite dans le guide THEMA était « la première indiquée et la plus pertinente » : « la DDCSPP a écarté certaines objections de plusieurs associations, considérant que la méthode utilisée, décrite dans le guide THEMA, avec utilisation de l'échelle européenne des accidents industriels pour caractériser l'accident de pollution d'août 2017, est la première indiquée et la plus pertinente pour estimer dans le cadre d'une analyse la plus objective possible l'importance du dommage et la méthode à suivre. »¹⁵.

Dommages graves

La méthode destinée à évaluer la surface de la mesure de réparation de dommages graves est plus élaborée et plus complexe que la première.

Sa formule globale est identique :

Figure 5 : Formule globale du dimensionnement de la réparation – Dommages graves



Selon le guide, « Les pertes et les gains sont calculés en utilisant les courbes de retour à l'état initial et de production des gains les plus fidèles à la réalité, comme c'est le cas avec la méthode HEA préconisée par la Loi Responsabilité Environnementale (au plus proche de la dynamique de retour à l'état initial et au plus proche de la dynamique production des gains) en : - raisonnant « période par période » (« année par année » en général ou « semestre par semestre » si justifié) ; - intégrant dans tous les cas un taux d'actualisation ».

15. TJ Rennes, 12 février 2021, n°18129000062.

La formule du calcul des pertes est la suivante :

Figure 6 : Formule de calcul des pertes actualisées globales

Pertes

$$= \sum_{t=t_0}^{n_p} Ip_t * (1+r)^{(T-t)}$$

- $t = 0$ année où débutent les pertes
- $t = n_p$ année où finissent les pertes
- Ip_t = Intensité des pertes pour l'année t
- r = taux d'actualisation
- $(1+r)^{(T-t)}$ = facteur d'actualisation
- T = année de référence pour l'actualisation, correspondant en général à l'année du dommage (T = année du dommage)

La formule des gains globaux est la suivante :

Figure 7 : Formule de calcul des gains actualisés globaux

Gains

$$= \sum_{t=t_0}^{n_g} Ig_t * (1+r)^{(T-t)}$$

- $t = 0$ année où débutent les pertes
- $t = n_g$ année où finissent les gains
- Ig_t = Intensité des pertes pour l'année t
- r = taux d'actualisation
- $(1+r)^{(T-t)}$ = facteur d'actualisation
- T = année de référence pour l'actualisation, correspondant en général à l'année du dommage (T = année du dommage)
Le taux d'actualisation démarre l'année de réalisation du dommage.





MÉTHODE DE DIMENSIONNEMENT DE LA MESURE DE RÉPARATION EN FONCTION DES BUDGETS DES MESURES DE PROTECTION

Sans appliquer expressément la méthode MEB, le tribunal judiciaire de Marseille puis la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ont validé la méthode proposée par le parc national des Calanques visant à évaluer le préjudice écologique résultant d'activités régulières de braconnage, par 4 prévenus, au sein des zones de non prélèvements du parc.

A travers les retranscriptions d'écoutes téléphoniques, les prélèvements ont pu être estimés sur la période pendant laquelle les prévenus étaient écoutés (5 mois), et évalués pour l'ensemble de la période de prévention (4 ans et 4 mois). La Cour a ensuite évalué l'impact sur la biomasse du parc national, compte tenu des lieux de pêche et du coefficient de mobilité des espèces « *ce qui permet d'évaluer la disparition de la biomasse à 97 023 oursins (8085 douzaines), 144,5 kgs de poulpes et 1798,92 kg de poissons* ».

La Cour a ensuite évalué le préjudice écologique, improprement qualifié de « préjudice subi par le Parc National des Calanques » : « *Attendu, selon le budget du Parc, que la cour retiendra comme exact, s'agissant du budget vérifié d'un établissement public, que le coût exposé par hectare de zone côtière est de 5011,39 euros ; que le nombre d'hectares impactés pour régénérer 97 023 oursins est de 3,2 ha, de 0,53 ha pour régénérer 144,5 poulpes, et de 6,66 ha pour régénérer 1 798,90 kg de poissons, soit au total 10,39 ha ; que la reconstitution d'un ha étant de 5 011,39 euros, le préjudice subi par le Parc National des Calanques sera établi à la somme de $10,39 \times 5011,39 = 52\,068,34$ euros ;* ». La Cour retient enfin que cette somme sera affectée à des mesures de renforcement des zones de non-prélèvement conformément au principe de réparation en nature¹⁶.

Dans cette affaire, la Cour d'appel évalue le préjudice écologique en fonction de la surface de zone de non-prélèvement nécessaire à la régénération des espèces visées. Elle refuse en revanche de valider l'application d'un coefficient en fonction de la place de l'espèce au sein de l'échelle trophique, visant à évaluer l'impact sur l'écosystème dans son ensemble. Saisi d'un pourvoi, la Cour de cassation a alors jugé que « *la cour d'appel, tenue d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont elle a retenu l'existence, n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement la méthode qui lui a paru la plus adaptée pour évaluer l'indemnité propre à le réparer.* »¹⁷.

16. CA Aix en Provence, 29 juin 2021, n°2021/275.

17. Cass., Crim., 4 octobre 2022, n°01181.

Fondement économique

La méthode MEB constitue la transposition française officielle de la logique HEA/REA au sens de la directive 2004/35/CE. Elle repose sur le même principe d'équivalence biophysique mais le traduit en deux sous-méthodes adaptées à la gravité du dommage. Son résultat est exprimé en surface de mesure de réparation (non en euros), ce qui impose une étape supplémentaire de valorisation économique (coût unitaire de la restauration active ou passive par m²).

La MEB « dommages de moindre gravité » (2017) utilise une formule simplifiée qui présente l'avantage d'être applicable avec peu de données mais au prix d'une moins grande précision. La MEB « dommages graves » (2018) intègre des courbes de retour annualisées et un taux d'actualisation, conformément à la logique HEA, et est plus exigeante en données.

Données nécessaires pour l'application de la méthode

Pour les dommages de moindre gravité :

- surface impactée,
- état initial (bon/moyen/dégradé),
- classification EUNIS de l'habitat,
- taux de perte écologique estimé.

Pour les dommages graves :

- courbe de récupération de l'habitat (issue de la littérature ou de mesures de terrain),
- taux d'actualisation,
- coût unitaire de restauration active ou passive (€/m²).



Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : MEB	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	● Méthode « recommandée » par le MTE	● Relative complexité nécessitant souvent le recours à un expert judiciaire ; ● Faible mise en œuvre devant les juridictions françaises
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Idem points de la méthode HEA précédents ● Utilisation d'une grandeur unique et quantifiée et traduit la complexité d'un écosystème à une grandeur chiffrée unique ● Intégration de coefficients d'ajustement correcteurs : enjeu patrimonial, risque et de temps ● Approche intégrée espèce-habitat-fonctionne ne se limite pas à une description statique des habitats mais relie les espèces à leurs fonctions écologiques (refuge, nourricerie, etc.), ce qui assure une meilleure représentation de la complexité écologique dans le calcul	● Réduire un écosystème complexe à 1 note (score) numérique intégrateur peut véhiculer une vision simplificatrice masquant la singularité et la richesse fonctionnelle réelle de la biodiversité ● Illusion de la substituabilité écologique car 1 valeur unique (score) peut laisser croire que deux écosystèmes ayant le même score sont interchangeables ● Incertitude des trajectoires de restauration dans un contexte de changement climatique global ● Nécessite de définir un état de référence pour étalonner la notation
D'un point de vue économique	● Seule méthode officielle française disposant d'un guide technique publié et reconnu (CGDD/CGEDD 2017, 2018) ● Applicable à tous les milieux physiques naturels (texte du guide) : en théorie applicable au milieu marin ● Deux niveaux de complexité adaptés à la gravité et aux données disponibles ● Compatible avec une valorisation monétaire en intégrant le coût unitaire de restauration ● Constituera probablement la base des fiches du groupe de travail interministériel OFB (publication prévue, encore en attente à la date de ce rapport selon le CR 13/04/2026) ● Déjà acceptée par le TJ Rennes (12 février 2021)	● Peu d'applications jurisprudentielles à ce jour en milieu marin (aucune application documentée hors cours d'eau) ● Données d'entrée calibrées principalement pour les milieux aquatiques continentaux : courbes de récupération marines à développer (MAROSU, STARESO) ● Complexité perçue par les praticiens comme un obstacle : pas de consensus au sein du groupe de travail interministériel (CR 13/04/2026) ● Résultat en m² de réparation : nécessité de fixer un coût de restauration unitaire fiable et défendable (non fourni par le guide pour le milieu marin) ● Risque de sous-évaluation si la valeur économique des services non saisis (valeurs de non-usage) n'est pas compensée par une autre méthode complémentaire



MÉTHODE FONDÉE SUR LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'HABITAT OU DE L'ESPÈCE

La méthode fondée sur la valeur de remplacement suppose d'évaluer le coût des mesures nécessaires à une remise en état du site ou des espèces affectées par le dommage.

Dans une affaire de braconnage de 300 truites dans une rivière Corse (le Bevinco), le tribunal judiciaire de Bastia a fait droit à la demande en réparation du préjudice écologique formulée par l'Office de l'Environnement de la Corse, partie civile, évaluée à la somme de 10 000 euros. Celle-ci correspondait au coût des pêches de prélèvements en vue d'un transfert dans le Bevinco afin de renforcer les populations affectées, soit un investissement de 10 à 20 j/h¹⁸.

Dans une affaire relative à l'atteinte à l'habitat et à la destruction de 3 spécimens d'espèces protégées (Tortue d'Hermann et Lézard vert) en raison de travaux menés illégalement, la Cour d'appel d'Aix en Provence a retenu la méthode d'évaluation du préjudice écologique proposée par FNE PACA. Celle-ci consistait à évaluer :

- le coût de réintroduction d'un spécimen de chacune des espèces détruites (4000 euros pour le lézard vert et 6127 euros pour la tortue d'Hermann) ;
- la densité moyenne d'individus de ces espèces à l'hectare (5 tortues) ;
- la superficie d'habitat détruite par les travaux menés illégalement.

Sur la base de ces chiffres, le préjudice écologique a été évalué à la somme de 184 752,40 euros¹⁹.

Cet arrêt a ensuite été confirmé par la Cour de cassation qui a considéré :

« En effet, aucune remise en état n'ayant été proposée par les parties, elle a souverainement évalué les dépenses nécessaires aux mesures propres à réparer le préjudice écologique, consistant en la remise en état de l'écosystème de l'habitat protégé d'une espèce protégée, à laquelle, selon les termes de l'article L. 162-9 du code de l'environnement, s'agissant d'animaux hors du commerce, aucune valeur vénale ne peut être affectée. »²⁰.

Faute de capacité pour les associations parties civiles de mettre en œuvre les mesures de réparation de l'environnement, les prévenus ont été condamnés à payer cette somme « à l'Etat ».

18. Tribunal judiciaire de Bastia 10 juin 2022, n°20037000044.

19. Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 23 janvier 2023, n° 20353000001.

20. Cass, crim., 26 mars 2024, n°23-81.410.



Fondement économique

La méthode de remplacement (« *replacement cost* ») est bien connue en économie de l'environnement. Elle évalue le coût de reconstitution d'un actif naturel équivalent. Son principal biais est d'assimiler la valeur de l'actif à son coût de reconstitution, ce qui surestime ou sous-estime alternativement la valeur réelle selon le contexte :

- Surestimation si le coût de réintroduction est supérieur à la valeur des services rendus (ex. espèces quasi-irremplaçables comme la Tortue d'Hermann dont la valeur d'existence dépasse le coût de réintroduction) ;
- Sous-estimation si des services non marchands importants ne sont pas capturés par le coût de remplacement seul.

Données nécessaires pour l'application de la méthode :

- Coûts de réintroduction ou de transplantation par individu ou par m² (marchés de référence, devis CEN, OUTILS CGDD) ;
- densité d'individus sur le site avant le dommage (données MAROSU/STARESO) ;
- surface impactée.

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : VALEUR DE REMPLACEMENT	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/ recevabilité	● Validation jurisprudentielle	● Prend difficilement en compte les pertes intermédiaires
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Simple à appliquer	● Aucun fondement écologique. ● Ne permet pas de réparer sur la base des techniques de restauration écologique ● Cout sous-estimé pour le milieu marin (/ha)XXX
D'un point de vue économique	● Fondé sur des coûts réels observables (coûts de réintroduction, de transplantation, de pêches de peuplement) ● Traçable et opposable (devis, marchés publics de référence) ● Validé par la Cour de cassation (CA Aix-en-Provence, 23 janvier 2023, confirmé Cass. 26 mars 2024) ● Applicable à des espèces marines pour lesquelles des coûts de réintroduction existent (ex. grande nacre, patelle, mérout de réserve)	● Coût de remplacement n'est pas la valeur économique des services écosystémiques perdus pendant la période d'impact ● Pertes intermédiaires absentes de la formule de base ● Données de coûts de réintroduction souvent peu disponibles pour les espèces marines patrimoniales (Patella ferruginea : absence de programme d'élevage en captivité documenté) ● Risque de sous-évaluation pour espèces irremplaçables à court terme ● Données variables selon les opérateurs et les années : fragilité face à une expertise contradictoire



MÉTHODE FONDÉE SUR LA VALEUR PERDUE DES SERVICES ÉCOSYSTÉMIQUES

Le tribunal maritime de Marseille, juridiction spécialisée pour juger des infractions en matière de circulation maritime, territorialement compétente pour l'ensemble de la région méditerranéenne, a commencé à connaître au cours de l'année 2024 des premières affaires de mouillage de yachts sur l'herbier de posidonie.

La réglementation adoptée à compter de 2020 par le préfet maritime de Méditerranée, a consisté à déterminer des zones spécifiques au mouillage des plus grosses unités (supérieures à 20 ou 24 mètres) en dehors desquelles elles n'avaient plus le droit de mouiller en raison de la présence d'herbier de posidonie.

La première affaire a donné lieu, le 20 octobre 2023, à la condamnation du capitaine du navire. Pour évaluer le préjudice écologique découlant du mouillage illégal, le tribunal a confié à l'Assistant spécialisé Environnement du pôle santé publique du tribunal judiciaire de Marseille « la mission d'établir une note faisant un état de la littérature scientifique concernant la valeur économique des services rendus par les herbiers de posidonie, concernant la surface minimale d'abrasion d'un navire de 26 mètres à chaque mouillage et concernant la durée nécessaire à la régénérescence de la posidonie ».

Cette note a été remise le 15 décembre 2023.

Le premier jugement sur la réparation du préjudice écologique est prononcé le 22 novembre 2024²¹.

Pour dimensionner le dommage, et donc évaluer la surface d'abrasion par la chaîne du navire, le tribunal se réfère à la note de l'Assistant spécialisé qui propose de se référer à une étude réalisée en 2017 par le gouvernement anglais (Griffiths et al., 2017) permettant d'estimer la surface d'abrasion en fonction de la taille du navire et de la profondeur, avec une évaluation favorable et une évaluation défavorable. Cette distinction permet de prendre en compte d'autres facteurs tels que la météo, la force des courants ou la durée du mouillage.



21. TM Marseille, 21 novembre 2024, n°21292000190.



Tableau 4 : Synthèse de l'estimation de surface d'abrasion par la chaîne (m2)

Basée sur l'estimation de la longueur de chaîne LC (en m.) reposant au fond selon 4 classes de longueur de bateau (< 15 m ; 15-50 m ; 50-100 m ; > 100 m) et 8 plages de profondeur du fond (de 0 à 50 m.). Surface estimée d'abrasion de la chaîne (en m²) utilisée pour l'estimation basse (EF favorable – évitement de 45°) et pour l'estimation haute (ED défavorable – évitement complet).

h / Vessel length	0-5m	5.1-10m	10.1-15m	15.1-20m	20.1-25m	25.1-30m	30.1-40m	40.1-50m
<15m LC	9.0	10.0	9.5	9.0	7.5	6.5	N/A	N/A
EF	32	39	39	39	39	39	39	39
ED	255	314	314	314	314	314	314	314
15-50m LC	13.0	17.0	20.0	22.0	24.0	25.0	26.50	27.50
EF	66	113	157	190	226	245	276	297
ED	531	908	1257	1521	1810	1964	2206	2376
50-100m LC	14.5	19.0	22.5	25.5	28.0	30.0	34.50	38.50
EF	83	142	199	255	308	353	467	582
ED	661	1134	1590	2043	2463	2827	3739	4657
>100m LC	15.0	19.5	23.5	26.5	29.0	31.0	35.50	39.00
EF	88	149	217	276	330	377	495	597
ED	707	1195	1735	2206	2642	3019	3959	4778

Source : Griffiths et al., 2017

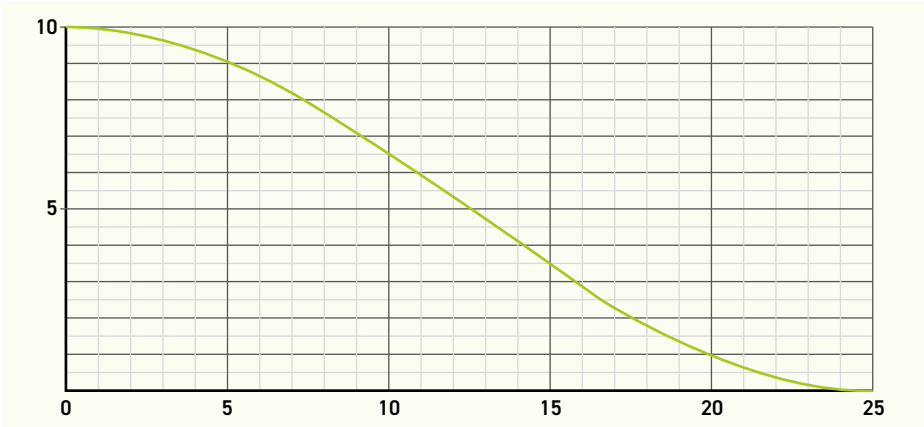
Pour ensuite évaluer le préjudice écologique, le tribunal retient la méthode « *par évaluation de la valeur des services écosystémiques rendus par les herbiers de posidonie* » laquelle « *prend en compte les services rendus à l'écosystème par l'herbier et l'environnement comme un système global. Elle est, en ce sens, conforme à l'esprit de la définition du préjudice écologique comme atteinte aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.* » « *Au surplus* », ajoute le tribunal, « *cette méthode d'évaluation peut s'appliquer de manière identique à toutes les destructions d'herbiers de posidonie en Méditerranée* ».

Le tribunal « *fonde l'évaluation de la valeur des services écosystémiques sur les études RIGO de 2021 et PAOLI de 2018, exposées dans la note de l'Assistant spécialisé* », qui permettent de retenir une valeur moyenne de 86 676 euros / ha / an.

Enfin, le tribunal retient un « *facteur temps* », destiné à prendre en compte « *une dégressivité de l'ampleur du dommage sur la posidonie au fil des années de reconstitution* ». Se basant sur la note de l'Assistant spécialisé, le tribunal considère « *que la durée de croissance de la posidonie nécessitait de considérer qu'environ 25 ans étaient nécessaires pour assurer la régénération des herbiers détruits. La destruction des herbiers de posidonie et donc le dommage correspondant ne persistent pas à 100% de l'arrachage initial durant cette période de 25 ans, puisque la posidonie va progressivement être régénérée.* »²².

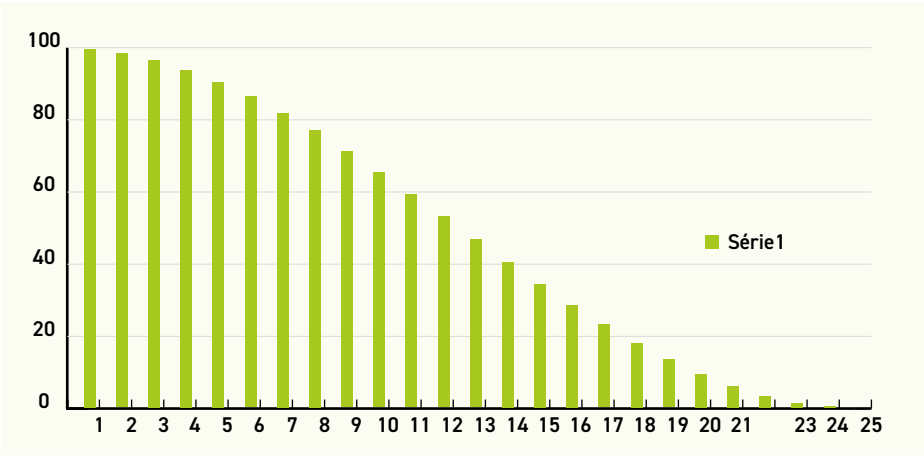
22. TM Marseille, 21 novembre 2024, n°21292000190.

Ainsi, la réparation s'effectuera à 100 % de la valeur écosystémique retenue la première année, puis diminuera selon une courbe en S (à défaut d'étude scientifique à sa connaissance sur ce point, le tribunal retient la courbe générée par la fonction « $\cos\left(\frac{n \times \pi}{50}\right)^2$ »), pour atteindre 80 % de la valeur de départ au cours de la 8^e année et 10 % à 20 ans.



Le montant total de la réparation du préjudice sur 25 ans est donc la somme des 25 montants annuels résultant de l'application de cette fonction.

La prise en compte du facteur temps permet donc de déterminer le montant annuel de la perte des services écosystémiques, maximal la première année et nul au bout de 25 ans.



Mathématiquement, le résultat de cette somme correspond au montant fixé la première année multiplié par 13.

Cette méthode a ensuite été déclinée dans de nombreuses autres affaires de destruction d'herbiers de posidonie par des navires²³.

23. TM Marseille, 22 novembre 2024, n°21292000190 ; TM Marseille, 27 mars 2026, n°2026/0011.



Il convient de souligner que dans l'affaire des herbiers de posidonie, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a statué le 1^{er} juillet 2026 sur les deux appels interjetés par les capitaines des navires de plaisance ayant pratiqué des mouillages illégaux. Dans un premier arrêt, la Cour d'appel a écarté le préjudice écologique, estimant que la preuve d'une altération effective de la posidonie n'était pas rapportée, refusant de retenir une présomption de dégradation liée au mouillage d'un navire sur un herbier. La Cour d'appel arguait ainsi qu'« *aucun constat sous l'eau, aucune photographie, aucun relevé [ne permettait] d'objectiver une atteinte effective aux herbiers imputable aux mouillages sanctionnés* ».

Dans un second arrêt, la Cour d'appel confirme l'existence du préjudice écologique reconnu en 1^{ère} instance.

Fondement économique

Cette méthode, développée par l'assistant spécialisé environnement du Pôle santé publique du TJ Marseille à partir de la note scientifique de décembre 2023, constitue l'approche la plus aboutie économiquement parmi toutes celles analysées dans ce chapitre. Elle mobilise directement l'estimation de la valeur des services écosystémiques (VSE) selon la nomenclature du SEEA (System of Environmental-Economic Accounting, Nations Unies) et du TEEB (The Economics of Ecosystems and Biodiversity, PNUE).

Elle intègre :

- La valeur annuelle des services fournis par l'herbier (86 676 €/ha/an, fondée sur les études Rigo 2021 et Paoli 2018) ;
- La surface détruite (calculée par la méthode Griffiths 2017 en fonction de la taille du navire et de la profondeur) ;
- Un facteur temps dégressif sur 25 ans (durée de régénération de la posidonie), intégrant la récupération progressive de l'herbier.

La formule finale : Préjudice = Surface (m²) × 86 676 €/ha/an × 13 (facteur temps intégré, valeur moyennée sur les 25 ans de récupération). Ce facteur temps de 13 reflète une actualisation implicite des pertes annuelles sur 25 ans à un taux que la décision ne précise pas explicitement.

Données nécessaires pour l'application de la méthode :

- Valeur de service écosystémique de référence (€/ha/an) issue d'une revue de littérature scientifique justifiée (Rigo 2021, Paoli 2018, Costanza 1997, actualisé ; Plan Bleu ; IFREMER) ;
- surface impactée (m²) calculée par protocole validé (Griffiths 2017 pour la posidonie ; protocoles à définir pour les autres habitats) ;
- durée de récupération de l'habitat (années) fondée sur des données biologiques (STARESO, MAROSU, littérature) ;
- taux d'actualisation explicite et justifié.

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

POINTS FORTS		POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	● Validation jurisprudentielle ● Forte opérationnalité	● Déclinaison aux autres habitats difficile
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Simple à appliquer dans le cas de Griffith pour l'herbier. ● Besoin d'actualiser les valeurs d'intégrité (cf. méthode MERCI_MED- « méthode de l'écart des milieux)	● Aucun fondement écologique. ● Risque de quantification simplificatrice ● Pas assez robuste pour d'autres espèces/habitats sans intégration d'analyse plus fine de l'intégrité ● Ne permet pas de réparer sur la base des techniques de restauration écologique ● Cout sous-estimé pour le milieu marin (/ha)
D'un point de vue économique	● Seule méthode mobilisant directement la littérature économique sur les services écosystémiques marins :cohérence avec TEEB, SEEA-EA, IPBES Intègre la dimension temporelle (pertes intermédiaires sur 25 ans) ● Valeur ancrée sur des études scientifiques publiées (Rigo 2021, Paoli 2018) : opposable et vérifiable ● Déjà validée par une jurisprudence convergente (TM Marseille 2023, 2024, 2025, 2026 ; TJ Ajaccio décembre 2025) ● Directement applicable à la posidonie du PNMCCA : terrain jurisprudentiel déjà balisé ● Fondement le plus solide pour argumenter le caractère « non négligeable » de l'atteinte (art. 1247 Cc)	● Valeur de 86 676 €/ha/an issue d'une synthèse de 2018-2021 : à vérifier et actualiser Le facteur 13 (valeur intégrée du temps) n'est pas justifié par un calcul actuariel explicite dans la décision : opacité sur le taux d'actualisation implicite (environ 3 %) ● Applicable à ce stade uniquement à la posidonie : nécessite une adaptation méthodologique pour les autres espèces/habitats (cystoseires, lithophyllum, cymodocea, patelles) ● Les valeurs VSE issues de la littérature présentent une forte hétérogénéité selon les études (entre 35 000 et 190 000 €/ha/an selon les approches) : risque de contestation si l'ancrage n'est pas documenté ● Aucune intégration des valeurs de non-usage stricto sensu (valeur d'existence) → sous-évaluation partielle pour les espèces emblématiques





MÉTHODE MERCI-MED PAR ÉCART DES MILIEUX POUR DÉFINIR UN SCORE D'INTÉGRITÉ ÉCOLOGIQUE

La méthode MERCI-MED est intégrée ici comme une méthodologie de calcul des pertes et des gains écologiques potentiels. Initialement développée pour le dimensionnement de la compensation écologique, elle est présentée dans le guide « *Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique* » publié par le CGDD en 2021 (OFB, CEREMA et Ministère de la Transition écologique, co-auteurs du guide).

Cette méthode vise à comparer l'état d'intégrité d'un milieu avant et après impact, ainsi qu'avant et après mise en œuvre d'une mesure de restauration écologique compensatoire, afin d'évaluer les surfaces à restaurer pour atteindre une équivalence entre pertes et gains écologiques.

Il ne s'agit pas d'une méthode permettant d'identifier les actions de restauration à mettre en œuvre, mais plutôt d'un outil permettant :

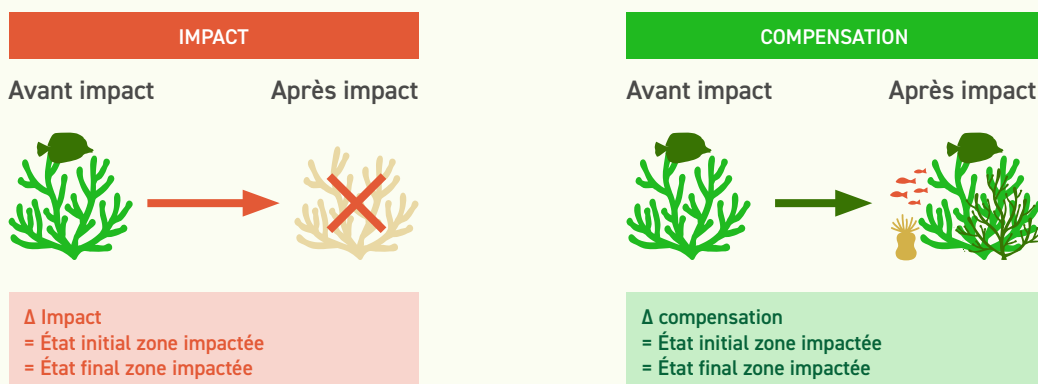
- de caractériser l'écart d'état écologique résultant d'un dommage à l'environnement ;
- de justifier les notes d'état attribuées aux milieux à l'aide d'indicateurs et de métriques transparents
- de renforcer la robustesse de la justification des surfaces à restaurer et du choix des techniques de restauration.

Conçue initialement pour dimensionner des mesures compensatoires de dommages autorisés *ex ante*, la partie de la méthode relative à l'évaluation de l'intégrité écologique des milieux (indicateurs et métriques applicables aux herbiers, fonds durs et fonds meubles) peut être adaptée au dimensionnement *ex post* de mesures de réparation à la suite de dommages non autorisés.

Fondement écologique et économique

Le fondement écologique de la méthode repose sur la comparaison entre un état de référence, un état impacté et un état attendu après restauration ou compensation, rapportés aux surfaces perdues et aux surfaces restaurées.

Méthode par écart des milieux (CGDD, 2021)



$$\text{Surface de compensation} = \frac{\text{Surface d'impact} \times \Delta \text{impact} \times R \times T}{\Delta \text{Compensation}}$$

L'analyse s'appuie sur différents indicateurs d'intégrité écologique (cf. données nécessaires) comprenant des surfaces, niveaux d'intégrité, délai de récupération et risque d'échec de restauration.

Sur le plan économique, la méthode n'attribue pas directement une valeur monétaire aux dommages. Elle doit être couplée à une approche de type HEA/MEB, qui intègre la durée des pertes écologiques (les pressions liées à un dommage étant généralement plus courtes que celles associées à un aménagement autorisé) afin de calculer l'effort de restauration nécessaire, exprimé notamment en surface à restaurer, puis d'en déduire les coûts de génie écologique associés aux mesures réparatoires.

Données nécessaires pour l'application de la méthode

Les principales données requises sont les suivantes :

- surfaces et linéaires impactés ;
- description de l'état initial ou de l'état de référence (par exemple au sein d'une aire protégée) ;
- indicateurs d'intégrité écologique (EBQI, Natura 2000, DCE, etc.) ;
- principales fonctions écologiques ;
- statut patrimonial et réglementaire des espèces ou habitats concernés ;
- délai probable de récupération ;
- risques d'échec de la restauration.

Il est également fortement recommandé de disposer :

- des coûts unitaires des mesures de restauration écologique, qu'elles soient actives ou passives ;
- des éléments documentaires justifiant les indicateurs, notes et coefficients correcteurs retenus (patrimonialité, délai de récupération, risque d'échec), conformément aux recommandations du guide MERCI-Med et des travaux de la Région Occitanie.

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MERCI-MED	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	● La méthode s'inscrit dans la logique de l'évaluation environnementale et renforce la traçabilité de l'expertise écologique mobilisée pour le calcul des pertes et des gains.	● Méthode toutefois non-validée par la jurisprudence et doit être sécurisée par une citation précise du guide CGDD 2021 ainsi que par une validation experte lorsque le résultat est produit dans un contexte contentieux
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Le proxy composite produit une note d'intégrité robuste en prenant en compte l'état du milieu, les risques, la patrimonialité, les délais ainsi que les habitats, les espèces et les fonctions écologiques. ● Il présente également l'avantage de mobiliser la même méthode et les mêmes indicateurs pour le calcul des pertes et des gains. ● Il a fait l'objet de travaux partagés au niveau méditerranéen français pour simplifier l'approche de notation	● La méthode consiste à documenter et calibrer localement. Elle peut faire l'objet de critiques liées à la réduction d'un écosystème complexe à une note écologique unique et nécessite de disposer d'un état de référence ainsi que d'un suivi régulier de l'état des milieux avant dommage, datant idéalement de moins de dix ans. ● Elle suppose également une justification scientifique des coefficients de délai et de patrimonialité utilisés.
D'un point de vue économique	● peut consolider une approche HEA/MEB en apportant un indicateur écologique plus précis avant la conversion des résultats en surfaces à restaurer ou en coûts de restauration. Elle constitue ainsi un complément utile aux approches fondées sur les services écosystémiques.	● Elle ne fournit pas à elle seule une valeur monétaire du dommage et nécessite un couplage avec une méthode HEA/MEB, avec les coûts de restauration ou avec des valeurs de services écosystémiques. Les coefficients utilisés peuvent par ailleurs être contestés lorsqu'ils ne sont pas correctement sourcés et justifiés.



MÉTHODE BIOVAL DE COMPENSATION FINANCIÈRE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES (2024)

Le projet BIOVAL est un projet commun du Forum des juges de l'Union européenne pour l'environnement (EUFJE), du réseau européen pour la mise en œuvre et le contrôle de l'application du droit de l'environnement (IMPEL) et du réseau européen des procureurs pour l'environnement (ENPE), financé par la Commission européenne. Lancé en 2020, il vise à doter les praticiens du droit d'un outil permettant de fixer une compensation financière des dommages causés à la nature lorsque la réparation en nature n'est pas possible.

La méthodologie a été élaborée par l'Institut flamand de recherche sur la nature et la forêt (INBO) et publiée sous la forme d'une note de discussion²⁴. Elle résulte d'un processus transdisciplinaire : analyse des listes d'indemnisation en usage dans l'Union européenne, sélection de critères, ateliers d'experts réunissant universitaires, juges, procureurs et représentants de la Commission européenne (avril et novembre 2022), application de la formule à une liste de cent espèces au moyen d'une étude Delphi (juin 2023), puis contrôle final d'applicabilité par l'Inspection de la nature de l'Agence flamande de la nature et des forêts.

Son champ est volontairement circonscrit : **elle vise les dommages irréversibles causés aux espèces de vertébrés, en pratique la mise à mort d'un ou plusieurs individus**. Ses auteurs précisent qu'elle ne prétend pas mesurer la valeur d'une espèce et ne doit pas être utilisée en dehors de ce cadre. Cette logique rejoint celle de l'article 1249 du code civil comme celle de la directive (UE) 2024/1203 du 11 avril 2024, qui invite les États membres à prévoir une obligation de restaurer l'environnement lorsque le dommage est réversible et une obligation d'indemnisation lorsqu'il est irréversible ou que l'auteur n'est pas en mesure de procéder à la restauration.

La méthode repose sur une formule **additive** combinant quatre critères évalués à l'échelle de l'espèce :

- le **risque d'extinction**, apprécié selon la catégorie de la liste rouge de l'UICN la plus locale disponible (à défaut, régionale, puis mondiale), ramenée à cinq niveaux (LC, NT, VU, EN, CR) ;
- l'**importance culturelle**, normale ou élevée, appréciée au moyen de cinq indicateurs : présence dans les récits, le folklore ou la littérature ; représentation sur des emblèmes ; existence d'un plan de protection fondé sur une argumentation culturelle ; mention dans les communications institutionnelles ou touristiques ; pouvoir d'attraction du public ;
- l'**importance écologique**, à trois niveaux : espèce dont les fonctions peuvent aisément être assurées par d'autres, espèce plus difficilement remplaçable (souvent spécialiste), espèce clé de voûte ;
- la **contribution au bien-être** humain, à trois niveaux : contribution négative (aucune indemnisation au titre de ce critère), contribution positive, contribution forte.

24. J. Desair, L. De Smet, S. Jacobs, *Proposal for a practical framework to determine financial compensations for damage to nature. A discussion note prepared for the BIOVAL project of EUFJE, IMPEL and ENPE*, Rapports de l'Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek, n° 25, 2024, doi. org/10.21436/inbor.103891084 ; version française mise à jour : *Proposition d'un cadre pratique permettant de déterminer des montants d'indemnisation pour les dommages causés à la nature*, 2025.



Le risque d'extinction reçoit une pondération triple et représente ainsi la moitié du montant possible. Au sein de chaque critère, les niveaux successifs progressent de manière exponentielle, le premier niveau ne représentant que 10 % du montant attribuable au critère.

Un cinquième critère, la **taille et la durée de vie** de l'espèce, sert de facteur d'échelle : le montant maximal, fixé à 50 000 € pour une espèce de grande taille ou à longue durée de vie, est divisé par cinq pour une espèce de taille ou de longévité moyenne et par cinquante pour une espèce de petite taille ou à courte durée de vie. Les indemnités s'échelonnent ainsi de 83 € à 50 000 €. La formule présentée par ses auteurs s'écrit :

$$C = (1\,405,85 \times e^{0,58\,ER} + 83,33 \times e^{2,30\,CS} + 263,52 \times e^{1,15\,ES} + 83,33 \times e^{2,30\,CtW}) / S$$

où ER désigne le niveau de risque d'extinction (1 à 5), CS le niveau d'importance culturelle (1 ou 2), ES le niveau d'importance écologique (1 à 3), CtW le niveau de contribution au bien-être (0 à 2) et S le niveau de taille ou de durée de vie (1, 5 ou 50)²⁵.

Pour une espèce de grande taille, la composante « risque d'extinction » varie ainsi d'environ 2 500 € (préoccupation mineure) à 25 000 € (en danger critique), chacune des trois autres composantes pouvant atteindre environ 8 333 €.

La note formule plusieurs recommandations d'usage : les montants de la liste sont strictement indicatifs et peuvent être adaptés par le juge aux circonstances de l'espèce ; l'ensemble formé par la sanction et l'indemnisation devrait au moins atteindre la valeur marchande, même illicite, du spécimen ou le gain tiré de l'infraction ; lorsque l'ampleur de l'atteinte compromet la viabilité de la population locale, l'indemnisation devrait être calculée pour l'ensemble de cette population ; enfin, les sommes allouées devraient bénéficier de manière perceptible à l'espèce concernée.

La méthode a d'abord été appliquée par les juridictions belges. Le tribunal correctionnel de Flandre orientale, a ainsi alloué le 7 mars 2023, pour la capture illégale de 77 étourneaux, une indemnité de 15 400 euros, soit 200 euros par individu répartis entre les quatre critères de la formule, solution confirmée en appel en janvier 2024²⁶. Le tribunal correctionnel de Bruxelles s'y est également référé le 3 octobre 2024 pour ordonner, à la suite de la destruction illégale d'un héron cendré, le versement de 5 000 euros au fonds MINA²⁷.

Les recherches conduites pour le présent guide n'ont pas permis d'identifier de décision française l'ayant expressément retenue. Sa transposition suppose, selon ses propres auteurs, une nouvelle notation des espèces par des experts locaux et un réajustement de l'échelle des montants, la liste actuelle ayant été calibrée pour la Flandre, dans un contexte socio-économique et écologique propre à la Belgique.

Toutefois, la méthode de la LPO, présentée ci-après (voir 2.12), s'en inspire et a été retenue à plusieurs reprises par les juridictions.

25. J. Desair, S. Jacobs, *Proposition d'un cadre pratique permettant de déterminer des montants de compensation pour les dommages causés à la nature – Le projet BIOVAL*, support de présentation, INBO.

26. Tribunal correctionnel de Flandre orientale, division de Gand, 7 mars 2023, confirmé en appel en janvier 2024, décisions citées d'après la présentation du projet BIOVAL publiée par l'EUFJE (eufje.org).

27. Tribunal correctionnel de Bruxelles, 3 octobre 2024, décision citée d'après EUFJE, *Annual Report 2024*.

Fondement écologique et économique

La méthode s'inscrit dans le cadre conceptuel de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), qui distingue les valeurs intrinsèques, instrumentales et relationnelles de la nature. Le risque d'extinction et l'importance écologique traduisent la valeur intrinsèque de l'espèce, l'importance culturelle sa valeur relationnelle et la contribution au bien-être sa valeur instrumentale.

Elle ne relève d'aucune des méthodes économiques classiques (prix de marché, coût de remplacement, équivalence de services) : il s'agit d'une **analyse multicritère pondérée**, dont le résultat est converti en euros par un choix d'échelle.

Ses auteurs reconnaissent que le plafond de 50 000 € ne repose sur aucun fondement scientifique et relève d'un choix de société, arrêté lors des ateliers.

Le recours à une formule additive plutôt que multiplicative évite de fixer un coût de base, empêche qu'un critère faible n'écrase le résultat et rend lisible la contribution de chaque critère au montant final. La méthode exclut enfin de l'indemnisation les critères liés à l'infraction, qui relèvent de la sanction, ainsi que les coûts de restauration, puisqu'elle ne s'applique qu'aux dommages non réparables en nature.

Données nécessaires pour l'application de la méthode :

- identification de l'espèce et nombre d'individus détruits ;
- catégorie de la liste rouge de l'UICN applicable à la date des faits, à l'échelle la plus locale disponible ;
- éléments documentaires établissant l'importance culturelle de l'espèce (littérature, emblèmes, plans de protection, communications, fréquentation) ;
- données relatives au rôle fonctionnel de l'espèce (degré de spécialisation, espèce clé de voûte) et à sa contribution au bien-être ;
- catégorie de taille et de longévité, appréciée par comparaison avec les espèces de la même classe dans la même aire géographique ;
- le cas échéant, données sur l'état et la viabilité de la population locale, ainsi que sur la valeur marchande du spécimen ou le profit tiré de l'infraction ;
- à défaut de liste établie pour la France, notation de l'espèce par un expert selon les critères de la méthode.

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : BIOVAL	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	● Conçue avec et pour les magistrats (EUFJE, ENPE), et discutée lors d'ateliers réunissant des praticiens de plusieurs États membres ● Liste indicative directement utilisable : rapidité, prévisibilité et égalité de traitement entre affaires comparables ● Appliquée par des juridictions belges (Gand, 2023, confirmé en appel en 2024 ; Bruxelles, 2024) ● Outil en ligne et base de jurisprudence tenus à jour par le projet	● Aucune application française identifiée à ce jour ● Liste calibrée pour la Flandre : transposition subordonnée à une nouvelle notation des espèces et à un réajustement des montants ● Risque d'être perçue comme un barème forfaitaire : les montants indicatifs doivent être articulés avec l'appréciation <i>in concreto</i> du préjudice
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Intègre la pluralité des valeurs de la nature (cadre IPBES) ● Priorité donnée au risque d'extinction, critère le plus objectivable ● Prise en compte du caractère remplaçable ou non de la fonction écologique de l'espèce ● Possibilité d'étendre le calcul à l'ensemble de la population locale lorsque sa viabilité est compromise	● Limitée aux vertébrés et aux atteintes portées à des individus : habitats et fonctions écosystémiques non couverts ● Évaluation au niveau de l'espèce, sans prise en compte des caractéristiques de l'individu (femelle reproductrice, juvénile) ni, hors liste rouge locale, de l'état de la population atteinte ● Niveaux peu nombreux et fondés sur l'avis d'experts ; critère taille/durée de vie reconnu comme le moins robuste par les auteurs ● Absence de paramètre temporel explicite (délai de reconstitution de la population)
D'un point de vue économique	● Formule additive transparente : la part de chaque critère dans le montant est lisible et discutable contrairement ● Distinction nette entre réparation et sanction, les critères liés à l'infraction étant exclus du calcul ● Montants issus d'un processus participatif, avec un plafond inférieur à celui de certaines listes européennes (Lituanie, plusieurs communautés autonomes espagnoles) ● Mise à jour régulière prévue (annuelle pour le risque d'extinction)	● Plafond de 50 000 € sans fondement scientifique, susceptible de sous-évaluer les espèces françaises les plus menacées ● Échelle des montants liée au contexte socio-économique belge ● Ne mesure ni les services écosystémiques perdus ni le coût d'une mesure de réparation : l'affectation des sommes doit être précisée ● Ni actualisation ni prise en compte explicite des pertes intermédiaires



MÉTHODE LPO D'ÉVALUATION DU PRÉJUDICE RÉSULTANT DE LA DESTRUCTION DE SPÉCIMENS (2024-2026)

Considérant qu'il manquait une méthode adaptée à la perte d'individus, plutôt qu'aux pertes d'habitats pour lesquelles les méthodes précédemment présentées ont vocation à s'appliquer, et que le préjudice écologique résultant de la perte d'un spécimen ne pouvait être limitée au coût de sa réintroduction ou de sa protection, la DREAL Réunion puis la Ligue pour la protection des oiseaux (« LPO »), association agréée et reconnue d'utilité publique, ont développé et adapté au contexte hexagonal une méthode visant à évaluer sa valeur intrinsèque.

En effet confrontée à de nombreuses affaires de destruction d'espèces protégées, la LPO, a élaboré en 2024 une méthode de calcul du préjudice écologique causé par la destruction d'individus d'une espèce, encore en cours de consolidation et adaptée aux oiseaux de métropole et d'outre-mer, puis aux mammifères.

Elle s'inspire d'une méthodologie expérimentale proposée en 2013 par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion dans son guide consacré à la séquence « éviter, réduire, compenser »²⁸, fondée sur la valeur écologique intrinsèque de l'espèce et sur les services écosystémiques qu'elle rend. La LPO l'a adaptée au contexte métropolitain en rapportant la valeur d'entrée aux effectifs de l'espèce et en intégrant la saison de l'atteinte ainsi que la tendance des populations et en s'inspirant aussi de certains critères de la méthode BIOVAL décrite ci-avant.

Dans une affaire relative au braconnage d'un spécimen de chamois, la Cour d'appel de Grenoble a fait référence à une délibération du conseil d'administration de l'ONCFS du 19 juin 2012 (décision 12/17) définissant « les valeurs de référence devant les tribunaux des principales espèces de gibier qui peuvent être chassées » pour évaluer le préjudice écologique à la somme de 1 000€²⁹.

Cette évaluation ne prenait qu'imparfaitement en considération la valeur de l'individu pour l'environnement et la société.

Le calcul proposé est réalisé indépendamment du coût de la réparation et vise à estimer la perte au regard des dimensions écologiques, culturelles et économiques de l'espèce.

La méthode comporte deux étapes :

- La première vise à objectiver le caractère non négligeable de l'atteinte (*sur cette notion, voir la troisième partie, chapitre 2*) au moyen d'une clé de décision.
- Lorsque l'espèce est classée en danger ou en danger critique sur la liste rouge nationale, l'atteinte est réputée non négligeable dès le premier individu détruit.
- Dans les autres cas, un score combinant le poids moyen, les effectifs nationaux, le temps de génération, l'existence de programmes de conservation et le statut de conservation est comparé à un seuil : au-delà, l'atteinte est retenue dès le premier individu ; en deçà, elle ne l'est qu'à partir de cinq individus détruits, la LPO ne sollicitant sinon que la réparation de son préjudice moral, voire économique.
- La seconde étape consiste en l'évaluation proprement dite, selon la formule suivante :

$$PE (\text{€}) = Nb \text{ détruits} \times [Valeur \text{ d'entrée} / (C_{eff} \times C_{RespHiv})] \times [C_{LR} \times (Val_{emb} + Val_{deg}) + (Val_{ecotour} + Val_{ecosyst} + Val_{perspective})]$$

28. DEAL de La Réunion, *Éviter, réduire, comment compenser les impacts résiduels sur la biodiversité ? Guide méthodologique pour l'île de La Réunion*, 2013.

29. CA Grenoble, 13 septembre 2022, n°22/0329



Ses paramètres sont les suivants :

- la **valeur d'entrée** est fixée à 1 % du montant maximal de l'amende encourue pour atteinte à la conservation d'une espèce protégée, soit 1 500 €³⁰ ; pour les espèces chassables, elle correspond à l'amende prévue pour l'exercice irrégulier de la chasse³¹ ;
- le **coefficient lié aux effectifs** (C_{eff}), de construction exponentielle, augmente le montant pour les espèces aux effectifs limités ou en déclin et le réduit pour les populations importantes ou en croissance ; il tient compte, lorsque c'est possible, de la saison de l'atteinte (effectifs nicheurs ou hivernants) et, pour les espèces strictement ou majoritairement hivernantes en France, d'un coefficient de responsabilité de la France à l'égard des populations européennes ($C_{RespHiv}$) ;
- le **coefficient de patrimonialité** (C_{LR}) est déterminé à partir des statuts des listes rouges de l'UICN aux échelles régionale, nationale et européenne, l'échelle supérieure étant retenue en l'absence d'évaluation ;
- cinq **valeurs** sont notées de 1 à 10 selon trois paliers (1 à 4, 5 à 7, 8 à 10) :
 - la valeur emblématique (importance culturelle de l'espèce, hors exploitation commerciale),
 - la valeur de leg (volonté de transmettre le patrimoine naturel, appréciée notamment au regard des plans nationaux d'actions et des programmes de conservation),
 - les services écotouristiques,
 - les fonctions écologiques (valeurs élevées pour les grands prédateurs, les nécrophages, les espèces ingénieuses et les espèces coloniales)
 - et les perspectives spécifiques (évolution attendue des valeurs précédentes au regard de la tendance de la population) ;
- une **majoration** de 20 % est appliquée lorsque la destruction a eu lieu dans un espace protégé : la LPO s'inspire du doublement de l'amende prévu dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle, mais le limite pour des raisons d'acceptabilité du montant demandé.

Appliquée à une affaire de perte d'un spécimen de Gypaète barbu, la formule était la suivante :

FORMULE UTILISÉE

1% des amendes fixées pour destruction d'espèce protégée (article L411 CE) = **1 500€**

Moins d'individus = préjudice plus élevé
93 couples de gypaètes en France
→ coefficient = 1,1

$$\begin{aligned}
 \text{€} = & \text{Nombre d'individus impactés} \times \left(\frac{\text{Valeur d'entrée}}{\text{Coefficient lié aux effectifs}} \right) \\
 & \times \left[\left(\text{Coefficient de patrimonialité} \times \left(\frac{\text{Valeur emblématique}}{\text{Valeur de leg}} \right) \right) + \left(\frac{\text{Service écotouristique}}{\text{Fonctions écologiques}} \right) + \left(\frac{\text{Perspectives spécifiques}}{\text{Perspectives spécifiques}} \right) \right]
 \end{aligned}$$

Le préjudice augmente pour les espèces en mauvais état de conservation (listes rouges UICN).

Le gypaète est *Quasi menacé* en Europe, *En danger* en France et en Occitanie → coefficient = 1,8125

Pour ces **5 valeurs**, un indice de 1 à 10 est attribué

30. C. env., art. L. 415-3, qui punit ces faits de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende et prévoit le doublement de l'amende lorsque les infractions visées aux 1^{er} et 2^o sont commises dans le cœur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.

31. C. env., art. R. 428-5 (contravention de la cinquième classe, dont l'amende est au plus de 1 500 € en application de l'article 131-13 du code pénal).

La cour d'appel de Grenoble a fait application de cette méthode par un arrêt du 21 mai 2025 relatif à la destruction par tir, en février 2024 dans le massif de l'Oisans, d'une femelle de pygargue à queue blanche relâchée en septembre 2023 dans le cadre d'un programme de réintroduction. Selon la LPO, la cour a explicitement fondé son évaluation sur la note méthodologique produite par l'association et l'a suivie quasi intégralement : le préjudice écologique a été fixé à 81 000 euros, alors que le tribunal correctionnel de Grenoble avait alloué en première instance, le 17 juillet 2024, 61 301 euros de dommages et intérêts à l'ensemble des parties civiles³².

La fiche de calcul de l'association retenait, pour cette espèce classée en danger critique sur la liste rouge nationale et ne comptant en France qu'une trentaine d'individus, des effectifs extrêmement faibles, un intérêt écotouristique encore limité mais croissant, un caractère emblématique des régions humides et un rôle clé dans l'écosystème en tant que prédateur et charognard au régime large. Selon la même méthode, la LPO évalue par exemple à 35 058 euros le préjudice résultant de la destruction de trois vautours fauves (11 686 euros par individu), espèce en préoccupation mineure mais emblématique, bénéficiant d'un programme de conservation et jouant un rôle d'équarrisseur naturel.

Le juge demeure toutefois libre de retenir une autre évaluation. Dans une affaire d'empoisonnement d'un pygargue à queue blanche dans les Ardennes, le tribunal correctionnel de Troyes a, fixé le préjudice écologique à 32 000 euros versés à l'État³³, montant très proche de celui de 32 601 euros proposé par l'agent judiciaire de l'État sur la base d'un calcul de la DREAL Grand Est fondé sur le coût du plan national d'actions (coût par individu détruit et investissement représenté par l'installation d'un couple nicheur), alors que la LPO évaluait ce préjudice à 81 000 euros³⁴. Ce jugement illustre la concurrence, devant le juge, entre la méthode LPO et une méthode fondée sur le budget des mesures de protection (voir *supra*).

Enfin, la LPO insiste sur l'affectation des sommes, qui doivent être reversées à la conservation de l'espèce, les organismes coordinateurs ou animateurs des plans nationaux d'actions devant être désignés en priorité (*sur l'affectation des sommes, voir le chapitre 3 de la présente partie*).

Fondement écologique et économique

La méthode LPO ne repose ni sur un prix de marché, ni sur un coût de remplacement, ni sur une équivalence de services. Cette méthode est économiquement la plus ambitieuse car elle cherche à opérationnaliser la valeur économique totale appliquée à un individu. Elle relève, comme la méthode BIOVAL, de l'**analyse multicritère** : une valeur monétaire de référence est modulée par des coefficients écologiques et par des notes représentant des valeurs d'usage (écotourisme) et de non-usage (valeur emblématique, valeur de leg), puis multipliée par le nombre d'individus détruits.

Sa structure diffère toutefois de celle de BIOVAL sur trois points.

La valeur d'entrée est un **numéraire normatif**, adossé au quantum de la peine d'amende et non à une donnée économique. Le montant n'est pas plafonné et croît de manière exponentielle à mesure que les effectifs diminuent. La multiplication par le nombre d'individus est enfin linéaire. Les résultats des deux méthodes peuvent ainsi converger pour les espèces communes, la presse spécialisée ayant relevé, pour le moineau domestique, un montant proche de celui de la liste BIOVAL (environ 208 €), mais divergent fortement pour les espèces les plus menacées, que la méthode LPO valorise au-delà du plafond de 50 000 € retenu par BIOVAL.

32. CA Grenoble, 21 mai 2025.

33. T. corr. Troyes, 1^{er} octobre 2024.

34. Chiffres rapportés par J. Desair et S. Jacobs, support de présentation du projet BIOVAL, précité.



Données nécessaires pour l'application de la méthode :

- espèce concernée, nombre d'individus détruits, date (saison de reproduction ou d'hivernage) et lieu des faits (région, cœur de parc national, réserve naturelle ou autre espace protégé) ;
- statut juridique de l'espèce (espèce protégée ou chassable) ;
- statuts des listes rouges de l'UICN aux échelles régionale, nationale et européenne ;
- effectifs nationaux nicheurs et hivernants, tendance des populations et, le cas échéant, part des populations européennes hivernant en France ;
- pour la clé de décision : poids moyen, temps de génération (BirdLife Datazone pour les oiseaux) et existence de programmes de conservation ;
- éléments documentaires justifiant chacune des cinq notes (plans nationaux d'actions, programmes LIFE, fréquentation écotouristique, rôle fonctionnel, tendance des populations).

Analyse critique méthode (générale) : points forts, points faibles

MÉTHODE : LPO	POINTS FORTS	POINTS FAIBLES
Opérationnalité juridique/recevabilité	● Suivie par les juridictions (CA Grenoble 2025 et CA Lyon 2026) ● Adaptée au contentieux le plus fréquent de la destruction d'espèces protégées (tir, empoisonnement, piégeage) ● Paramètres publiés et calcul simple, reproductible par les parties et par le juge ● Clé de décision permettant d'objectiver le caractère non négligeable de l'atteinte	● Jurisprudence encore limitée ● Méthode non consolidée ● Champ limité aux oiseaux et aux mammifères
Prise en compte de la dimension écologique/scientifique :	● Prise en compte du niveau de menace à trois échelles, des effectifs, de la saison de l'atteinte et de la tendance des populations ● Valorisation des fonctions écologiques clés (prédateurs, nécrophages, espèces ingénieuses, espèces coloniales) ● Intégration des efforts de conservation engagés (plans nationaux d'actions, réintroductions)	● Notes de 1 à 10 attribuées à dire d'expert, sans procédure collégiale publiée ● Mode de calcul du coefficient lié aux effectifs non détaillé dans la note publiée ● Pas d'évaluation de l'atteinte aux habitats ni des effets indirects sur l'écosystème ● Absence de paramètre temporel (délai de reconstitution) et linéarité par individu, qui ne rend pas compte des effets de seuil sur une petite population
D'un point de vue économique	● Prise en compte de valeurs de non-usage (valeur emblématique, valeur de leg) ignorées par les méthodes de marché ou de coût ● Numéraire de référence intelligible pour le juge, rattaché à l'échelle légale de gravité ● Montants différenciés selon la rareté de l'espèce, sans plafond	● Valeur d'entrée sans fondement économique, empruntée au <i>quantum</i> de l'amende : risque de confusion entre logique répressive et logique réparatrice ● Majoration pour espace protégé fixée à 20 % pour des motifs d'acceptabilité et non de mesure du dommage ● Montant calculé indépendamment de tout coût de réparation : l'affectation des sommes doit être précisée au regard de l'article 1249 du code civil ● Risque de double indemnisation avec le préjudice moral ou matériel de l'association (coût des programmes de conservation, valeur de leg)

SYNTHÈSE DES APPROCHES SELON LE TYPE D'ATTEINTE

Aucune méthode ne s'impose au juge, qui apprécie souverainement, dans les limites des conclusions des parties, celle qui lui paraît la plus adaptée³⁵. Le choix dépend de la nature de l'atteinte, des données disponibles et de la finalité recherchée : dimensionner une mesure de réparation en nature ou chiffrer une indemnité. Le tableau suivant propose une grille d'orientation, sans caractère exhaustif.

TYPE D'ATTEINTE	MÉTHODES PERTINENTES	ILLUSTRATIONS	POINTS DE VIGILANCE
Destruction d'individus d'espèces protégées (tir, empoisonnement, piégeage, collision)	Méthode LPO ; méthode BIOVAL ; valeur de remplacement (coût de réintroduction) ; budget des mesures de protection (plan national d'actions)	CA Grenoble, 21 mai 2025 (pygargue) ; T. corr. Troyes, 1 ^{er} oct. 2024 (pygargue) ; T. corr. Montpellier, 7 avr. 2025 (parc éolien)	Valeur vénale exclue pour les espèces hors commerce ; caractère non négligeable à démontrer pour les espèces communes
Prélèvements illicites d'espèces exploitées (braconnage, pêche)	Valeur marchande ; biomasse prélevée et budget des mesures de protection ; coût de repeuplement	Cass. crim., 4 avr. 2023 (civelles) ; aff. des Calanques ; TJ Bastia, 10 juin 2022 (truites)	Valeur marchande limitée à la valeur d'usage direct ; coefficient trophique écarté en appel dans l'affaire des Calanques
Pollution de cours d'eau et mortalité piscicole	Méthode LHA ; méthode VPIF ; MEB « moindre gravité » ; évaluation forfaitaire en dernier recours	CJIZE Dijon, 26 nov. 2024 (LHA) ; TJ Rennes, 12 févr. 2021 (MEB) ; TJ Tulle, 29 janv. 2021	Connaître le peuplement avant le dommage ; intégrer les fonctions du milieu au-delà du seul stock piscicole
Destruction ou altération d'habitats terrestres (défrichement, labour, remblai)	Réparation en nature (replantation, remise en état) ; valeur de remplacement ; MEB ; HEA	CA Besançon, 23 févr. 2021 ; CA Aix-en-Provence, 23 janv. 2023 et Cass. crim., 26 mars 2024 (Plaine des Maures)	Documenter surface, densités et état initial ; privilégier la mesure en nature lorsque la maîtrise foncière est acquise
Atteintes aux habitats marins (herbiers de posidonie)	Valeur des services écosystémiques ; MERCI-MED couplée à HEA ou MEB	TM Marseille, 22 nov. 2024 et décisions suivantes ; CA Aix-en-Provence, 1 ^{er} juill. 2026	Prouver l'atteinte effective (constat sous-marin) ; justifier surface, valeur de référence et durée de régénération
Pollutions accidentelles graves et étendues	HEA ou REA ; MEB « dommages graves » ; mesures prises au titre de la LRE	Aff. de l'Escaut (2023) : REA et LHA invoquées par les parties civiles	Articulation avec les mesures LRE (art. 1249, al. 3, C. civ.) ; expertise souvent indispensable
Données lacunaires ou atteintes diffuses	Évaluation forfaitaire motivée ; expertise judiciaire	Cass. crim., 22 mars 2016 (obligation de chiffrer)	Le juge ne peut refuser d'indemniser au motif de l'insuffisance de la méthode proposée

35. Cass. crim., 4 avr. 2023, n° 22-82.999.



Deux enseignements transversaux s'en dégagent.

D'une part, la méthode ne supplée pas la preuve de l'atteinte : une évaluation scientifique ne saurait tenir lieu de preuve de la réalisation du dommage³⁶ (V. supra, Partie 3, Chapitre 1).

D'autre part, la combinaison de plusieurs méthodes, par exemple MERCI-MED pour qualifier l'intégrité du milieu et HEA ou MEB pour dimensionner la réparation, renforce la robustesse de la demande, à condition d'éviter les doubles comptages entre éléments, fonctions et services.



36. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026 (mouillage d'un navire de plaisance, atteinte non établie).

LA RÉPARATION EN NATURE PAR ÉQUIVALENT MONÉTAIRE

LES CAS D'IMPOSSIBILITÉ OU D'INSUFFISANCE

L'article 1249, alinéa 2, du code civil subordonne l'allocation de dommages et intérêts à l'une de trois hypothèses : l'impossibilité de droit, l'impossibilité de fait ou l'insuffisance des mesures de réparation. Le juge doit caractériser l'une d'elles avant de recourir à la compensation pécuniaire.

- **L'impossibilité de droit** tient à un obstacle juridique à l'exécution de la mesure : absence de maîtrise foncière du site à restaurer, refus du propriétaire, autorisations administratives nécessaires et non obtenues (dérogation à la protection des espèces, travaux en cours d'eau, intervention dans un espace protégé), ou réglementation interdisant l'intervention envisagée. Le demandeur qui sollicite une réparation en nature doit donc anticiper ces obstacles dans son projet
- **L'impossibilité de fait** couvre d'abord l'irréversibilité du dommage : la mort d'un spécimen d'espèce protégée ne peut être réparée à l'identique. Elle résulte ensuite de l'absence de compétence ou de moyens du responsable, ou du risque que l'intervention aggrave le dommage. Dans l'affaire des Calanques, le tribunal a écarté la réparation en nature au motif que la complexité scientifique des mesures excédait manifestement la compétence des défendeurs et que toute intervention humaine inconsiderée dans l'écosystème risquait de perturber plus gravement les processus biologiques naturels³⁷. Elle peut enfin procéder de la carence des parties : dans l'affaire de la Plaine des Maures, la Cour de cassation relève qu'aucune remise en état n'avait été proposée³⁸.
- **L'insuffisance des mesures de réparation** vise l'hypothèse où des mesures en nature sont possibles mais ne réparent pas l'intégralité du préjudice : réparation primaire partielle, délai de reconstitution générant des pertes intermédiaires, mesures déjà mises en œuvre au titre de la police administrative mais inférieures au dommage (art. 1249, al. 3, C. civ.). Les dommages et intérêts couvrent alors le reliquat, ce qui suppose de distinguer, dans les conclusions, ce que la mesure en nature répare et ce qu'elle laisse subsister.

37. TJ Marseille, 6^e ch. corr., 6 mars 2020, n° 16253000274 (aff. des Calanques).

38. Cass. crim., 26 mars 2024, préc.



LE CALCUL DE L'INDEMNISATION

Le montant des dommages et intérêts obéit au principe de la réparation intégrale. La Cour de cassation rappelle que les juges du fond, tenus d'assurer la réparation intégrale du préjudice écologique dont ils ont retenu l'existence, apprécient souverainement, dans les limites des conclusions des parties, la méthode qui leur paraît la plus adaptée³⁹, solution déjà retenue dans l'affaire des Calanques⁴⁰.

Plusieurs règles de calcul s'en déduisent :

- **Le chiffrage est obligatoire.** Une fois l'existence du préjudice admise, l'imprécision de la méthode proposée ne dispense pas le juge de le chiffrer, au besoin après expertise⁴¹.
- **Le calcul est borné par les faits jugés.** La cour d'appel d'Aix-en-Provence a refusé de retenir une durée de mouillage de plus de huit heures, la prévention ne visant qu'une durée de trente minutes, seule période couverte par la déclaration de culpabilité⁴².
- **Les paramètres doivent être concrets.** La même cour a préféré une surface d'atteinte calculée à partir des paramètres effectifs du mouillage à une moyenne statistique
- **Les mesures déjà intervenues sont prises en compte.** L'évaluation intègre les mesures de réparation déjà réalisées, notamment au titre de la police administrative (art. 1249, al. 3, C. civ.).
- **La dimension temporelle est intégrée.** Les pertes intermédiaires font partie du préjudice ; les méthodes les plus abouties les traduisent par un facteur de durée ou un taux d'actualisation
- **La valeur vénale est écartée pour les espèces hors commerce.** Aucune valeur vénale ne pouvant être affectée à une espèce protégée, l'évaluation porte sur les dépenses nécessaires aux mesures propres à réparer le préjudice⁴³.

Le calcul doit enfin être articulé avec les autres chefs de demande.

Comme il a été observé ci-avant, le préjudice écologique objectif, se distingue du préjudice moral et du préjudice matériel du demandeur, réparés distinctement. Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente du dommage, éviter son aggravation ou en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable propre (art. 1251 C. civ.). Lorsque plusieurs demandeurs agissent pour la même atteinte, la cohérence de leurs demandes prévient le risque d'une double réparation d'un même préjudice écologique.

39. Cass. crim., 4 avr. 2023, préc.

40. Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290, inédit (aff. des Calanques).

41. Cass. crim., 22 mars 2016, préc.

42. CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 1^{er} juill. 2026 (mouillage d'un yacht, réévaluation sollicitée par les parties civiles)

43. Cass. crim., 26 mars 2024, préc.

L'OBLIGATION D'AFFECTER LES SOMMES À LA RÉPARATION À L'ENVIRONNEMENT

L'article 1249, alinéa 2, du code civil déroge à la libre disposition des dommages et intérêts : les sommes allouées sont « affectées à la réparation de l'environnement ». Cette affectation s'explique par la dissociation entre l'environnement atteint et le titulaire de l'action. Le texte désigne deux bénéficiaires : le demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, l'État. La même règle s'applique à l'astreinte (art. 1250 C. civ.).

Le versement au demandeur suppose que le demandeur soit en mesure de prendre lui-même les mesures utiles. Dans l'affaire des Calanques, les dommages et intérêts ont été alloués au parc national, jugé seul apte à prendre les mesures utiles à la réparation de l'environnement par des méthodes compatibles avec l'écosystème⁴⁴. Dans l'affaire du pygargue « Morzine », le préjudice écologique a été alloué à l'association qui anime le plan national d'actions en faveur de l'espèce⁴⁵. Dans l'affaire du Lynx abattu dans le Parc naturel régional du Ballon des Vosges, le préjudice écologique a été alloué à l'association qui s'était constituée partie civile et a proposé un programme de réintroduction de l'espèce⁴⁶.

Le versement à l'État ou à un organisme affectataire s'impose lorsque le demandeur ne peut prendre les mesures utiles. Dans l'affaire de la Plaine des Maures, faute de capacité des associations parties civiles à mettre en œuvre les mesures, les condamnés ont été tenus de payer à l'État. Le tribunal correctionnel de Montpellier a, de même, ordonné le versement à l'État de 74 087 euros devant être affectés au plan national d'actions en faveur du faucon crécerellette⁴⁷. Dans le contentieux des herbiers de posidonie, les sommes ont été affectées à l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui œuvre à la restauration de ces herbiers, solution confirmée en appel⁴⁸.

Le versement à l'État soulève une difficulté pratique : en l'absence de fonds dédié, l'affectation effective des sommes se heurte au principe d'universalité budgétaire, sauf recours à la procédure des fonds de concours⁴⁹. Le rapport Jégouzo⁵⁰, puis la commission Environnement du Club des juristes⁵¹, ont proposé la création d'un fonds dédié. Le contrôle de l'affectation est traité au chapitre suivant.

44. TJ Marseille, 6 mars 2020, préc.

45. CA Grenoble, 21 mai 2025, préc..

46. TJ Strasbourg, 20 mai 2026.

47. T. corr. Montpellier, 7 avr. 2025 (parc éolien d'Aumelas).

48. CA Aix-en-Provence, 1^{er} juill. 2026, préc.

49. Loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, art. 6 (universalité budgétaire) et art. 17 (fonds de concours).

50. Rapport JÉGOUZO, préc., p. 50 et s.

51. Club des juristes, commission Environnement, *Mieux réparer le dommage environnemental*, p. 35.



LE SUIVI ET L'EXÉCUTION

L'ASTREINTE ENVIRONNEMENTALE

L'article 1250 du code civil prévoit qu'en cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin.

Ce dispositif rencontre cependant de grandes difficultés pratiques d'application. Au-delà de l'affectation des dommages et intérêts alloués au titre de la réparation du préjudice écologique et du suivi de leur affectation (4.3), se pose en effet la question de la liquidation de l'astreinte (4.2), qui reste à la main du parquet et relève du tribunal correctionnel, sans pour autant que des textes spécifiques en régissent les modalités.

LA LIQUIDATION DE L'ASTREINTE

Au civil

L'astreinte permet au juge qui ordonne une mesure de remise en état, de s'assurer de l'exécution effective de cette mesure. Elle peut être ordonnée en référés, dans le cadre de la mise en état ou dans la décision au fond, par le juge.

Règles générales

→ Article L 131-1 code des procédures civiles d'exécution (CPCE)

Tout juge peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision. Le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité.

→ Article L 131-2 CPCE

L'astreinte est indépendante des dommages-intérêts. L'astreinte est provisoire ou définitive. L'astreinte est considérée comme provisoire, à moins que le juge n'ait précisé son caractère définitif. Une astreinte définitive ne peut être ordonnée qu'après le prononcé d'une astreinte provisoire et pour une durée que le juge détermine. Si l'une de ces conditions n'a pas été respectée, l'astreinte est liquidée comme une astreinte provisoire.

→ Article L 131-4 CPCE

Le montant de l'astreinte provisoire est liquidé en tenant compte du comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter. Le taux de l'astreinte définitive ne peut jamais être modifié lors de sa liquidation.

L'astreinte provisoire ou définitive est supprimée en tout ou partie s'il est établi que l'inexécution ou le retard dans l'exécution de l'injonction du juge provient, en tout ou partie, d'une cause étrangère.

→ Article L 131-3 CPCE

L'astreinte, même définitive, est liquidée par le juge de l'exécution, sauf si le juge qui l'a ordonnée reste saisi de l'affaire ou s'en est expressément réservé le pouvoir.

Le juge des référés peut se réserver la liquidation de l'astreinte dans sa décision et doit le faire en matière de préjudice environnemental.

En matière environnementale

→ Article 1250 du code civil

« En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'Etat, qui l'affecte à cette même fin. Le juge se réserve le pouvoir de la liquider. »

La spécificité est que :

- l'astreinte sera affectée à la réparation du préjudice
- l'astreinte sera obligatoirement liquidée par le juge qui la prononce.

Cette mesure est le pilier de l'arsenal civil pour assurer l'effectivité d'une mesure de réparation ou de remise en état ordonnée par le juge puisqu'elle doit être utilisée pour assurer une réparation effective de l'atteinte portée à l'environnement. Elle ne doit pas être confondue avec des dommages et intérêts qui viennent réparer le préjudice privé d'une victime ni avec l'amende civile qui vient sanctionner une procédure abusive.

Au pénal

Contrairement au droit civil, il n'y a pas de texte général qui prévoit la possibilité pour le juge de recourir à l'astreinte, ce qui apparaît déjà comme un manque dans l'arsenal pénal du régime des peines.

L'astreinte peut être prononcée dans le cadre d'une obligation de remise en état, d'un ajournement ou selon des règles spécifiques telles que celles prévues au code de l'urbanisme.

→ Article L 173-5 du code de l'environnement :

en cas de condamnation d'une personne physique ou morale pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

« 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des **mesures destinées à remettre en état les lieux** auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une **astreinte** journalière au plus égale à 3 000 €, pour une durée d'un an au plus, ainsi que de l'exécution provisoire. Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office **aux frais de l'exploitant**. Il peut dans ce cas ordonner la **consignation** par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser. »



La chambre criminelle, dans un arrêt du 18 mars 2025, considère que la remise en état n'est pas une peine mais une mesure à caractère réel donc elle ne peut pas être prononcée à titre principal. Cela signifie qu'elle ne peut pas faire l'objet d'une sanction pénale (amende ou emprisonnement) mais seulement d'une liquidation de l'astreinte⁵².

Dans le cadre de l'ajournement, la peine prononcée prendra en compte le bon déroulement de la mesure de remise en état, ce qui constitue un levier de pression supplémentaire, en plus de l'astreinte.

→ **Article 132-66 code pénal :**

Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements. La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions.

→ **Article 132-69 code pénal**

A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement. Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement. Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné. Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.

L'ajournement est prévu expressément comme possibilité en matière d'infraction environnementale :

→ **Article L173-9 du code de l'environnement**

Les dispositions des **articles 132-66 à 132-70** du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code. Par dérogation à l'article **132-69** du code pénal, lorsqu'il est fait application du 2° de l'article L. 173-5 du présent code, la décision sur la peine intervient au plus tard deux ans après la décision d'ajournement. Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 3 000 euros au plus par jour de retard.

52. Cour de cassation, criminelle, 18 mars 2025, 24-84.120, Publié au bulletin.

LE CONTRÔLE DE L'AFFECTATION DES FONDS

Au civil

→ Article 1249 code civil

La réparation du préjudice écologique s'effectue par **priorité en nature**. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, **affectés à la réparation** de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre 1er du code de l'environnement.

En amont, il importe que les décisions judiciaires indiquent dans leur dispositif que « *les sommes allouées devront être affectées à la réparation du préjudice écologique* » mais cela reste soumis en pratique, à la bonne volonté des parties civiles ou demandeurs à l'instance.

Aucun texte ne prévoit en effet de contrôle effectif de l'affectation de ces sommes.

De manière indirecte, le **juge chargé du suivi des mesures d'expertise** peut être amené à intervenir.

Exemple

la chambre civile est saisie d'une demande en réparation du préjudice écologique du fait d'une activité commerciale d'une société (défendeur à l'instance) sur un terrain appartenant à une SCI (demandeur à l'instance) qui a déversé des hydrocarbures sur le terrain en question. Le juge accorde une indemnisation à la SCI chiffrée sur la base des travaux de dépollution à effectuer et ordonne une expertise pour définir et suivre les travaux de dépollution du terrain. Dans ce contexte, le juge chargé du suivi des opérations d'expertise peut jouer un rôle en cas d'incident dans l'exécution des travaux.

Le juge chargé du suivi d'une expertise, peut ainsi être saisi d'une difficulté d'exécution des travaux de remise en état, par l'expert (si les travaux ne se déroulent pas comme prévu ou dépassent le montant des sommes allouées) ou le propriétaire du site pollué (si celui-ci décide par exemple, de ne plus exécuter les travaux de remise en état lui-même mais d'en déduire le coût dans le cadre d'une opération de la vente du terrain).

Le juge va donc devoir trancher sur la nature des travaux à effectuer ou modifier la mission de l'expert : chiffrer le coût des travaux à effectuer, ordonner une consignation supplémentaire pour faire appel à un sapiteur. Le juge a aussi un rôle de rappel des obligations au propriétaire ayant reçu les fonds, de son obligation d'affectation des sommes à la remise en état.

Ces principes se déclinent donc de manière encore insuffisante et nécessitent de nouveaux outils :

- créer une **sanction civile (amende civile) ou pénale (par la création d'un délit de non affectation des sommes allouées pour la réparation du préjudice écologique)**.
- prévoir une **fiducie** ou une **obligation réelle environnementale**.



→ Article L132-3 code de l'environnement (ORE)

Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou de fonctions écologiques. Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation. La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Établi en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles 662 et 663 du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du même code. Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers.

L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.

Ce dispositif existe dans le cadre conventionnel mais paraît difficile à mettre en œuvre dans le cadre judiciaire, impliquant pour le juge, de les imposer et d'en contrôler le fonctionnement sur la durée. Le cadre légal est insuffisant à ce jour.

Par contre, en pratique, certaines associations environnementales s'engagent à constituer une fiducie avec les fonds alloués en réparation de leur préjudice. Leur action s'inscrit en pratique plus souvent au pénal, dans le cadre de constitutions de partie civile, qu'au civil, dans le cadre d'une demande d'indemnisation du préjudice écologique.

Au pénal

Aucun dispositif de suivi effectif de l'utilisation des sommes allouées aux parties civiles n'est prévu. Certaines peines ou mesures telles que la sanction réparation ou, s'agissant de personnes morales, la surveillance judiciaire, permettent de contrôler l'affectation des fonds.

Sanction réparation

→ L'article 131-1-8 du code pénal prévoit que lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer, à la place ou en même temps que la peine d'emprisonnement, la peine de sanction-réparation. Il en est de même lorsqu'un délit est puni à titre de peine principale d'une seule peine d'amende.

La sanction-réparation consiste dans l'obligation pour le condamné de procéder, dans le délai et selon les modalités fixés par la juridiction, à l'indemnisation du préjudice de la victime. Avec l'accord de la victime et du prévenu, la réparation peut être exécutée en nature.

Elle peut alors consister dans la remise en état d'un bien endommagé à l'occasion de la commission de l'infraction ; cette remise en état est réalisée par le condamné lui-même ou par un professionnel qu'il choisit et dont il rémunère l'intervention. L'exécution de la réparation est constatée par le procureur de la République ou son délégué.

Lorsqu'elle prononce la peine de sanction-réparation, la juridiction fixe la durée maximum de l'emprisonnement, qui ne peut excéder six mois, ou le montant maximum de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, dont le juge de l'application des peines pourra ordonner la mise à exécution en tout ou partie dans les conditions prévues par [l'article 712-6 du code de procédure pénale](#) si le condamné ne respecte pas l'obligation de réparation. Si le délit n'est puni que d'une peine d'amende, la juridiction ne fixe que le montant de l'amende, qui ne peut excéder 15 000 euros, qui pourra être mise à exécution. Le président de la juridiction en avertit le condamné après le prononcé de la décision.

Cette mesure est expressément prévue dans le cadre du code forestier.

→ **L'article 162-4 du code forestier** prévoit que les dispositions des articles **131-8-1, 131-15-1, 131-39-1 et 131-44-1** du code pénal relatives à la peine de sanction-réparation sont applicables aux délits prévus par le présent code ainsi qu'aux contraventions forestières de la 5^e classe. Le procureur de la République délègue le directeur régional de l'administration chargée des forêts pour constater l'exécution de la réparation.

De manière indirecte, le contrôle de l'affectation des fonds peut se faire par la surveillance de la personne condamnée à verser les sommes en question, soit au travers de l'ajournement comme vu supra soit au travers de la surveillance judiciaire.

Ces mesures impliquent des professionnels spécialisés au sein des SPIP ou des partenariats constitués, afin de permettre au JAP de saisir des services spécialisés (OFB, experts environnementaux...) et assurer un véritable suivi. Pour la surveillance judiciaire des personnes morales, les textes prévoient que le choix du mandataire doit être soit un mandataire habilité pour les procédures collectives soit un expert judiciaire. La création d'une liste de **mandataires judiciaires environnementaux**, spécialement formés, serait un complément nécessaire pour offrir au juge un panel de professionnels à sa disposition sur le terrain.

Il résulte de ces éléments que le contrôle de l'affectation des sommes allouées reste très théorique tant sur le plan de la procédure civile que pénale. La création d'un **fonds environnemental** permettrait de pallier ces insuffisances en permettant au juge d'accorder une indemnisation qui serait affectée en tout ou partie, directement à ce fonds, sur le modèle des confiscations qui sont attribuées à l'Agence de Recouvrement des Avoirs, Saisies et Confiscations (AGRASC) puis redistribués par cette dernière dans le cadre d'appels à projets.

Ce fond existe déjà pour financer les actions de groupe :

→ **Article 1254 code civil (loi 30 avril 25):**

Lorsqu'une personne est reconnue responsable d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles afférentes à son activité professionnelle, le juge peut, à la demande du ministère public, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, ou du Gouvernement, devant les juridictions de l'ordre administratif, et par une décision spécialement motivée, la condamner au paiement d'une **sanction civile, dont le produit est affecté à un fonds consacré au financement des actions de groupe**.

La condamnation au paiement de la sanction civile ne peut intervenir que si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° L'auteur du dommage a délibérément commis une faute en vue d'obtenir un gain ou une économie indu ;
- 2° Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.



Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré. Si celui-ci est une personne physique, ce montant ne peut être supérieur au double du profit réalisé. Si l'auteur est une personne morale, ce montant ne peut être supérieur au quintuple du montant du profit réalisé.

Lorsqu'une sanction civile est susceptible d'être cumulée avec une amende administrative ou pénale infligée en raison des mêmes faits à l'auteur du manquement, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé.

Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable.

Des fonds ont par ailleurs déjà été créés pour le sang contaminé, les victimes d'accident de la circulation, les victimes d'infraction pénales (CIVI) ou les victimes de pesticides (FIVP).

LES DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

Au civil : compétence générales du JEX

S'il est prévu un juge de l'exécution au civil, celui-ci n'apparaît pas compétent pour suivre les décisions prises en matière de réparation du préjudice écologique.

→ Article L 213-6 COJ

Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit, à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dans les mêmes conditions, il autorise les mesures conservatoires et connaît des contestations relatives à leur mise en œuvre.

Le juge de l'exécution connaît, sous la même réserve, de la procédure de saisie immobilière, des contestations qui s'élèvent à l'occasion de celle-ci et des demandes nées de cette procédure ou s'y rapportant directement, même si elles portent sur le fond du droit ainsi que de la procédure de distribution qui en découle. Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires.

Aucune compétence spécifique en matière environnementale, notamment de suivi des mesures de remise en état ou d'affectation des fonds n'est ainsi prévue par les textes.

Au pénal : compétence générale du tribunal correctionnel

Le juge chargé des intérêts civils sera compétent pour statuer sur l'indemnisation du préjudice écologique mais pas pour régler les problèmes d'exécution des décisions prises par le tribunal correctionnel.

En réalité, en application de l'article 710 du code de procédure pénale, seul le tribunal correctionnel est compétent pour statuer sur les difficultés d'exécution, ce qui apparaît comme difficile à mettre en pratique du fait de la charge des audiences correctionnelles et de la lourdeur de la procédure.

En pratique, c'est le parquet qui va saisir le tribunal d'initiative ou à la demande d'une partie civile qui n'aura pas obtenu la remise en état prononcée sous astreinte ou bien la personne condamnée qui viendra demander la modification des mesures de remise en état ordonnées ou du montant de l'astreinte prononcée à liquider.

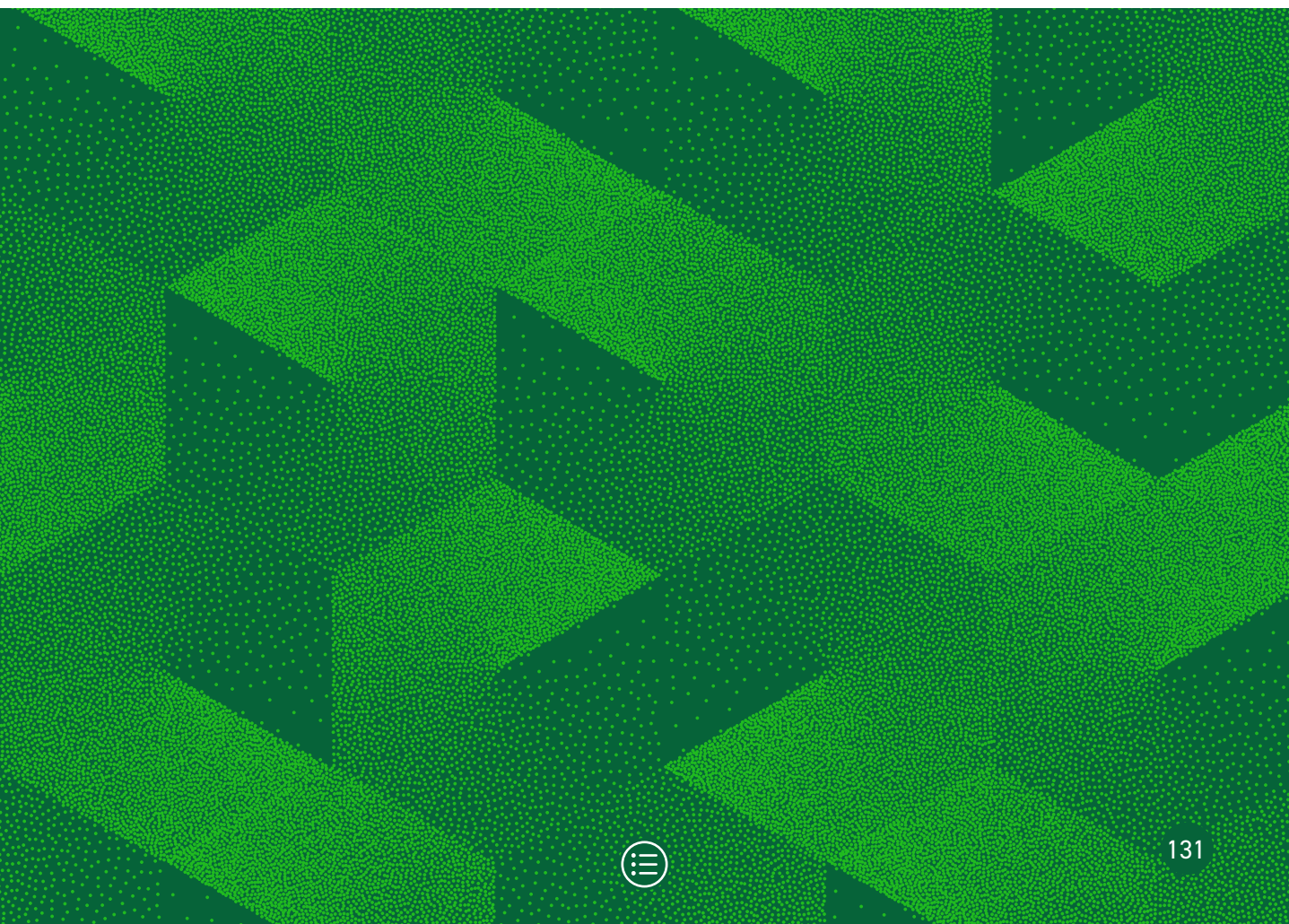
La création d'un juge spécialisé environnemental apparaît nécessaire pour statuer en matière civile et pénale :

- sur la liquidation des astreintes prononcées
- contrôler l'affectation effective des sommes allouées à la réparation d'un préjudice écologique
- suivre voire modifier si besoin, les mesures de remise en état ordonnées
- régler toutes les difficultés d'exécution des décisions environnementales.





FAIRE CESSER LE PRÉJUDICE



FAIRE CESSER LE PRÉJUDICE

L'action en cessation du préjudice écologique prévue à l'article 1252 du code civil, trouve ses origines dans le principe de prévention, consacré à l'article 3 de la Charte de l'environnement selon lequel « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

Il part d'un constat simple : il est souvent plus facile de prévenir un dommage à l'environnement que de le réparer, d'autant que de nombreux dommages présentent un caractère d'irréversibilité. Comme l'a résumé la Professeure Anne Danis-Fatôme, « *ce qui caractérise les dommages causés à l'environnement et au climat c'est aussi le caractère irréversible des préjudices causés à la nature, aux écosystèmes, à la biodiversité. Or, cette constatation impose d'agir en amont avant que le risque de dommage redouté ne se réalise* »¹.

Les difficultés de mise en œuvre de la réparation en nature du préjudice écologique exposés *supra* l'illustrent également.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu une action en cessation du préjudice écologique qui n'a pourtant, malgré sa portée potentielle, été que très peu mobilisée devant les juridictions judiciaires².

L'ACTION EN CESSATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE, UNE ACTION EN CESSATION DE L'ILLICITE PRÉVENTIVE ET AUTONOME

L'article 1252 du code civil prévoit que :

« *Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage.* »

Il sera observé à titre liminaire que l'article 1252 du Code civil n'a pas, à ce jour, fait l'objet d'éclaircissements jurisprudentiels significatifs par le juge judiciaire³, que la doctrine ne s'est pratiquement pas prononcée sur le régime inédit fixé par cet article⁴ et qu'il s'inscrit dans le courant de réflexion doctrinale sur la « cessation de l'illicite » comme fonction autonome de la responsabilité civile.

Pour comprendre la finalité et le régime de ce texte, l'examen des travaux parlementaires apporte donc un éclairage utile.

1. A. Danis-Fatôme, Repenser la responsabilité civile, JCP G, suppl. n° 50, déc. 2024, doctr. 50009, §3.
2. P. Maimone, « Préjudice écologique », JCl. Responsabilité civile et Assurances, fasc. 112, 15 janv. 2026, spéc. n° 73 s., qui souligne la très faible mobilisation contentieuse de l'article 1252 et examine son régime propre.
3. TJ Paris, 23 oct. 2025, n° 22/02955, aff. Total Greenwashing. L'article 1252 était invoqué à titre subsidiaire par les associations demanderesse afin d'obtenir notamment la suppression des allégations environnementales litigieuses et la cessation de leur diffusion. Le tribunal a rejeté ces demandes, faute de caractérisation suffisante d'une atteinte à l'environnement résultant des communications en cause, sans toutefois préciser plus avant le régime propre de l'action prévue à l'article 1252. V. sur cet aspect de la décision, I. Souid, « Protection du consommateur – Délimitation judiciaire des allégations environnementales climatiques : vers une interprétation anticipée des normes européennes en période transitoire », JCP E, n° 51-52, 18 déc. 2025, 1356.
4. V. cependant l'étude récente de P. Maimone, « Préjudice écologique », fasc. préc.



L'article 1250 a été introduit par la Commission des lois du Sénat par voie d'amendement, ainsi justifié par « *l'ouverture d'une action judiciaire visant à faire cesser le trouble illicite avant que le dommage ne soit commis* ». M. Anziani, rapporteur pour avis, expliquait que « *L'amendement COM-50 prévient le dommage en recourant à l'action en cessation de l'illicite prévue à l'article 9 du code civil.* »⁵.

Le rapport pour avis de la Commission des lois constitutionnelles du Sénat (en deuxième lecture du projet de loi n° 484) a pris acte du fait que :

« *la meilleure protection offerte à l'environnement serait d'éviter que le dommage se produise, en donnant aux personnes ayant qualité pour agir la possibilité d'exiger de l'auteur du dommage qu'il fasse cesser le trouble qu'il cause avant que celui-ci ne provoque irréversiblement un préjudice à l'environnement* »⁶.

Les sénateurs soulignaient également qu'un « *tel dispositif existe déjà, à l'article 9 du code civil, pour prévenir les troubles à la vie privée* »⁷.

Le caractère autonome de l'action prévue à l'article 1252 du code civil a été confirmé par les travaux de l'Assemblée nationale : dans son rapport du 14 juin 2016 fait au nom de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire de l'Assemblée Nationale, la députée rapporteure du texte Geneviève Gaillard précisait également que l'action préventive du futur article 1252 du Code civil n'était pas « *directement lié[e] à la réparation du préjudice écologique* », mais qu'elle se situait « *aux côtés* » de l'action en réparation :

« *Le juge, saisi par les seules personnes définies comme pouvant agir en justice, pourrait prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou à faire cesser le dommage anormal à l'environnement. Ce nouvel article 1386-24 [renuméroté 1252] n'est pas directement lié à la réparation du préjudice écologique mais se situe aux côtés du dispositif de réparation, qui est mis en œuvre lorsque le préjudice est intervenu* ».

Au demeurant, le Rapport du groupe de travail désigné par le Garde des Sceaux, intitulé « Pour la réparation du préjudice écologique », sur lequel le législateur s'est ultérieurement appuyé, préconisait précisément d'introduire dans le droit positif une action autonome de prévention et de cessation de l'illicite en matière environnementale⁸. Le groupe de travail appelait ainsi à la création d'un « régime de cessation de l'illicite » permettant d'appréhender de façon plus complète la prévention des dommages environnementaux.

Le rattachement de l'article 1252 au régime des actions en cessation de l'illicite a été largement approuvé par la doctrine⁹.

5. Rapport de la Commission des lois constitutionnelles du Sénat du 29 avril 2016, pp. 34 et 47.

6. Rapport de la Commission des lois constitutionnelles du Sénat du 29 avril 2016, p. 34.

7. Rapport de la Commission des lois constitutionnelles du Sénat du 29 avril 2016, p. 34.

8. Rapport établi par le groupe de travail présidé par le Professeur Jégouzo, et remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013, pp. 56 et 57.

9. Th. Duchesne, La responsabilité pour faute de l'actionnaire, LGDJ, 2023, p. 795, v. note de bas de page n° 879 ; M. Bacache, « Le dommage à l'épreuve des atteintes environnementales », in Études en la mémoire de Philippe Neau-Leduc, LGDJ, 2018, p. 43 ; G. Leray, « Contentieux climatique et devoir de vigilance », Revue des Sociétés, 2023, p. 607 ; M. Hautereau-Boutonnet, Le Code civil : un code pour l'environnement, Dalloz, mai 2021, pp. 149 et 150. Adde A. Stevignon, « La place des fondements issus du droit des obligations dans le contentieux climatique français », in P. Abadie, I. Alogna, M. Hautereau-Boutonnet (dir.), *Climate Change Litigation and Corporations in Europe. A Comparative Legal Analysis*, DICE Éditions, 2026, p. 55 s. ; P. Maimone, « Préjudice écologique », fasc. préc., 15 janv. 2026, nos 74 s., qualifiant l'article 1252 de « mécanisme autonome de cessation de l'illicite ».

LES PARTIES À L'ACTION PRÉVUE À L'ARTICLE 1252

Le demandeur à l'action doit être l'une des personnes visées à l'article 1248 du code civil.

En revanche, la spécificité des actions en cessation de l'illicite tient au fait que le défendeur n'est pas nécessairement le même que dans le cadre d'une action en réparation : l'action en prévention d'un dommage à l'environnement, compte tenu de son caractère objectif et autonome de la réparation du préjudice écologique, ne doit pas nécessairement viser l'auteur ou le responsable du dommage mais peut, plus largement, être introduite à l'encontre de toute personne en mesure de prévenir et de faire cesser ledit dommage.

Cela ressort très distinctement des travaux précités du groupe de travail pour la réparation du préjudice écologique sur lequel le législateur s'est appuyé :

« L'intérêt d'une telle action est également qu'elle puisse être engagée à l'encontre du fautif mais également de toute personne en mesure de faire cesser l'atteinte »¹⁰.

Du reste, la jurisprudence rendue en matière d'actions civiles en cessation de l'illicite, dont la finalité est également purement préventive, autorise d'agir contre celui ou celle qui est en mesure de faire cesser l'illicéité, lequel n'est pas nécessairement le responsable du dommage, et le défendeur de l'action en responsabilité : *« Le sujet de la mesure n'est pas celui dont le comportement a été fautif, mais celui qui est actuellement à même de faire cesser l'illicéité de la situation en cause pour l'avenir. Ainsi, le répondant du fait illicite n'est pas nécessairement le même, suivant que l'action tend à la réparation du dommage subi ou à la cessation de l'illicite. La dette de cessation de l'illicite peut peser sur un agent irresponsable au titre de la réparation, comme l'illustre, par exemple, le contentieux de l'internet, où de nombreux agents (hébergeurs, fournisseurs d'accès, agents de « nommage ») sont tenus de faire cesser la diffusion d'informations illicites sans pour autant être tenus d'en réparer les conséquences, en l'absence de faute de leur part. »¹¹.*

En conséquence, l'action prévue à l'article 1252 doit viser la personne qui est en mesure de faire cesser le dommage, qui est à même de faire cesser l'illicéité, laquelle n'est pas nécessairement « responsable du préjudice écologique ».

LE RÉGIME PROPRE DE L'ARTICLE 1252

L'autonomie de l'action préventive ne tient toutefois pas seulement à sa finalité. Elle conduit également à s'interroger sur l'autonomie de ses conditions par rapport à celles de l'action en réparation du préjudice écologique¹².

10. Rapport établi par le groupe de travail présidé par le Professeur Jégouzo, et remis à la garde des Sceaux le 17 septembre 2013, p. 56

11. C. Bloch et M. Poumarède, « Réparation en nature », in Ph. Le Tourneau (dir.), Dalloz action - Droit de la responsabilité et des contrats, éd. 2023/24, Chapitre 2311, n° 2311.25

12. V. A. Stevignon, « La place des fondements issus du droit des obligations dans le contentieux climatique français », préc. ; « L'instance, application du droit commun ou spécialité environnementale ? Les prétentions fondées sur l'article 1252 du Code civil, à paraître. V. égal. P. Maimone, « Préjudice écologique », fasc. préc., 15 janv. 2026, n° 74 s.



L'article 1252 du code civil n'est pas subordonné à l'existence d'une faute

L'action en cessation de l'illicite n'est pas nécessairement rattachée à l'existence d'une faute : les Professeurs Cyril Bloch et Matthieu Poumarède indiquent à cet égard que : « *Au stade des conditions, la cessation de l'illicite peut être obtenue sans qu'il soit nécessaire de caractériser une faute ou un préjudice* »¹³.

Il en est de même de l'action en cessation du trouble anormal du voisinage qui est indépendante de la caractérisation d'une faute de l'auteur du trouble¹⁴.

Ainsi, par analogie avec l'action en cessation du trouble anormal de voisinage ou en cessation de l'illicite prévue à l'article 9 et comme l'indique la lettre de l'article 1252 ainsi que les travaux parlementaires, l'action est indépendante de l'action en réparation du préjudice écologique et il n'est nul besoin de démontrer que les conditions traditionnelles de la responsabilité civile de droit commun – faute, dommage et lien de causalité – seraient réunies.

Comme l'indiquent les professeurs Bloch et Stoffel-Munck, dans le cadre du groupe de travail sur la réforme du droit de la responsabilité présidé par François Terré :

« *la cessation de l'illicite trouve son fondement et sa mesure dans l'illicéité objective du fait sur lequel elle agit. Si elle s'inscrit ainsi pleinement dans la fonction normative de la responsabilité civile, elle n'exige pas pour autant la preuve d'une faute* »¹⁵.

L'article 1252 du code civil est subordonné à l'existence d'un dommage, ou d'un risque de dommage

Il sera observé que l'article 1252 du code civil est le seul article, sur l'ensemble du code, à opérer une distinction entre le « dommage » et le « préjudice ». Cette distinction n'est pas anodine : elle a été introduite par la loi dite « Biodiversité » du 8 août 2016, dans un contexte où le législateur entendait promouvoir la distinction entre les notions de dommage et de préjudice dans le droit de la responsabilité civile¹⁶.

Pour reprendre les termes du Professeur Marie-Pierre Camproux-Duffrene : « *L'article 1252 traite du dommage et pas du préjudice, ce qui semble finalement cohérent dans la mesure où le préjudice n'est pas encore constitué. Et les mesures à prendre doivent porter sur les atteintes aptes à permettre la qualification du préjudice écologique* »¹⁷.

13. C. Bloch et M. Poumarède, « Réparation en nature », in Ph. Le Tourneau (dir.), *Dalloz action - Droit de la responsabilité et des contrats*, éd. 2023/24, Chapitre 2311, n° 2311.25 ; voir également C. Bloch, *La cessation de l'illicite - Recherche sur une fonction méconnue de la responsabilité civile extracontractuelle*, Dalloz, coll. Nouvelle bibliothèque des thèses, 2008, p.348

14. Civ. 3^e, 19 févr. 2003, n° 01-12.036 confirmé par Cons. Const., 8 avr. 2011, no 2011-116 QPC.

15. Cyril Bloch et Philippe Stoffel-Munck, « La cessation de l'illicite », in F. Terré (dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Dalloz, coll. Thèmes & commentaires, Paris, 2011, p. 94.

16. Le projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017 proposait ainsi de consacrer la distinction entre le dommage et le préjudice en son article 1235 (D. Leczykiewicz, « La distinction du dommage et du préjudice », in J.-S. Borghetti (dir.), *Regards comparatistes sur le droit français de la responsabilité civile*, Revue des contrats, n°4, p. 223, 16 déc. 2019) tandis que la proposition de loi sénatoriale n° 678 du 29 juillet 2020 portant réforme de la responsabilité civile reprenait également cette distinction aux articles 1269 et suivants dans une section consacrée aux « Règles particulières à la réparation des préjudices résultant de certaines catégories de dommages ».

17. M.-P. Camproux-Duffrene, « Le préjudice écologique et sa réparabilité en droit civil français de la responsabilité ou les premiers pas dans un sentier menant à un changement des rapports Homme-Nature », *RJE*, 2021/3 vol. 46, pp. 457 à 474, p. 470

Cet article ne requiert donc, semble-t-il, que la démonstration d'un dommage écologique, sans qu'aucun seuil de matérialité n'ait été posé par le législateur, à la différence de l'article 1247 du code civil, relatif à la réparation du « préjudice » écologique¹⁸.

La première décision ayant eu à connaître d'une demande fondée sur l'article 1252 apporte, sur ce point, un éclairage encore limité. Dans l'affaire dite *Total Greenwashing*, les associations demanderesse soutenaient que les communications environnementales litigieuses étaient susceptibles de contribuer au maintien d'une demande élevée en énergies fossiles et, partant, à l'aggravation des atteintes aux fonctions de régulation de l'atmosphère. Elles invoquaient l'article 1252 du Code civil pour obtenir, à titre subsidiaire, la cessation de ces communications. Le tribunal a toutefois considéré que l'existence d'un préjudice écologique n'était pas suffisamment établie, faute notamment de démonstration de l'incidence effective des communications litigieuses sur les choix de consommation énergétique. La décision ne permet cependant pas de déterminer si le tribunal a entendu subordonner l'application de l'article 1252 à la caractérisation d'un préjudice écologique au sens de l'article 1247, ou s'il a seulement estimé insuffisamment démontré le dommage que les mesures sollicitées devaient prévenir ou faire cesser¹⁹.

L'exigence du lien de causalité est assouplie

L'article 1252 du code civil, qui s'inscrit dans une logique préventive distincte de la responsabilité civile de droit commun, autorise le juge à prescrire des mesures raisonnables lorsqu'il est saisi avant la survenance d'un dommage ou pour en éviter l'aggravation.

Dans ce cadre, il résulte d'une lecture littérale de l'article 1252 que, selon nous, la causalité n'a pas à être démontrée avec le même niveau d'exigence que dans le cadre d'une action en réparation : le texte ne requiert pas de démontrer que le dommage est imputable à un comportement précis de l'auteur, mais seulement que les mesures sollicitées sont « *propres à prévenir ou faire cesser* » le dommage. Le critère posé est clair : il suffit que les mesures soient susceptibles de prévenir l'aggravation du dommage écologique. Il ne s'agit donc pas de démontrer un lien de causalité direct et certain, mais seulement de démontrer que les mesures sont « *propres à* » contribuer à l'évitement ou à la réduction des conséquences du dommage identifié.

La Professeure Mireille Bacache constatait ainsi, dans un article consacré à l'analyse des liens possibles entre responsabilité civile et changement climatique que, dans le cadre de la fonction préventive d'anticipation des dommages de la responsabilité civile « *la preuve du lien de causalité est plus lâche, ce lien devant relier un fait illicite à un simple risque de dommage* »²⁰.

18. V. déjà, sur cette lecture de l'article 1252 et son intérêt particulier dans le contentieux climatique, A. Stevignon, « La place des fondements issus du droit des obligations dans le contentieux climatique français », préc. Sur les discussions relatives à l'exigence d'un préjudice écologique déjà constitué pour l'application de l'article 1252, v. P. Maimone, préc., n° 75-76, qui rend compte des différentes positions doctrinales sur l'autonomie de l'action préventive à l'égard de l'action en réparation.

19. TJ Paris, 23 oct. 2025, n° 22/02955, aff. *Total Greenwashing* ; I. Souid, « Protection du consommateur - Délimitation judiciaire des allégations environnementales climatiques : vers une interprétation anticipée des normes européennes en période transitoire », JCP E, n° 51-52, 18 déc. 2025, 1356. Sur l'autonomie de l'action préventive et la distinction entre dommage et préjudice dans le cadre de l'article 1252, v. A. Stevignon, « La place des fondements issus du droit des obligations dans le contentieux climatique français », préc.

20. M. Bacache, « Changement climatique, responsabilité civile et incertitude », *Energie – Env. – Infrastr.*, 2018, n° 8-9, étude 30, §18.



Un parallèle peut à nouveau être opéré avec l'action en cessation du trouble anormal du voisinage : « En pratique, le défendeur est souvent un propriétaire qui n'est pas matériellement l'auteur du trouble et contre lequel sont demandées des mesures de cessation de l'illicite. Dans ces situations, non seulement l'examen du lien de causalité entre les actes du propriétaire et le dommage devient superflu, on l'a dit, mais la mesure du dommage elle-même est quasiment inutile puisque ce n'est pas sa réparation par équivalent qui est demandée mais sa cessation. Le débat judiciaire se concentre alors sur le seul trouble et il suffit au juge de conclure à son anormalité pour ordonner les mesures de cessation demandées. Là encore, il devient inutile de débattre de l'existence du lien de causalité et du dommage. »²¹.

21. R. Amaro, « Trouble anormal du voisinage », Répertoire de droit civil, Dalloz, avril 2023.



ANNEXES

Annexe 1

Panorama des décisions emblématiques relatives au préjudice écologique.....	140
--	-----

Annexe 2

Exemple de la CJIPE validée par le tribunal judiciaire de Bayonne le 2 janvier 2026.....	156
---	-----

Annexe 3

Compte rendu des auditions	160
----------------------------------	-----

ANNEXE 1

PANORAMA DES DÉCISIONS EMBLÉMATIQUES RELATIVES AU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ce panorama de jurisprudence est destiné à présenter quelques décisions emblématiques ayant défini et/ou mis en œuvre une réparation du préjudice écologique, depuis l'affaire de l' Erika ».

Il ne s'agit pas d'un panorama de jurisprudences exhaustif et celui-ci est destiné à être complété par d'autres décisions emblématiques au fur et à mesure des avancées législatives et/ou jurisprudentielles.

Décision #1

Consécration prétorienne de l'existence d'un préjudice écologique réparable : affaire du naufrage du navire pétrolier "l'Erika"

PROCÉDURE	PÉNALE Délit de rejet involontaire d'hydrocarbures suite à un accident de mer
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Consécration prétorienne de l'existence d'un préjudice écologique réparable
RÉFÉRENCES	● TGI Paris, 11^{ème} chambre, 16 janvier 2008 ● CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02778 ● Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938, publié au Bulletin

Faits

Le 12 décembre 1999, le pétrolier l'« Erika », a fait naufrage dans la zone économique exclusive (ZEE) française. Le navire a répandu en mer une partie de sa cargaison d'hydrocarbures. Cette pollution a atteint le littoral français et affecté plus de 400 kilomètres de côtes ainsi que la biodiversité marine, causant notamment la mort de dizaines de milliers d'oiseaux.

Apport de la jurisprudence

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 mars 2010, confirmée par Cour de cassation, a reconnu la possibilité de réparer, selon le droit commun de la responsabilité civile, le préjudice écologique "pur", c'est-à-dire l'atteinte à l'environnement indépendamment de toute atteinte aux intérêts humains, comme préjudice objectif et autonome.

En particulier, il se distingue du préjudice moral résultant de l'atteinte aux valeurs défendues par une association ou de l'atteinte aux efforts déployés par une personne morale dans ses activités de préservation de l'environnement.

Définitions du préjudice écologique

→ Selon la Cour d'appel de Paris :

Outre les préjudices subjectifs résultant de la pollution, "sera, par ailleurs, indemnisé, (...), le préjudice écologique résultant d'une atteinte aux actifs environnementaux non marchands, réparable par équivalent monétaire. Ce préjudice objectif, autonome, s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel, à savoir, notamment, à l'air, l'atmosphère, l'eau, les sols, les terres, les paysages, les sites naturels, la biodiversité et l'interaction entre ces éléments, qui est sans répercussions sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime".

→ Selon la Cour de cassation :

Le préjudice écologique consiste en "**l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction**".

- La reconnaissance du préjudice écologique a permis de dépasser le cadre antérieur trop restrictif des troubles anormaux du voisinage
- Ces décisions ont directement inspiré le législateur dans la consécration légale du préjudice écologique par l'article 4 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (dite loi "biodiversité").

Décision #2

Pollution aux hydrocarbures de l'estuaire de la Loire par la raffinerie de Donges

PROCÉDURE	PÉNALE Délit de pollution de la mer ou des eaux salées (article L. 218-73 du code de l'environnement)
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	La juridiction qui reconnaît l'existence d'un préjudice écologique est tenue de le chiffrer, si besoin en recourant à une expertise, afin d'en assurer la réparation
RÉFÉRENCES	● TGI Saint-Nazaire, 17 janvier 2012 ● CA Rennes, 27 septembre 2013, n°13/00139 ● Cass. crim., 22 mars 2016, n° 13-87.650, publié au Bulletin ● CA Rennes (renvoi), 9 décembre 2016, n°16/01249

Faits

Le 16 mars 2008, une fuite d'hydrocarbures (1500 m³) est survenue suite à une rupture de tuyauterie à la raffinerie de Donges, laquelle a causé une pollution de l'estuaire de la Loire et du domaine maritime, ayant impacté de nombreuses communes du littoral atlantique, et la mort, *a minima*, de plusieurs centaines d'oiseaux ainsi que l'altération notable de leurs habitats.

Apport de la jurisprudence

Dans cet arrêt, la Cour de cassation a :

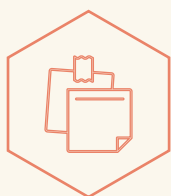
- confirmé la définition du préjudice écologique établi dans l'arrêt concernant le naufrage du navire pétrolier "l'Erika" (*Cass. crim., 25 sept. 2012, n° 10-82.938*) ;
- admis la possible combinaison de l'indemnisation du préjudice écologique et des mesures de remise en état prévues par l'article L. 162-9 du code de l'environnement, qui peuvent être ordonnées sur le fondement de la police administrative relative à la réparation des dommages graves causés à l'environnement.

La Cour d'appel de Rennes a reconnu partiellement l'existence du préjudice écologique mais a débouté la LPO de sa demande d'indemnisation au motif de l'insuffisance ou de l'inadaptation du mode d'évaluation proposé par cette dernière (notamment : évaluation du préjudice sur la base de son budget annuel, conduisant la cour à considérer que la LPO opérait une confusion entre son préjudice personnel et le préjudice écologique).



La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes en ce qu'il a débouté la LPO de ses demandes :

- Sur le principe, *"il appartient aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des conclusions des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe et d'en rechercher l'étendue"*, si besoin en recourant à une expertise.
- Cassation partielle de l'arrêt qui, bien qu'ayant reconnu l'existence du préjudice écologique, a refusé de l'indemniser en raison de l'insuffisance ou de l'inadéquation du mode d'évaluation proposé par la partie civile, alors qu'il appartenait à la cour de le chiffrer.



RAPPEL ARTICLE 232 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE :

« Le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien ».

Arrêt rendu sur renvoi de la Cour de cassation

Dans son arrêt rendu sur renvoi de la Cour de cassation, la Cour d'appel de Rennes a réparé le préjudice écologique « objectif » de la LPO, fixé à 80 005 € outre intérêts au taux légal.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice, si la Cour d'appel de Rennes a relevé que la LPO limitait l'évaluation de son préjudice à la valeur des oiseaux morts (la LPO a fixé sa demande de préjudice écologique à 400 000 €), elle a également pris en compte :

- le nombre et espèces d'oiseaux décimés ne serait-ce que sur la côte atlantique ;
- la valeur unitaire fixée pour les différentes espèces de gibier par l'Office national de la chasse qui tient compte du coût de la réintroduction dans le milieu naturel des spécimens susceptibles de se reproduire et faire souche en remplacement des oiseaux détruits ;
- l'affectation à ces valeurs unitaires d'un coefficient de rareté-menace établi selon les catégories d'espèces dont la conservation mérite une attention particulière.

Décision #3

Constitutionnalité du critère de l'atteinte "non négligeable" intégré dans la définition du préjudice écologique par le code civil

PROCÉDURE	QPC Saisine par la chambre criminelle de la Cour de cassation
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Les dispositions de l'article 1247 du code civil, en ce qu'elles conditionnent l'existence d'un préjudice écologique à la caractérisation d'une atteinte "non négligeable" aux écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, sont conformes à la Constitution.
RÉFÉRENCES	Cons. Const Décision n°2020-881 QPC 5 février 2021, Association Réseau sortir du nucléaire et autres

Faits

Les associations requérantes reprochaient à l'article 1247 du code civil, définissant le préjudice écologique ensuite de la loi du 8 août 2016, de ne prévoir aucune réparation pour les atteintes à l'environnement considérées comme négligeables, sur le fondement :

- de l'article 3 de la Charte de l'environnement
- (« Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences ») ;
- de l'article 4 de la Charte de l'environnement
- (« Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi ») ;
- de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui (...) »).

La QPC portait sur les mots « non négligeables » de l'article 1247 du code civil.

Apport de la jurisprudence

Le Conseil constitutionnel a considéré que :

- le législateur a entendu mettre en œuvre l'article 4 de la Charte de l'environnement en adoptant la loi Biodiversité du 8 août 2016 ;
- « en écartant de l'obligation de réparation les atteintes à ces bénéfices, éléments ou fonctions, uniquement lorsqu'elles présentent un caractère négligeable, le législateur n'a pas méconnu le principe selon lequel toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement » ;
- les articles relatifs au préjudice écologique n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la réparation des préjudices subis à titre personnel du fait d'une atteinte à l'environnement.

Conformité à la Constitution de la limitation de la réparation du préjudice écologique aux atteintes « non négligeables » à l'environnement.



Décision #4

Braconnage dans le Parc National des Calanques

PROCÉDURE	PÉNALE Jugement sur intérêts civils
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Le juge du fond dispose d'un pouvoir souverain pour évaluer le montant du préjudice écologique qu'il caractérise, au regard des spécificités techniques et scientifiques et de ce qui lui semble être la méthode la plus adaptée au cas d'espèce
RÉFÉRENCES	● TJ Marseille, 6^{ème} ch. corr., 6 mars 2020, n°1502 ● CA Aix-en-Provence, ch. corr. 5-2, 29 juin 2021, n° 20/01931 ● Cass. crim., 4 oct. 2022, n° 21-85.290, non publié au bulletin

Faits

Entre 2013 et 2017, plusieurs personnes ont pêché dans des zones de non-prélèvement du Parc national des Calanques de nombreux spécimens d'espèces protégées et d'espèces non protégées, avant de les vendre illégalement à des restaurateurs. Ces infractions ont généré des profits de plusieurs dizaines de milliers d'euros.

Les quantités d'espèces pêchées (évaluées à l'occasion d'écoutes téléphoniques) étaient de :

- 16 170,5 douzaines d'oursins ;
- 288,9 kilos de poulpes ;
- 4 497,3 kilos de poissons.

Qualification du caractère non-négligeable de l'atteinte à l'environnement

Le Tribunal correctionnel de Marseille a qualifié le caractère non-négligeable de l'atteinte de l'article 1247 du code civil au regard :

- des actions des prévenus qualifiées d'intenses, concertées et prolongées pendant plusieurs années ;
- du fait que les prévenus se sont attaqués à des zones et espèces « *qui, du fait même de leurs fragilités et de leurs intérêts pour l'ensemble de l'écosystème des calanques, avaient rendu nécessaires les mesures de protection bafouées* », en violation de l'intérêt général qui commandait précisément la protection d'un milieu manifestement menacé.

Exclusion de la réparation en nature et réparation en dommages et intérêts

→ Exclusion de la réparation en nature de principe

Le Tribunal correctionnel de Marseille a écarté la réparation en nature du préjudice écologique au motif que :

- « la complexité et la subtilité scientifique des mesures à prendre n'est pas de la compétence des défenseurs » ;
- « toute intervention humaine inconsidérée dans l'écosystème en cause (...) risquerait de perturber plus gravement encore les processus biologiques naturels ».

→ Évaluation en dommages et intérêts du préjudice écologique au profit du demandeur, seul apte à prendre les mesures de réparation nécessaires

Tribunal correctionnel de Marseille

A partir du décompte des quantités de biomasse pêchées, le Tribunal correctionnel de Marseille a mis en œuvre les **coefficients trophiques** pour caractériser la gravité des atteintes à l'écosystème.

Les coefficients trophiques se basent, au-delà de leur seul poids, sur la place de chaque espèce dans l'écosystème et la chaîne alimentaire marins, l'importance de chacune pour l'équilibre de l'écosystème et la gravité de l'atteinte du déséquilibre induit.

Les poissons situés en haut de la chaîne alimentaire étant plus rares que d'autres, il est généralement admis que ces poissons sont plus importants pour le bon fonctionnement de l'écosystème.

Le coefficient trophique a été fixé à 10 pour les poissons prédateurs, et à 1 pour les poulpes et oursins, appliqués à la biomasse pêchée.

En mettant en œuvre les coefficients trophiques, la quantité totale de biomasse impactée a été évaluée par le Tribunal correctionnel de Marseille à :

- 194 046 oursins ;
- 288,9 kilos de poulpes ;
- 44 973 kilos de poissons.

dont une partie au sein du Parc national des Calanques.

Montant alloué : 350 060 €.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence (information partielle)

Contrairement au Tribunal, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a considéré que le coefficient trophique n'était pas adapté à l'évaluation du préjudice écologique, en tant que construction mathématique et intellectuelle « *sans commune mesure avec les faits de la cause* ».

S'il existait une atteinte non négligeable aux fonctions de l'écosystème, la Cour a considéré que l'application d'un coefficient fixé à 10 n'était pas justifié.

La Cour d'appel s'est fondée sur les lieux de pêche, le coefficient de mobilité des espèces entre le parc et l'extérieur du parc national, le nombre d'hectares concernés et la coût de reconstitution par hectare pour caractériser l'atteinte à la biomasse et d'évaluer le préjudice écologique.

Montant alloué : 52 068,34 €.



Cour de cassation (rejet du pourvoi du Parc national des Calanques)

Dans son arrêt du 4 octobre 2022, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par le Parc national des Calanques, en estimant que la Cour d'appel, en procédant à l'estimation du préjudice écologique, « *n'a fait qu'user de son pouvoir d'apprécier souverainement la méthode qui lui a paru la plus adaptée pour évaluer l'indemnité propre à le réparer* ».



Décision #5

Préjudice écologique causé par le changement climatique (« l’Affaire du Siècle »)

PROCÉDURE	ADMINISTRATIVE Action en responsabilité de l’État pour carence fautive
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Application du préjudice écologique sur changement climatique au sens des articles 1246 et s. du code civil à l’encontre de l’État. La réparation du préjudice écologique doit intervenir dans un délai suffisamment bref.
RÉFÉRENCES	● TA Paris, 3 février 2021, no.s 1904967 et autres ● Après supplément d’instruction pour statuer sur les mesures en matière de réduction des émissions de GES : ● TA Paris, 14 octobre 2021, (mêmes no.s)

Rappel des faits

Quatre associations ont introduit un recours contre l’État pour faire reconnaître sa carence dans la lutte contre le changement climatique et obtenir, notamment, la réparation du préjudice écologique causé par l’émission des gaz à effets de serre de la France, sur le fondement :

- de la méconnaissance de l’État de son obligation générale de lutte contre le changement climatique ;
- de l’absence d’adoption de mesures suffisantes permettant d’assurer l’application du cadre législatif et réglementaire qu’il s’est fixé afin de limiter l’élévation de la température moyenne globale à 1,5°C.

Reconnaissance du préjudice écologique du fait du surplus d’émissions de GES et de la responsabilité de l’État

Dans un premier jugement du 3 février 2021, le Tribunal administratif de Paris a reconnu l’existence d’un préjudice écologique du fait des émissions de gaz à effet de serre d’origine anthropique à l’origine de l’augmentation des températures de la planète, ayant de multiples conséquences, tant à l’échelle mondiale qu’à celle du territoire français (dont, pour ce dernier : accélération de la perte de masse des glaciers, érosion côtière, augmentation de la pollution à l’ozone, expansion des insectes vecteurs d’agents infectieux).

Le Tribunal administratif a reconnu que l’État n’avait pas rempli ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (dépassement du premier budget carbone de la France sur la période 2015-2018 de 3,5%) et qu’il était, en conséquence, responsable d’une partie du préjudice écologique constaté, au sens des dispositions de l’article 1246 du code civil.



Définition des modalités de réparation en nature du préjudice écologique par l'État

Dans un deuxième jugement du 14 octobre 2021, le Tribunal administratif de Paris a :

- considéré que les mesures ordonnées par le juge doivent intervenir dans un délai suffisamment bref pour permettre la réparation du préjudice écologique et pour prévenir ou faire cesser les dommages ;
- ordonné à l'État de prendre, au plus tard le 31 décembre 2022, toutes mesures utiles afin de réparer, en nature, le préjudice écologique causé par le surplus d'émissions de gaz à effets de serre sur le budget carbone 2015-2018 ;
- laissé à l'État la libre appréciation des mesures propres à réparer le préjudice écologique constaté ;
- rejeté la demande d'astreinte.



Décision #6

Préjudice écologique causé par les pesticides

(« Justice pour le vivant »)

PROCÉDURE	ADMINISTRATIVE Action en responsabilité de l'État pour carence fautive
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Application de l'article 1252 du code civil : mesures raisonnables propres à prévenir ou à faire cesser un dommage
RÉFÉRENCES	● TA Paris, 29 juin 2023, n°2200534 ● CAA Paris, 3 septembre 2025, n°23PA03881

Rappel des faits

Plusieurs associations ont sollicité la condamnation de l'État à réparer le préjudice écologique causé par ses carences en matière de gestion des produits phytopharmaceutiques (évaluation des risques, autorisation de mise sur le marché, suivi et surveillance) et de protection de la biodiversité contre leurs effets.

Qualification de l'existence d'atteintes non négligeables

Le Tribunal administratif de Paris en 2023, puis la Cour administrative d'appel de Paris en 2025, ont caractérisé l'existence d'un préjudice écologique résultant de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Ont été caractérisés à la fois :

- L'atteinte non négligeable aux éléments ou fonctions des écosystèmes
Celle-ci résulte, d'une part, de la contamination généralisée, diffuse, chronique et durable des eaux et des sols par les produits phytopharmaceutiques et, d'autre part, du déclin de la biodiversité et de la biomasse (particulièrement l'entomofaune) constaté.
La Cour d'appel a relevé une absence de contestation de la part du ministère de l'agriculture sur ce premier point.
- L'atteinte non négligeable aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement
Celle-ci a été définie par la Cour d'appel de Paris, qui y a intégré une dimension sanitaire :
« L'atteinte aux bénéfices tirés par l'homme de l'environnement s'entend tant de l'altération et de la diminution des ressources qu'il tire de ce dernier que de l'atteinte à la santé des populations dépendante d'un environnement sain ».



Dès lors, l'atteinte non négligeable est caractérisée par le déclin des insectes qui, rendent de nombreux services écosystémiques, et par l'impact sanitaire de l'usage des pesticides (sur la base d'une présomption de lien entre ces produits et plusieurs pathologies).

L'identification et la gravité des atteintes sont caractérisées sur la base de divers rapports scientifiques, produits notamment par des organismes d'expertise et de recherche publics ou associatif ou encore des communications institutionnelles.

Carence fautive de l'État

La Cour administrative d'appel a retenu une carence fautive de l'État en raison de la défaillance des procédures d'évaluation et d'autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires menées par l'ANSES. Elle a relevé que celles-ci ne s'appuyaient pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et ce, en méconnaissance du principe de précaution.

Ces manquements ont été qualifiés comme étant suffisamment directement en lien avec l'aggravation du préjudice écologique, malgré son origine multifactorielle.

Rejet de la réparation du préjudice écologique mais injonction d'évaluation des risques sanitaires (art. 1252 du code civil)

La Cour administrative d'appel a débouté les associations de leur demande de réparation du préjudice écologique au motif qu'elles n'ont ni détaillé les mesures à mettre en œuvre (pour une réparation en nature), ni chiffré le montant des dommages et intérêts qui devraient être affectées à cette réparation en cas d'impossibilité d'une réparation en nature (pour une réparation monétaire).

Sur la réparation, le Tribunal administratif avait pourtant condamné l'État à prendre toute mesure utile de nature à réparer le préjudice écologique et l'aggravation des dommages.

La Cour administrative d'appel, qui a infirmé la condamnation de l'État à prendre toute mesure utile, a en revanche enjoint le gouvernement, sur le fondement de l'article 1252 du code civil, de mettre en œuvre une **évaluation des risques** présentés par les produits phytopharmaceutiques à la lumière du dernier état des connaissances scientifiques et de procéder, le cas échéant, au réexamen des autorisations de mise sur le marché déjà délivrées et pour lesquelles la méthodologie d'évaluation n'aurait pas été conforme.

Décision #7

Destruction d'herbiers de Posidonie

PROCÉDURE	PÉNALE (MARITIME) Jugement sur intérêts civils
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	Le Tribunal a appliqué une présomption de responsabilité de la personne poursuivie – condamnation à des dommages-intérêts
RÉFÉRENCES	● Tribunal maritime de Marseille, 22 novembre 2024, n° 24/8406

Faits

En 2021 et 2022, le capitaine d'un yacht de 26 mètres a effectué trois mouillages en zone interdite en raison de la présence d'herbiers de posidonie.

Le capitaine a été condamné par un jugement du 20 octobre 2023. Le Tribunal maritime de Marseille s'est ensuite prononcé sur les intérêts civils.

Qualification de l'arrachage des herbiers en tant qu'atteinte non négligeable

Dans son jugement du 22 novembre 2024 sur intérêts civils, le Tribunal maritime de Marseille a longuement exposé, de façon générale, les caractéristiques des herbiers de posidonie, dont leurs intérêts écosystémiques majeurs, leur fragilité et l'impact des mouillages sur eux.

Il a considéré que l'arrachage des posidonies par des navires de taille moyenne – et pas spécifiquement par le navire en cause – était une atteinte non négligeable au sens de l'article 1247 du code civil.

Mise en œuvre d'une présomption d'arrachage des herbiers du fait du mouillage dans une zone interdite par arrêté préfectoral

En l'absence de preuve de l'arrachage des herbiers par le responsable, le Tribunal maritime a appliqué une présomption d'arrachage, justifiée par le fait que les mouillages se sont produits dans des zones de présence d'herbiers, interdites au mouillage par le préfet.

Dans ces zones, le Tribunal maritime a également considéré que la présence des herbiers était présumée, et que les mouillages causaient des dommages.

Le Tribunal maritime a fixé la superficie de la zone endommagée (768 m² pour les trois mouillages) sur la base d'une étude du gouvernement britannique estimant la surface des dégâts selon plusieurs paramètres.



Exclusion de la réparation en nature et évaluation des dommages et intérêts

- La réparation en nature a été exclue pour impossibilité tenant à l'absence de compétences et de moyens du responsable.
- Le Tribunal maritime a opté pour une réparation monétaire fondée sur la « *valeur des services écosystémiques rendus par les herbiers de posidonie qui prend en compte les services rendus à l'écosystème par l'herbier et l'environnement comme système global* ». La méthode d'évaluation basée sur les coûts de restauration de la posidonie n'a pas été retenue car jugée trop expérimentale.

Le Tribunal s'est fondé sur des études récentes et portant sur des aires marines protégées de Méditerranée.

Les dommages et intérêts ont été attribués à l'Agence Rhône-Méditerranée-Corse, dont les caractéristiques de fonctionnement, notamment budgétaires, permettaient d'affecter les dommages et intérêts à la réparation de l'environnement, conformément à l'article 1249 du code civil.

Décision #8

Destruction de l'habitat et de plusieurs spécimens de tortues d'Hermann

PROCÉDURE	PÉNALE Jugement sur intérêts civils
APPORT DE LA JURISPRUDENCE	En cas de remise en état en nature impossible, l'absence de valeur vénale des espèces impactées n'empêchent pas la réparation monétaire du préjudice écologique.
RÉFÉRENCES	● TGI Draguignan, 26 septembre 2021 ● CA Aix-en-Provence, ch. 5-2, 23 janvier 2023 ● Cass. crim., 26 mars 2024, 23-81.410 (rejet – non publié au bulletin)

Faits

Des travaux de labourage et d'arrachage de nombreux arbres ont été réalisés par des viticulteurs au moyen d'engins lourds de chantier dans la réserve naturelle de la Plaine des Maures, zone Natura 2000 et d'habitat protégé de la tortue d'Hermann. Les agents de la réserve ont constaté que deux tortues d'Hermann et un lézard vert avaient été tués.

Qualification de l'atteinte non-négligeable et du préjudice écologique

Dans un jugement du 26 septembre 2021 (confirmé par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence), le Tribunal correctionnel de Draguignan a reconnu l'existence d'un préjudice écologique constitué par la destruction des espaces et l'altération de l'habitat de la tortue d'Hermann.

Dans un arrêt du 23 janvier 2023, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a condamné les prévenus à payer à l'État la somme de 184 752,40 € en réparation du préjudice écologique.

La Cour de cassation a jugé que la Cour d'appel avait justement qualifié l'atteinte non négligeable, du fait du bouleversement de l'habitat de la tortue d'Hermann, espèce protégée, sur plus de cinq hectares, et du temps long nécessaire pour que l'habitat retrouve son état d'origine : « *le préjudice écologique naît de la destruction de tortues sauvages vivant en liberté dans des espaces protégés* ».



Réparation monétaire du préjudice écologique

La réparation en nature s'est révélée impossible dans la mesure où aucun élément n'a été produit sur la possibilité de réaliser des travaux de remise en état et où les prévenus ne pouvaient pas procéder à celle-ci.

En ce qui concerne l'évaluation du préjudice, celui-ci n'a pas été calculé au regard d'une valeur des spécimens morts, puisque, étant protégés et non proposés à la vente, aucune valeur vénale ne pouvait être fixée.

En revanche, la Cour d'appel a pris en compte les éléments communiqués par les parties civiles, à savoir une association ainsi que la DREAL.

Elle a évalué le montant des dommages et intérêts (184 752,40 €) devant permettre la remise en état au regard du coût nécessaire à la réintroduction des animaux concernés sur l'ensemble de la superficie impactée ainsi qu'au coût nécessaire à leur suivi pendant deux ans pour s'assurer du succès de la réintroduction.



ANNEXE 2

EXEMPLE DE LA CJIPE VALIDÉE PAR LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BAYONNE LE 2 JANVIER 2026



**COUR D'APPEL DE PAU
PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

**REQUÊTE AUX FINS DE VALIDATION
DE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTERET PUBLIC
Article 41-1-3 du code de procédure pénale**

N° Parquet : 24.003.040

A la requête de Mme Amandine BOYER, substitut du procureur près le tribunal judiciaire de Bayonne

Vu les articles 41-1-3, R15-33-60-1 à R15-33-60-10 du code de procédure pénale,

Vu l'article 121-2 du code pénal,

Vu l'enquête préliminaire diligentée en cosaisine par le SIPJ de BAYONNE sous le n° de PV 2024/143 et l'office français de la biodiversité sous le n° de procédure SD64-2024-PJ-00008/2024/143, ensemble n° parquet 2400300040,

PRESENTATION DE LA PERSONNE MORALE MISE EN CAUSE

La communauté d'agglomération Pays Basque (ci-après CAPB) a été créée le 1er janvier 2017. Son domaine d'activité est : administration publique générale. Elle compte 232 élus titulaires, désignés au scrutin proportionnel, ainsi que 143 suppléants pour les communes n'ayant qu'un seul délégué. Elle a notamment compétence en matière d'eau, d'environnement et d'énergies.

EXPOSE DES FAITS



EVALUATION DU PREJUDICE ENVIRONNEMENTAL

Le secteur défriché a été défini comme une zone humide par le bureau d'étude SIMETHIS sur la base de critères « sol et végétation » (peuplement d'aulnes). Il fait partie de la zone d'étude sur laquelle ont été inventoriées un large cortège d'espèces protégées : oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles et insectes dont la liste figure sur le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude SIMETHIS.

Outre la forêt du Pignada située au Nord de la commune, la forêt des Landes de Juzan constitue le second « poumon vert » de la ville.

Plusieurs ZNIEFF (Zones Naturelles d'intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) et une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) ont été définies dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude. Ces mesures d'inventaires ne sont pas associées à un statut de protection particulier mais sont les témoins de la qualité et la diversité des écosystèmes fonctionnels sur la zone étudiée.

Quatre sites Natura 2000 relevant de la Directive « Habitat Faune Flore » et un site Natura 2000 relevant de la Directive « Oiseaux » sont présents dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude.

Bien plus, des continuités écologiques ont été mises en évidence à l'échelle du site d'étude, liées à la fois aux milieux terrestres (forêt) et aux milieux aquatiques (ruisseaux – zone humide). De toute évidence, la zone impactée par le défrichement était connectée à l'ensemble du massif par la continuité du peuplement forestier, de la zone humide telle que définie par le diagnostic écologique (critères sol et végétation), du ruisseau à proximité immédiate, et de la végétation spécifique qui borde le ruisseau, appelée « ripisylve ». Ces éléments du paysage constituent des axes majeurs de déplacements pour la faune sauvage terrestre et aquatique dont font partie le cortège d'espèces protégées listées par le bureau d'étude.

En définitive, il existe un fort enjeu de perte de la fonctionnalité des habitats d'espèces protégées répertoriées sur le site par la destruction (défrichement) et l'altération de la continuité écologique entre le site projet et les milieux riverains du massif.

QUALIFICATIONS DES FAITS

Il est reproché à la CAPB :

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, ordonné ou réalisé un défrichement de bois et forêts de collectivités publiques ou de personnes morales d'intérêt public, sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'Etat, en l'espèce la parcelle CX 893, devenue après opérations de division cadastrale en date du 23/11/23 CX 997, dans l'emprise de la forêt de Juzan,

Délit défini par ART.L.214-13, ART.L.261-12, ART.L.211-1 §1 2°, ART.L.341-3, ART.L.341-1 du code forestier

Réprimée par ART.L.261-12, ART.L.363-1 du code forestier

NATINF 3489 - Défrichement sans autorisation de bois ou forêt d'une collectivité publique

- d'avoir à ANGLET (64), entre le 14 septembre 2022 et le 22 septembre 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, sans dérogation administrative ou en violation d'une dérogation administration, détruit l'habitat naturel du Bouscarle de Cetti, de l'Ecreuil

La présente convention judiciaire était présentée à la CAPB et acceptée par signature le **12 décembre 2025**.

Par conséquent, compte tenu des éléments ci-avant exposés, il est demandé à Madame la présidente du tribunal judiciaire de BAYONNE, saisie par requête en application de 41-1-3 du code de procédure pénale, de valider la convention judiciaire jointe à la présente.

Fait à Bayonne, le 15/12/25

P/La procureure de la République,
Amandine BOYER, substitut

Signé
électroniquement :
Amandine BOYER L0160910

Liste des pièces visées au soutien de la présente requête :

1. Convention d'intérêt judiciaire acceptée et signée
2. Enquête préliminaire susvisée





ANNEXE 3

COMPTE RENDU DES AUDITIONS

LISTE DES PERSONNES AUDITIONNÉES

- **Cédric FAGOT**, Expert de l'eau, Président de la Compagnie nationale des experts de justice.
- **Laurent NEYRET**, Professeur agrégé de droit privé et de sciences criminelles
- **Florence BOUVIER**, Présidente du tribunal judiciaire de Bayonne, représentante de la Conférence nationale des Présidents des Tribunaux judiciaires (CNPJT)
- **France nature environnement :**
 - **Pia SAVART**, juriste FNE
 - **Marie BOMARE**, responsable de la cellule juridique FNE17
 - **Alice BERAL**, juriste FNE Normandie
- **Fédération nationale de la pêche :**
 - **Nadège COLOMBET**, responsable du service juridique
 - **Charif FEHMI**, juriste
- **Ligue de protection des oiseaux :**
 - **Colette CARICHIOPULO**, mission juridique
 - **Shankar MEYER**, service de protection des espèces
 - **Aurel GALLOIS**, service de protection des espèces
 - **Clément GANIER**, service de protection des espèces
- **Mathieu SAUNIER**, Magistrat, conseiller juridique au commandement pour l'environnement et la santé (CESAN)
- **Marc CLEMENT**, Président de chambre du Tribunal administratif de Lyon
- **OCLAESP et CESAN :**
 - **Pauline BERNARD**, cheffe du département études juridiques au CESAN
 - **Jean-Luc PUJOL**, Conseiller environnement OCLAESP
- **Office Français de la Biodiversité :**
 - **Charles FOURMAUX**, Directeur police et permis de chasser.
 - **Pierre BOYER**, juriste, direction police et permis de chasser
- **Syndicat de la magistrature :**
 - **Lola VANDERMAESEN**, 6^e chambre criminelle du TJ de Marseille



DÉFINITIONS ET CADRE JURIDIQUE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Bilan depuis consécration du préjudice écologique en 2016

Cédric FAGOT a souligné des évolutions marquantes dans la justice et au niveau institutionnel ces dernières années. La création des pôles régionaux environnement (« PRE ») par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a été importante.

De la même façon, il souligne l'effort de nomination d'un officier de gendarmerie par département dédié à la protection de l'environnement.

La création par arrêté du 5 décembre 2022 d'une nouvelle nomenclature des experts judiciaires a également permis la modification des rubriques et spécialités et la création d'une rubrique dédiée au préjudice écologique.

La CNEJE recrute des experts dans cette spécialité et des experts sont nommés avec ce chef de mission. La CNEJE n'a en revanche qu'une vision partielle puisque l'adhésion est volontaire et qu'il existe le plus souvent une compagnie d'expert par ressort de Cour d'appel et de Cour administrative d'appel (*un travail de recensement par Cour d'appel pourrait néanmoins être engagé par la CNEJE au besoin*).

Marc CLEMENT précise que devant les juridictions administratives, on observe des difficultés pour la réparation des préjudices de façon générale et pas uniquement sur la réparation du préjudice écologique. Les dossiers sont beaucoup basés sur la démonstration de la faute et très peu nourris sur le volet évaluation du préjudice.

Mathieu SAUNIER fait quant à lui le constat d'une application timide et erratique du dispositif par les juridictions judiciaires. Il y a une confusion entre le préjudice écologique et d'autres préjudices préexistants et réparés par la jurisprudence (matériel, moral). Il souligne également la coexistence avec une notion de remise en état prévue par L173-5 du code de l'environnement ne simplifiant pas les choses.

La sémantique crée une forme de confusion malgré la clarté des articles du code civil. L'article 1251 du code civil mentionne par exemple les « dépenses exposées pour prévenir la réalisation du dommage », ce qui correspond au préjudice matériel. Pour autant, cette notion est insérée dans la partie du code civil réservée à la réparation du préjudice écologique.

France Nature Environnement note l'existence de jurisprudences mais la persistance d'un certain flou dans la notion. Il y a des problématiques qui demeurent sur le mode de calcul et l'affectation des fonds. Les équipes auditionnées notent une prise en main tardive de cet outil qui rencontre encore de nombreux écueils et reste apprécié de façon très hétérogène par les juridictions.

FNE constate également que certaines associations non représentées par un.e juriste ou un.e avocat.e, cernent parfois mal le mécanisme du préjudice écologique. Elles en demandent une application systématique sans en justifier l'affectation.

La Fédération nationale de la pêche reconnaît une notion assez bien prise en compte et connue par les magistrats et les praticiens du droit.

Le CESAN et l'OCLAESP font part d'un dispositif technique et complexe à intégrer au niveau gendarmerie ainsi que d'un fort besoin de coopération sur ces sujets.

Dans les affaires de dépôts sauvages belges au nord de la France, il y a des condamnations mais les déchets sont encore là.

Pour la collecte des preuves et de l'état initial du milieu, il est essentiel de réaliser des actes de constatation. C'est l'enquêteur qui, dès le 1^{er} jour, doit constituer son faisceau de preuve. A défaut, elles peuvent disparaître rapidement (dépôt sauvage, pollution des eaux etc.).

La mobilisation des acteurs est essentielle également puisqu'il y a souvent besoin de recoller au droit de l'urbanisme et d'associer les acteurs type collectivités locales.

Le temps de l'environnement n'est pas celui de la justice. Sur la collecte des preuves il y a un vrai sujet puisque les indices disparaissent très vite. Si on ne le demande pas à l'enquêteur de se rendre sur les lieux, il ne va pas le faire de lui-même et il n'a surtout pas les compétences scientifiques et techniques pour le faire. Il a besoin d'être entouré par des techniciens (DREAL, OFB).

De bonnes pratiques se développent, notamment en cas d'incendie des personnes parcourent les zones brûlées pour recenser les espèces mortes. Parce qu'au bout de quelques jours les cadavres, donc les preuves, disparaissent. Les équipes soulignent les besoins humains et financiers pour mobiliser suffisamment sur les dommages en cours.

La doctrine de **l'Office Français de la Biodiversité** consiste, à date, à considérer qu'ils ne sont pas acteurs du préjudice écologique, quand bien même l'organisme soit visé par la loi de 2016. L'établissement, pour mener à bien ses missions de police de l'environnement, tient à sa posture de neutralité. Cette posture serait mise à mal lorsqu'ils sont à l'origine d'une procédure ou affectataires d'une somme allouée à la réparation du préjudice écologique.

Ils envisagent cependant de faire usage de cette compétence législative pour des atteintes à l'environnement « graves » dans des espaces naturels dont l'organisme assure la gestion.

L'OFB souligne l'appropriation progressive de la notion de préjudice écologique à l'aune du 10^e anniversaire de sa consécration législative. Il faudra cependant bien 20 ans pour l'intégrer pleinement. Ce concept est de plus en plus mobilisé par la société mais n'investit pas encore pleinement les juridictions.

Il y a également un besoin de formation des acteurs. L'OFB en fait en interne ou par le biais de l'Atlas de la Biodiversité Communale (« ABC biodiversité »).

Lola VANDERMAESEN concède avoir un regard biaisé par rapport à d'autres magistrats en France puisqu'elle siège dans une chambre spécialisée avec sept magistrats dans la section, ce qui permet de consacrer du temps aux recherches. Paradoxalement, ce régime est encore méconnu dans la magistrature, il est mal défini et compris par les magistrats et les avocats alors qu'ils ont des formations dédiées.

Florence BOUVIER constate un bilan quasiment inexistant du point de vue du code civil. On ne retrouve pas le préjudice écologique tel que rédigé dans 1246 du code civil dans nos procédures mais on retrouve sa définition dans d'autres procédures (référés, requêtes ou en complément d'autres demandes sur intérêt civil, au pénal).

Il vient souvent appuyer d'autres demandes (injonction de remise en état, de faire cesser les travaux etc.). Cela infuse sur la philosophie du droit et les stratégies de défense.

La Ligue de Protection des Oiseaux (« LPO ») constate un régime juridique encore trop peu mis en œuvre malgré sa pertinence et son utilité dans le domaine de la responsabilité environnementale. Il privilégie la **réparation en nature** pour les espèces et la **restauration écologique des habitats** endommagés. Mais force est de constater que les attributaires potentiels bien que nombreux ne le sollicitent pas ou peu ou de manière inhabile et inexpérimentée et que les tribunaux ne s'en saisissent que très peu et avec beaucoup d'hétérogénéité. Le chapitre très court de 7 articles du code civil ne facilite pas son application : pas de définition de l'atteinte non négligeable, nécessité et difficultés d'évaluer correctement et objectivement le préjudice subi, pas de méthodes de références à l'heure actuelle pour les espaces et les espèces et qui tiennent compte de leur diversité (ex fleuve ou tourbière / oiseaux ou poissons / flore...), pas d'obligation d'affectation pour tous les bénéficiaires (Agent Judiciaire de l'État et État) et enfin, pas de contrôle prévu de la réalité et l'efficacité de la mise en œuvre de la réparation du PE



Quelle distinction entre préjudice écologique, matériel, moral et remise en état ?

L'OFB observe dans les démarches de certaines parties une certaine confusion entre préjudice moral et préjudice écologique. Malgré les formations organisées auprès des magistrats, cette confusion peut parfois se retrouver dans la jurisprudence.

La police administrative des articles L162-1 et suivants du code de l'environnement organise une structuration de la réparation digne d'intérêt. Le GT interministériel sur la remise en état pénale environnementale a pris cette base pour opérer une distinction avec la remise en état environnementale de l'article L173-5 du code de l'environnement.

A l'exception d'une décision de la Cour d'appel de Besançon, aucune décision judiciaire pénale organisant la réparation environnementale ne semble être intervenue à ce jour. Les mesures aujourd'hui prononcées sont souvent mal structurées (et leur effectivité est rarement prévue à terme).

Les juridictions peuvent demander davantage d'investigations aux agents de l'OFB pour améliorer les décisions en la matière (notamment via les fiches pratiques du GT interministériel), mais ce sera au détriment des moyens que l'OFB peut allouer à d'autres enquêtes.

Selon **Cédric FAGOT**, la remise en état fait partie de la réparation du préjudice écologique, à laquelle il faut ajouter les pertes intermédiaires. On peut aussi considérer qu'il y a d'un côté la remise en état et de l'autre le préjudice écologique avec les pertes intermédiaires.

En cas de renaturation et de remise en état, il faut bien prendre en compte les pertes intermédiaires, qu'on peut définir comme les pertes survenues dans un écosystème pendant une certaine durée, ayant pour conséquence de ne plus lui permettre de rendre ses services écosystémiques (critères d'intensité et de durée).

Exemple : mortalité de poisson issue d'une pollution d'un cours d'eau. Il faut des années pour que les adultes puissent grandir et assurer la reproduction de l'espèce. Cet intervalle de temps correspond aux pertes intermédiaires.

S'agissant du préjudice matériel ou moral, l'expert ne chiffre pas : il collecte les pièces du dossier, tri leur pertinence et les porte à l'attention du magistrat qui va statuer sur le montant.

La remise en état constitue en revanche le cœur de l'expertise.

Florence BOUVIER indique que lorsque les demandes manquent d'élément objectif et ne fournissent aucun élément pour caractériser le préjudice écologique, le juge va statuer sur le préjudice moral ou matériel. Certains collègues de la Cour d'appel réforment les décisions parce qu'elles ne sont pas suffisamment motivées et étayées sur les motifs de l'octroi d'une somme sur le préjudice matériel / moral / écologique. **Il faut donc que les avocats distinguent et fléchent dans leurs demandes ces éléments.**

Marc CLEMENT rappelle que la qualification des préjudices constitue le préalable à leur évaluation. Pour le préjudice économique : il n'est pas souvent bien traité (*exemple* : il n'est pas rare qu'il ait à juger de demande de préjudices économiques et financiers de la part d'entreprise, qui mettent en avant le chiffre d'affaires – et non le résultat par rapport à des dépenses indispensables).

Le préjudice moral n'est pas simple à appréhender. Le simple fait que la légalité ait été violée dans une affaire conduit à une réparation du préjudice moral. Cela le conduit également à être réparé de façon mineure.

Le préjudice écologique est distinct de tous les autres : il faut distinguer ce qui est certain et ce qui va pouvoir être calculé par une projection dans l'avenir (outils d'évaluation des risques etc.).

Mathieu SAUNIER considère que sous l'angle pénal, la plus grande confusion est avec le préjudice matériel. Cela est lié à la forme du procès pénal, davantage tourné vers la condamnation au titre de l'action publique, l'action civile n'intervenant qu'en tout bout de chaîne. Sur les intérêts civils, le juge est également dépendant de ce qui va être fourni par les parties.

France Nature Environnement souligne le caractère flou de la distinction entre la remise en état et la réparation du préjudice écologique. Dans de nombreux cas, il n'y a pas de différence matérielle entre les deux. La plupart du temps, la remise en état est complexe et mobilise des notions d'écologie (exemple : drainage de zones humides). Le préjudice écologique peut être très difficile à définir tandis que la remise en état pourrait être la notion la plus pragmatique et aisée à présenter à un juge.

FNE note les difficultés en audiences relatives au temps alloué à leur prise de parole pour pouvoir exposer une méthode de calcul élaborée. Cette difficulté peut être en lien avec le fait qu'au pénal, ce sont les juristes associatifs qui interviennent et ont parfois moins de marge de manœuvre dans leur prise de parole comparé aux avocats.

Dans leurs écritures, ils distinguent préjudice moral et préjudice écologique et motivent l'affectation des sommes en proposant un fléchage des fonds leur utilisation. Cela n'empêche pas certains magistrats d'indemniser sur le fondement du préjudice moral.

La Fédération nationale de la pêche a abordé ces distinctions dans son guide à usage interne sur la réparation du préjudice écologique. La remise en état est avant tout obligation présente en droit administratif concernant les installations classées en fin d'exploitation (article [L512-7-7](#) du code de l'environnement), bien différente de la réparation nature.

Elle fait une distinction assez claire entre la dimension objective du préjudice écologique et le préjudice matériel concernant les actions menées par les fédérations de pêche et la perte d'adhésion (la perte d'attractivité étant plus souvent liée à l'atteinte aux intérêts que leurs structures ont pour objet de défendre, et invoquée au poste de préjudice moral).

Les juges ont plutôt bien appréhendé cette distinction et ont demandé des preuves (par exemple des factures pour déterminer les ressources homme/jour).

Le préjudice moral va lui concerner l'atteinte aux statuts défendus par la fédération. La seule violation de la réglementation applicable implique un préjudice moral¹.

La FNPF conserve deux voies : 1240 et 1246 du code civil. Des juges ont octroyé un dommage pour préjudice écologique sur le fondement de l'article 1240 du code civil, lequel ne définit pas strictement l'affectation de l'indemnisation.

Les fédérations restent un peu sur leur faim puisqu'investissent 20 millions par an dans les cours d'eau (entretien ou restauration des fonctionnalités). Sur le préjudice écologique, la principale difficulté rencontrée consiste à ne pas arriver à aller jusqu'au bout de cette démarche. Souvent le juge a tendance à vouloir être dans la proximité, et ce n'est pas toujours possible. Le montant demandé peut jouer un rôle de repoussoir. En raison de leurs activités de restauration des fonctionnalités des milieux aquatiques, les fédérations en connaissent le coût de la « réparation en nature », elles procèdent à l'évaluation et sollicitent des bureaux d'étude parfois.

1. Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 29 juin 2021, 20-82.245, Publié au bulletin



L'OCLAESP et le CESAN soulignent la confusion entre les notions de réparation en nature et de remise en état, liées mais juridiquement très différentes. La réparation du préjudice écologique ne va pas sans la remise en état.

La remise en état serait une question d'ingénierie (une modalité de réparation) alors que le préjudice écologique implique une évaluation dans le temps et de l'espace.

La remise en état constitue une remise en dynamique des milieux atteints. C'est important parce que c'est là où dans la méthode on atteindra la notion de fonction.

Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (« ICPE »), on ne recherche pas la remise en état initiale mais une remise en état compatible avec les objectifs donnés à cet espace.

Les équipes soulignent la distinction entre remise en état civile (873 CPC) et pénale (de l'article L173-5 du code pénal). Dans le code civil, mieux fait que dans le code pénal, elle est utilisée comme base mais ce n'est pas la même chose.

Elles soulignent tout de même que tout cela est très technique, même en étant formé. La formation permet aux inspecteurs de distinguer entre une atteinte aux biens et un préjudice écologique (il y a des cas compliqués comme des atteintes à des espèces « sauvages » - code de l'environnement - ou « domestiquées » - code pénal - par exemple pour les poissons d'un étang privé... Autre angle complexe : appréhender les atteintes à la forêt par l'atteinte aux biens – approche essentielle du code pénal, ou par son rôle et ses fonctions écosystémiques – peu de textes en ce sens...).

Lola VANDERMAESEN considère que le préjudice écologique englobe la remise en état mais se distingue du préjudice moral (qui correspond aux atteintes portées aux intérêts statutaires défendus par la partie civile). Pour évaluer le préjudice écologique, on prend en compte le coût de la remise en état et cela ne permet pas d'opérer une distinction nette entre les deux notions.

Le plus souvent les associations vont proposer un autre chiffrage que le coût de la remise en état et on va évaluer le coût monétaire de l'atteinte porté à l'environnement (aspect le plus difficile au-delà de la reconnaissance).

Florence BOUVIER considère que la remise en état c'est l'objectif de la réparation du préjudice écologique. Les frais de remise en état sont parfois calculés pour calculer les frais du préjudice écologique, ce qui peut entraîner une confusion. On vise et on ordonne une remise en état mais, faute de pouvoir la détailler et la suivre, elle prend la forme d'une estimation financière.

La remise en état en nature pose le défi de son périmètre et de son suivi (JEX pas compétent, juge chargé d'une expertise non plus, sauf à ordonner une expertise).

Cela se fait pour l'instant sur la base de la confiance (aux fédérations, aux associations). A Bayonne, Florence BOUVIER tente de rédiger une formule assez large pour laisser une marge de manœuvre pour effectuer des actions de préservation d'une autre zone à un autre endroit.

Le juge civil est bien plus efficace dans certains cas (par le biais des référés, des requêtes en injonctions et des condamnations sous astreinte).

Elle considère également que le caractère non négligeable de l'atteinte n'est pas un critère bloquant en pratique. Le seuil de gravité pourra cependant faire débat pour rejeter la demande d'indemnisation. C'est la raison pour laquelle elle va motiver dans chacune de ses décisions au cas par cas, l'importance de l'atteinte (rôle dans l'écosystème, nombre d'espèces concernées...) pour éviter toute difficulté en cas d'appel au civil.

La LPO opère les définitions suivantes :

- **Préjudice matériel** : c'est l'atteinte « patrimoniale » aux biens matériels résultant d'une destruction, dégradation, perte éprouvée, ou encore d'un manque à gagner... Très peu sollicité par la LPO (sauf frais vétérinaires ou de garde en centre de soins ...)
- **Préjudice moral** : celui qui, au sens de *L. 142-2 du CE*, est causé aux intérêts collectifs que la LPO a pour objet de défendre par le non-respect de la réglementation destinée à la protection de l'environnement
- **Remise en état** : mesures prises pour restaurer un site ou un environnement et le remettre dans son état initial ou dans un état acceptable après une dégradation, une pollution ou une exploitation. Deux sortes de remise en état obligatoire. 1/ obligation de remise en état dans le cadre de l'exercice d'une police administrative, notamment lors de la cessation d'activité d'une ICPE (*art. R. 512-39 et L. 556-1 du CE*). 2/ Remise en état ordonnée par le juge dans le cadre de la réparation d'un dommage prévue aux *articles 1248 et s du CC* dans le cadre de la réparation du préjudice écologique, qui doit s'effectuer par priorité en nature. Enfin, le juge peut également imposer, comme sanction pénale la remise en état au sens de l'article *L. 173-5 du CE*.
- **Préjudice écologique** (*article 1247 du CC*) : atteinte **objective et non négligeable** aux éléments ou aux fonctions écosystémiques ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Observez-vous des différences d'application et d'interprétation de la notion selon les juridictions ? De quelle nature ?

L'OFB considère que la jurisprudence administrative est relativement bien motivée et plus structurée que la jurisprudence judiciaire.

Sur le volet réparation, la jurisprudence administrative est toutefois décevante puisqu'elle vise pour l'essentiel à organiser des mesures de prévention de la réitération des dommages mais pas à organiser des mesures de réparation pour le passé. La décision du TA de Paris sur la capture accidentelle de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne en constitue une illustration².

La difficulté porte sur le niveau de connaissance scientifique du juge pour asseoir sa décision. Il faudrait qu'il puisse mobiliser le cas échéant ses pouvoirs d'instruction pour préparer des décisions de meilleure qualité.

Sur le volet pénal, l'essentiel des mesures de réparation du préjudice écologique naît de constitution de partie civile, quasi exclusivement sous forme de réparation monétaire (et pas de mesure de réparation de l'environnement en nature alors que c'est la priorité pour les milieux). Cela est notamment lié aux moyens financiers des associations.

Sur le volet civil, il n'y a pas beaucoup de décisions mais elles sont de qualité parce qu'elles organisent une réparation en nature. Il pourrait être intéressant de mobiliser davantage les juges civils sur ce sujet, notamment avec la compétence exclusive sur chaque ressort de PRE.

Cédric FAGOT considère que l'absence de référentiel technique pouvant servir de tronc commun aux acteurs judiciaires de l'environnement entraîne une certaine hétérogénéité des conclusions des expertises judiciaires.

2. [TA Paris, 26 juin 2026, Les associations France Nature Environnement et Defense des milieux aquatiques et Sea Sheperd France, n° 2309777 - 2328572 - 2328574](#)



Marc CLEMENT déplore l'absence de dossiers suffisamment étayés pour permettre une montée en puissance jurisprudentielle de la notion et une harmonisation. A date, il s'agit encore d'un domaine d'exploration.

Mathieu SAUNIER considère que le degré de réceptivité en 1^{re} instance n'est pas le même du fait de la spécialisation des juridictions. Dans l'affaire des herbiers de posidonie dans les calanques, on observe un degré de réceptivité supérieur en 1^{re} instance du fait de la spécialisation de la Juridiction Interrégionale spécialisée de Marseille. Les cours d'appel sont moins spécialisées que les pôles régionaux environnement.

France Nature Environnement précise que devant les juridictions administratives, il n'y a pas trop de demande indemnitaire puisqu'ils axent davantage sur la remise en état.

La plupart du temps, la demande de réparation du préjudice écologique en nature est confondue avec la remise en état. Ils font des demandes d'expertise sur l'évaluation et la réparation mais cela reste compliqué et la procédure devient extrêmement longue. Entre le moment où l'expertise est rendue et le moment où la remise en état est menée, l'état de l'environnement peut avoir changé et rendre l'expertise *de facto* obsolète.

La Fédération nationale de la pêche constate une divergence entre le juge judiciaire et le juge administratif. Ce dernier est plus rétif à la réparation du fait de la confusion qu'il fait avec la notion de réparation pénale, de la société dans son intégralité, ce qui l'empêche d'indemniser une personne privée.

Il arrive que des magistrats confondent les notions, considérant que le préjudice moral est englobé dans le préjudice écologique. Il peut également y avoir une confusion entre préjudice de jouissance et préjudice écologique. Les pêcheurs ont depuis longtemps une méthode (Léger - Huet - Arrignon) pour évaluer ce dernier préjudice. Concernant le préjudice écologique, elles utilisent des méthodes d'évaluation développées par l'ancienne Agence Française de la biodiversité (Méthode de reconstitution des habitats dite « Nihouarn ») et testent la méthode d'évaluation biophysique (dommages graves/ de moindre gravité) produite par le CGEDD. Néanmoins cette dernière est partielle : elle écarte les pertes intermédiaires.

A date, on retrouve encore souvent des décisions peu claires sur la distinction entre les deux, alors que l'un est subjectif tandis que l'autre est objectif ; l'un vise la réparation d'un préjudice intermédiaire alors que l'autre est plus large ; l'un est une indemnisation classique, tandis que l'autre est affecté à la réparation du milieu en nature.

Le CESAN et l'OCLAESP constatent d'énormes différences selon les juridictions et même selon les magistrats, notamment concernant l'intérêt à agir des associations, qui est apprécié très différemment selon les territoires.

Le GT interministériel sur la remise en état pénale environnementale permettra selon eux de remettre un peu de cohérence au sein des acteurs, ce qui fait cruellement défaut actuellement.

Les équipes rencontrées soulignent un trop grand écart entre les sanctions prononcées : les espèces abattues peuvent parfois être sanctionnées plus lourdement que la pollution d'un cours d'eau ou d'un sol par un industriel (la question des preuves revient également à ce sujet).

La CJIPE est intéressante, même si elle dilue la responsabilité et évite l'infamie d'un procès pénal puisqu'elle permet de révéler une valeur normale, transférable et des mécanismes. La justice négociée produit de meilleurs résultats que la justice pénale : c'est déplorable sur le plan symbolique mais le constat est clair à date.

Les parties civiles n'étant pas parties aux discussions dans le cadre des CJIPE, elles ne peuvent pas savoir quelle méthode d'évaluation a été retenue, bien que le montant soit public et qu'un maître d'ouvrage ait été désigné.

IDENTIFICATION ET ÉVALUATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Critères d'évaluation et d'identification du préjudice écologique

Cédric FAGOT considère qu'il n'y a pas de mauvaise méthode. Les parties proposent souvent déjà les méthodes d'évaluation et de dimensionnement. Le magistrat demande souvent aux experts la meilleure méthode. Les ratios vont de 1 à 10 ou de 1 à 100 selon les méthodes et les espaces. Les critères sont soumis à une appréciation technique et dépendent du type de préjudice écologique.

Il y a des méthodes basées sur les espèces, sur les habitats ou, plus rare, sur les services écosystémiques.

La méthode d'évaluation biophysique ([publiée](#) sur le site du MTE) est l'une des plus aboutie aujourd'hui, bien que pas beaucoup appliquée. Toutefois, elle ne prévoit rien sur les services écosystémiques et ne peut donc pas être utilisée seule.

A date, cette méthode n'est pas suffisamment mise en œuvre pour permettre un recul et une mise à jour. Un axe d'amélioration pourrait consister à regrouper les méthodes de « moindre gravité » et « grave » avec une dichotomie au départ.

Mathieu SAUNIER évoque également la méthode biophysique ainsi que la méthode sur les cours d'eau. BIOVAL est également un outil en devenir mais demeure limitée parce qu'elle s'applique à la destruction d'espèces uniquement. Cela permet cependant d'aboutir à un chiffrage.

Marc CLEMENT considère que le juge a besoin d'une sorte de rationalité pour dérouler un montant. Dès lors qu'il y a une logique rationnelle permettant de dérouler le calcul, cela peut être valide. Le juge administratif fera une évaluation arbitraire à partir de ces éléments.

La demande de remise en état va souvent passer par de l'indemnitaire et des mesures de compensation. Si cela se justifie plus aisément pour les espèces protégées (mesures de conservation au regard de l'état de l'espèce), c'est plus délicat pour des espèces communes dont les services écosystémiques sont importants (*exemple* : le renard). Dans ce cas, on s'oriente rapidement vers des mesures indirectes de type acquisition de terrain permettant à l'espèce de revenir.

Il considère qu'il pourrait être intéressant de flécher dans ses écritures un certain nombre d'acteurs qui pourraient être dépositaires des fonds octroyés (ADEME, Agence nationale de l'eau etc.).

France Nature Environnement n'a pas développé une méthode en particulier. Il leur semble souhaitable qu'il n'y en ait pas puisque les enjeux sont très différents et ne nécessitent pas le même traitement selon les dossiers. La méthode développée par FNE PACA fonctionne bien mais sur la posidonie.

Du fait de cette spécificité, FNE n'a pas de positionnement interne unique et échange constamment, de manière à s'adapter et proposer la méthode la plus cohérente pour chaque dossier.

Cela pose questions sur les limites du préjudice écologique en tant que mécanisme de réparation. FNE adapte également ses demandes à la solvabilité du contrevenant : ils démontrent le préjudice et retiennent une somme inférieure soit en modifiant un paramètre de l'équation, soit en prenant une autre méthode.

La Fédération nationale de la pêche considère que le caractère non négligeable de l'atteinte n'est pas souvent remis en cause de leur point de vue et qu'il est relativement facilement admis.

Ils ont pu observer cette difficulté sur des pollutions diffuses ou invisibles.

Ils mobilisent les méthodes connues et sensibilisent les fédérations pour mobiliser d'autres méthodes d'évaluation (pas uniquement le préjudice de jouissance).

4 méthodes principales :

- Léger-Huet-Arrignon
- VPIF (TJI de Tours)
- V2I (simplification de la méthode VPIF > pondère les montants)
- MEB (dommages de moindre gravité) > méthode du ministère.

De l'application de ces 4 méthodes, la Fédération fait plusieurs constats :

- Sur MEB : il commence à apparaître que ces méthodes ont été faites de façon trop généraliste, qu'elles ne sont pas assez axées sur le milieu aquatique et s'appuient trop sur la dilution que permet l'eau pour diminuer la gravité d'une pollution. Cela pourrait créer un effet d'aubaine (= il vaudrait mieux polluer un cours d'eau qu'une zone sol).
- Sur VPIF et V2I : les sommes de VPIF sont trop importantes et mal reçues par le juge. Difficulté d'appréhension sur V2I et pas encore suffisamment d'affaires. Développées par le Conseil supérieur de la pêche, puis l'ONEMA puis l'OFB. A leur connaissance, seules les fédérations de pêche les mobilisent puisqu'il faut des hydrobiologistes pour expliquer concrètement la technique. La décision du TJ de Lille de 2023 (Tereos) comporte à ce titre un passage qui précise que c'est rare d'avoir des experts préjudice écologique sur l'hydro.

Il n'y a pas, à date, de stratégie nationale de la part de la Fédération de pêche sur la demande de réparation du préjudice écologique ni de méthode choisie. Ils ont cependant déjà tiré des conclusions et rédigeront éventuellement un écrit, davantage à destination du magistrat.

Lola VANDERMAESEN souligne le faible volume de demandes en réparation du préjudice écologique. Lorsqu'il y a une demande, celle-ci n'est que trop rarement accompagnée d'une méthodologie d'évaluation proposée par les parties civiles. En ce cas, sa juridiction se base sur de la documentation d'experts qui vont les aider à chiffrer.

Dans un domaine précis relevant de la compétence du tribunal maritime et qui revient souvent : les atteintes aux herbiers de posidonie par les navires de plus de 24 mètres, ils se sont rendu compte que les amendes pénales ne produisaient pas beaucoup d'impact. Les associations ont commencé à formuler des demandes de réparation du préjudice écologique avec des chiffrages supérieurs. Dans ce domaine précis, ils ont désigné un assistant spécialisé dédié à cette question pour réaliser un état des lieux et un état des connaissances des herbiers de posidonie sur la flore.

En collégialité, ils ont évalué et chiffré sur la base de ces travaux. Le calcul correspond à une formule mise au point mais non encore tranchée en appel qui consiste à calculer le coût économique de l'atteinte à l'environnement avec une dégressivité en fonction du temps dédié à la régénérescence du milieu atteint. La documentation disponible, le travail de l'assistant spécialisé et des associations (en partie civile) ainsi que la documentation donnée par la défense ont permis ce chiffrage dans ce cas précis.

Pour les espèces, ils ont tenté de documenter en quoi cette espèce précise rend un service pour la biodiversité. En revanche, là où ils sont plus démunis c'est sur le chiffrage de la perte de cette espèce d'un point de vue économique.

Dans le cas de l'herbier de posidonie, les associations avaient réalisé un chiffrage et tenté de trouver un juste milieu entre une évaluation basse et haute. Avec l'assistant spécialisé, ils ont essayé de déterminer le ou les critères à prendre en compte pour tableur sur la fourchette basse ou haute (longueur du bateau, durée du mouillage, profondeur de la chaîne etc.).

Une des principales difficultés dans cet exemple est d'apporter la preuve de l'atteinte à l'environnement, et donc de l'arrachage des herbiers, qui ne peut se déduire du simple mouillage du navire en zone interdite.

À Bayonne, **Florence BOUVIER** se base sur les méthodologies d'évaluation qui sont produites et étayées. Elle va ensuite les pondérer par rapport aux éléments débattus dans le dossier.

Toutes les méthodes de calcul ont leur intérêt et leurs faiblesses. Le juge fera toujours une appréciation subjective sur la base d'éléments objectifs, à l'image de la prestation compensatoire en droit de la famille.

Florence BOUVIER ne va en revanche jamais aller au-delà des demandes des parties, même si elle aimerait bien dans certains cas.

Parmi les critères retenus pour une pollution de rivière : espèces de poissons, densité et coût du poisson (consommation ou espèce protégée etc.), services rendus à l'humain.

La LPO a construit sa méthode d'évaluation à partir d'une méthode élaborée par la DEAL de la Réunion en 2013. Elle a été croisée avec d'autres méthodes existantes (comme la méthode Bioval), revue, abondée, et affinée avec de nouveaux critères d'intérêt biologique notamment.

Pour déterminer si une atteinte est non-négligeable (espèce détruite, statuts « Liste rouge », calcul d'un score de sensibilité)

Évaluation du montant du préjudice écologique :

- Valeur d'entrée (basée sur texte de loi, article *L415-3 du CE*, ou amende en cas d'infractions de chasse (*R.428 5 du CE*))
- Nombre d'individus détruits
- Coefficient de patrimonialité (Listes rouges)
- Coefficient lié aux effectifs (ajusté avec la tendance de population régionale)
- Paramètres socio-écosystémiques et culturels
 - Valeur emblématique
 - Valeur de leg
 - Service écotouristique
 - Fonction écologique
 - Perspectives spécifiques

Une version consolidée est en cours d'élaboration en lien avec la Fondation Recherche pour la Biodiversité. En attendant, la méthode est présentée sans échelles de valeur et n'a pas vocation à être répliquable en autonomie (nécessité de demander à la LPO).

Principaux obstacles identifiés à cet égard

Les auditions font état de plusieurs obstacles identifiés :

- **Difficultés liées au dimensionnement du milieu impacté** (par exemple, la superficie d'un cours d'eau pollué).

Le caractère éphémère, volatile de la pollution peut également contribuer à rendre le dimensionnement très subjectif.

Les professionnels interviennent souvent assez vite, mais la caractérisation de l'impact de la pollution n'est pas complète puisque l'intensité de la pollution se verra davantage dans les signes extérieurs visibles comme les poissons morts.

L'expert, lui, ne sera nommé que des années plus tard dans le cadre de la demande en justice. L'état initial du milieu atteint et l'intensité de la pollution sont donc très délicats à apprécier avec exactitude. C'est là que les critères retenus par la méthode biophysique sont intéressants puisqu'ils ne nécessitent pas un inventaire du milieu initial.

- **L'absence de méthodologie communément admise par typologie d'atteinte à l'environnement.**

On ne peut pas avoir une méthode globale, mais par typologie (atteinte à l'eau, à l'air, aux sols par exemple).

- **L'expertise** : de qui ? par qui ? aux frais de qui ?

- **Le chiffrage du coût du préjudice écologique**

Ce chiffrage est très compliqué : le juge se dit parfois incompetent pour apprécier des calculs et les invalide du fait que les associations aient elle-même ramené leur demande non pas au coût réel de la réparation mais au coût acceptable qui serait demandé³.

- **La complexité écologique d'une espèce.**

Il est difficile d'établir le préjudice sur un stock mouvant sur une zone aussi étendue (exemple du contentieux sur les dauphins).

- **La méconnaissance de l'état initial des milieux allié aux obstacles scientifiques pour mesurer les écosystèmes.**

- **Des obstacles d'ordre juridique** (lien de causalité, absence de barème et de protocole national, difficulté à articuler le civil, le pénal et l'administratif).

- **Le temps de la réparation** : à quel moment peut-on considérer que le milieu aura récupérer toutes ses fonctions ? Coût matériel et coût de suivi humain également. Le coût fonctionnel est plus délicat à apprécier et nécessite un accompagnement par des écologues.

- **L'hétérogénéité des milieux** : on alterne entre du cousu main et la difficulté à transposer des valeurs moyenne et savoir si elles vont être acceptées. La fourchette d'évaluation moyenne va donner des valeurs insignifiantes pour certains domaines comme les forêts. Ce grand éparpillement des référentiels techniques et la capacité à mobiliser de façon locale dans une contestation pénale.

- **Manque de coordination entre les acteurs et insuffisance de moyens humains** (de personnes réellement formées pour ce type de contentieux. La nouvelle comitologie prévue par les COLDEN et les MISEN ont fait du bien mais cela dépend également beaucoup du parquet en place.

Que doit contenir le guide méthodologique du CNB

Les personnes auditionnées ont souligné le besoin de faire un guide pratique et pas uniquement basé sur la théorie juridique.

Il pourrait également contenir un inventaire des méthodes existantes avec des exemples concrets sur une page.

Marc CLEMENT considère qu'il faudrait envisager l'appréhension de cette matière au travers les aspects les plus concrets du domaine plutôt que par l'angle théorique. Nous pourrions prévoir une checklist très pratique et concrète au format « je suis confronté à (...) -> je fais (...) ».

Le guide dédié pourrait fournir un cadre fictif donnant les différentes options pédagogiques permettant d'aller au bout d'une démarche indemnitaire.

Mathieu SAUNIER considère qu'il faut bien redéfinir toutes les distinctions entre les différentes sémantiques et hiérarchise. Rejoint l'idée de la checklist et propose d'y inclure les choses qu'il y a à réaliser avant même le procès (prévenir et faire cesser le dommage).

3. Voir des illustrations, voir TJ Charleville Mézières, 3/9/25, n° 19046000036 (en appel CA Reims, 1^{er} juillet 2026).

Le guide pourrait également lister les méthodologies les plus communément admises en fonction du type d'atteinte aux milieux, en citant également des méthodes innovantes.

La Fédération nationale de la pêche considère qu'une analyse de la jurisprudence pourrait être pertinente pour faire preuve de pédagogie à l'attention des magistrats. Une partie dédiée aux outils développés en prévention (au-delà du référé) pourrait également être utile afin d'envisager les recours administratifs très peu utilisés.

Pertinence d'un plan chronologique (avant l'atteinte, pendant et après).

Le CESAN et l'OCLAESP considèrent qu'il faudrait reprendre tout ce qui a déjà été fait dans un souci de mise en commun. L'approche à partir de cas concrets, de façon pragmatique via des fiches pratiques, pourrait être intéressante.

La LPO souhaiterait que le guide intègre les éléments suivants :

- Une appréciation claire du caractère non négligeable de l'atteinte ;
- Une distinction claire entre évaluation objective et coût de réparation : évaluation fondée sur des critères intrinsèques à l'espèce alors que les coûts de réparation prennent en compte la capacité humaine de réparer (travaux de dépollution, réhabilitation, élevage-lâcher ...)
- Des bonnes pratiques de mise en œuvre du préjudice écologique pour faciliter le travail du juge (preuve de l'atteinte non négligeable, évaluation, concertation avec les parties civiles et mise en place d'un plan de réparation commun).

RÉPARATION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Quels sont les principaux obstacles identifiés dans la réparation du préjudice écologique ?

Cédric FAGOT rappelle que l'expert judiciaire n'est pas associé aux opérations de réparation. Sa mission s'arrête lorsqu'il répond aux questions techniques sur le dimensionnement et les différentes mesures de réparation.

Il identifie un point de blocage lié à la remise en état. Pour les opérations de reméandrage des milieux humides et des cours d'eau, très souvent on a deux maîtres d'ouvrage : le propriétaire et la collectivité ayant la compétence pour intervenir sur les cours d'eau.

En cas d'opération sur ces cours d'eau (espèces envahissantes, reméandrages, transport de sédiments etc.), on va recourir à un maître d'œuvre. Ce dernier va solliciter de nombreux prestataires pour réaliser les différentes opérations qui seront menées.

Dans le cas d'une remise en état, généralement le pollueur condamné n'a pas la compétence pour intervenir et ne sait pas monter un dossier « loi sur l'eau ». On devrait s'appuyer sur ce qui existe déjà de façon organisationnelle pour réparer la nature : le maître d'œuvre qui rédige le cahier des charges, recherche les experts, est en lien avec la direction départementale du territoire (« DDT »), l'Office français de la biodiversité (« ODB ») etc.

Cédric Fagot constate que la notion de maître d'œuvre n'apparaît pas dans la condamnation ou dans le cadre des conventions judiciaires d'intérêt public environnementales (« CJIPE ») et c'est un frein.

Marc CLEMENT souligne l'importance de démontrer ce qu'on répare, pour qui et pourquoi on répare. Cela rejoint la question de l'affectation des sommes et on en revient à la remise en état et la réticence du juge à accorder des sommes qui pourraient être juridiquement démontrées mais dont l'affectation n'est pas réglée.

Il faut que les choses soient crédibles, trouver le bon équilibre. Il cite l'exemple de notre affaire à tous, 1^{re} décision du juge administratif sur la réparation du préjudice écologique pour laquelle 1€ symbolique avait été demandé. Cela renforce la confusion avec le préjudice moral. Il convient de proposer des méthodes de fléchage susceptibles d'aider à convaincre le juge.

Mathieu SAUNIER cite le cas d'une destruction de l'habitat d'un Pygargue à tête blanche pour lequel l'agent judiciaire du trésor s'était porté partie civile. Ce mécanisme pourrait être intéressant mais la limite tient au fait que les sommes retombent dans le budget général de l'Etat et ne sont donc pas fléchées dans des actions de remise en état ou de restauration, de protection de l'environnement.

Ce n'est pas satisfaisant de recourir à une solution subsidiaire, quel que soit son caractère satisfaisant **plutôt que d'avoir une agence nationale ou un opérateur national qui chapeauterait le dispositif et en assurerait le suivi.**

FNE considère toutefois que créer un nouvel acteur alors qu'il y en a déjà de nombreux avec des soucis de coordination peut poser question. Si les décisions de justice précisaient qui est responsable de la remise en état, cela permettrait d'assurer une forme d'effectivité.

France Nature Environnement distingue deux cas différents :

- L'association reçoit directement les fonds sans le demander puisque pas de programme de réparation ;
- L'association demande l'octroi des sommes au titre des missions qu'elle exerce.

La plupart du temps, l'association va demander l'affectation pour d'autres institutions qui semblent les plus à même de mener ces réparations.

Les équipes soulèvent des difficultés liées au temps de la justice qui impliquent de nombreuses questions en amont et en aval. Les sommes doivent par exemple être figées dans un compte en cas d'appel par exemple.

Doit-on arriver devant le juge avec un programme de remise en état ?

Quand on sollicite l'affectation auprès d'autres acteurs : ils ne sont pas nécessairement au courant puisque ne sont parties : il faut donc les informer. Que vont-ils faire de cet argent ? Le juge ne détaille généralement pas l'affectation.

Mathieu SAUNIER déplore le fait que le travail repose sur les associations environnementales alors qu'il devrait reposer sur l'Etat ou sur le prévenu.

La culture judiciaire n'est pas non plus propice à l'octroi de sommes importantes. A part certaines juridictions qui ont l'habitude de traiter des contentieux économiques et financiers avec de grosses sommes, le judiciaire n'est pas habitué à traiter de l'octroi de telles sommes et se montre d'autant plus réservé quand il s'agit de le donner à des associations.

Il y a également selon lui un problème de temporalité entre les mécanismes permettant de mettre en œuvre le processus de remise en état avant même d'arriver au procès pénal (si tant est qu'il y en ait un). Il faut distinguer la remise en état de l'issue du procès.

Il souhaiterait que la remise en état soit une obligation possible du contrôle judiciaire (voir du contrôle probatoire). Ce mécanisme préventif de la réalisation du dommage et curatif rejoindrait l'idée du référé pénal environnemental.

Il faudrait systématiser le renvoi à expertise, quelles que soient les juridictions. Dans la procédure pénale, il faudrait également utiliser le temps de l'enquête pour investiguer sur les mesures à prendre (mesures de remise en état).

Lola VANDERMAESEN indique pour sa part n'avoir jamais été saisie pour ordonner une expertise. Elle cite 2 cas dans lesquels une demande d'expertise lui paraît pertinente :

- pour les affaires dans lesquels les atteintes reviennent souvent : elle pourrait être réutilisée,
- dans le cas d'une atteinte très importante à l'environnement qui dépasse ce que l'on connaît habituellement.

En dehors de ces cas, ce ne serait pas possible de recourir à l'expertise constamment.

La Fédération nationale de la pêche indique que lorsque les fédérations soumettent une mesure de réparation, celle-ci n'est pas toujours accueillie.

La disponibilité foncière peut également constituer un obstacle à la réparation. Elle souligne qu'il incombe prioritairement à l'infracteur d'imaginer le plan de réparation, ce qui n'est jamais le cas en pratique.

Une difficulté temporelle : la résilience du milieu. On avance dans la procédure et on retourne sur le cours d'eau en constatant que l'espèce est de retour.

Elle précise avoir recommandé de prévoir une ligne comptable dédiée au suivi mais il n'y a jamais eu de contrôle judiciaire à sa connaissance.

La Fédération mentionne l'existence de guides d'aide à la définition des mesures « éviter, réduire, compenser » afin de mettre en rapport une atteinte et une mesure de réparation. C'est peut-être là que le juge trouverait des éléments permettant d'aiguiller la réparation du milieu.

L'OFB souligne que plupart des demandes interviennent devant la juridiction pénale sous forme de monétarisation avec les difficultés d'affectation que l'on connaît. **Il conviendrait de faire reposer les demandes sur une évaluation, un programme de réparation et une affectation effective.**

Côté affectation, on peut douter de l'affectation réelle des sommes à la réparation de l'environnement ou à la remise en état. Même lorsque les sommes sont affectées aux plans nationaux, il y a très peu de mesures de réparation.

Une évolution pourrait consister à octroyer réparation du préjudice écologique sous condition d'un programme de restauration homologué par la justice. Le demandeur pourrait être astreint sous condition de délai à formaliser un programme clair et précis de restauration (durée, obligations de résultat et lieux d'intervention) à homologuer.

Il est plus aisé pour l'administration d'avoir un temps long sur les plans de réparation que le judiciaire. Il pourrait être renvoyé à des autorisations dans la décision judiciaire.

L'OCLAESP et le CESAN évoquent les difficultés susmentionnées concernant la collecte de preuves et l'intérêt à agir ainsi que le suivi des mesures de réparation et de remise en état.

Ces questions rejoignent celles de la coordination entre les acteurs mais également des moyens humains : il faut encore avoir quelqu'un de disponible pour se rendre sur les lieux avant que les preuves ne disparaissent.

Le suivi est également quasi inexistant, faute d'indicateurs standardisés. Le système de suivi doit pouvoir être soumis à la rigueur de la preuve pour éviter l'ouverture d'un nouveau contentieux. Les équipes font état de grosses lacunes législatives sur l'inexécution qui ne permettent pas de prendre des mesures pour assurer l'effectivité de la réparation.

Le CESAN et l'OCLAESP militent non pas pour la création d'une autorité extérieure mais pour une meilleure coordination et un partage d'information standardisé via un outil numérique commun aux acteurs.

Le fait que la jurisprudence ne considère pas la remise en état comme une peine mais comme une mesure réelle empêche beaucoup de chose et notamment l'exécution concrète de la mesure.

Quant à l'affectation de la sanction, les équipes font part d'un blocage à la DGFIP concernant le circuit financier. Il leur a été opposé le fait que cela doit être inscrit dans la loi finance alors que pour le contentieux DALO, lorsqu'il y a liquidation, on affecte à un fond.



L'OFB indique que chaque fois que le juge ordonne des mesures de réparation (dans le cadre de poursuites), si l'OFB est service d'enquête au départ, le parquet lui confie naturellement le suivi de cette mesure.

Un travail conséquent est demandé aux agents, notamment concernant les effets sur l'environnement, mais également dans l'œuvre de pédagogie vis-à-vis de la société.

Sur le volet « alternatives aux poursuites », les agents proposent spontanément des mesures de remise en état adaptées et proportionnées à la nature et la gravité des faits, faisant l'objet d'un suivi, en général plus simple.

Actuellement, la plupart des opérateurs économiques n'ont pas conscience des coûts associés à la remise en état ou à la réparation environnementale.

Du point de vue de l'OFB, la plupart des mesures sont réalisées. Si elles ne le sont pas, les agents de l'OFB doivent en rendre compte dans le cas du suivi des décisions de condamnation avec remise en état exécutoire, le cas échéant dans le cadre d'une exécution provisoire.

Pour toutes les législations environnementales extérieures au code de l'environnement, le suivi des mesures de remise en état (de même nature que celui de l'article L. 173-5 du code de l'environnement) n'est pas organisé ou organisé différemment, notamment sur la capacité pour le juge d'ordonner l'exécution provisoire.

Le taux de réalisation est probablement plus faible dans des secteurs économiques en difficulté.

La circulaire du ministère de la justice du 21 avril 2015 relative aux orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement comprenait des lignes directrices et préconisations sur les modalités de prononcé et d'exécution de la mesure de remise en état. La circulaire précise : « Que des poursuites soient envisagées ou non, il convient de favoriser systématiquement la remise en état et la réparation du dommage, lorsqu'elles sont possibles, et ce, avant jugement dans un souci d'efficacité. »

Lola VANDERMAESEN indique qu'elle n'a jamais eu de réparation en nature possible. La remise en état monétaire n'est jamais demandée sur le préjudice écologique, il n'y a jamais eu de chiffrage précis de ce que cela coûterait.

Concernant l'attribution de la somme à l'agence de l'eau (proposé par les parties civiles) : les magistrats ont demandé au directeur de l'agence de l'eau PACA s'il était d'accord mais ces sommes n'ont pas été utilisées pour la remise en état des herbiers de posidonie mais sur des actions de prévention.

Comme beaucoup d'autres acteurs auditionnés, Lola Vandermaesen constate l'absence de modalité de suivi d'affectation des sommes ou d'exécution des décisions. Elle rejoint l'OCLAESP et le CESAN concernant la nécessité d'avoir un ancrage local concernant le suivi de l'exécution et l'affectation des sommes, compte tenu de la diversité des problématiques rencontrées par les territoires.

Le fait que les associations ne soient pas en mesure d'effectuer elles-mêmes la réparation ne constitue pas un frein à son avis. Souvent, la réparation en nature n'est pas possible donc mise à part le fait que la partie civile doit avoir dans ses objectifs statutaires la protection de l'environnement on ne lui demande pas de venir remettre en état ou réparer en nature spécifiquement.

1^{er} frein : les demandes. Les décisions ne vont pas nécessairement motiver le chiffrage s'il n'y a pas de demandes chiffrées en ce sens.

2nd frein : le chiffrage. L'évaluation du préjudice écologique n'est souvent pas débattue à l'audience.

À titre personnel, elle considère que plus il y a d'éléments (même avec des méthodologies différentes aboutissant à des montants différents) mieux c'est. C'est aux magistrats de trancher sur cette base et de motiver la retenue de tel ou tel montant. C'est normal d'avoir plusieurs méthodes d'évaluation et plusieurs critères, en permettant à la défense d'apporter ses propres observations et chiffrages.

Lola VANDERMAESEN déplore l'hétérogénéité de l'appréciation du critère de l'atteinte « non négligeable » de 1247 du code civil selon les juridictions. Par exemple à la suite d'incendie qui avait frappé le cœur du parc en 2016 et avait détruit 300 h de forêts, en 1^{ère} instance, le TJ de Marseille avait constaté une atteinte négligeable et rejeté cette action en réparation du préjudice écologique.

Quel regard sur la coordination entre les acteurs judiciaires à ce sujet ?

Cédric FAGOT décrit une bonne coordination entre le tribunal et la gendarmerie.

France Nature Environnement souligne le caractère très variable de la coopération selon les dossiers. Parfois l'OFB va demander à FNE s'ils peuvent être maître d'œuvre pour suivre la remise en état.

La mise en œuvre des COLDEN et des MISEN témoigne d'une volonté de meilleure coordination sur la politique pénale départementale mais demeure très variable d'un département à l'autre.

Sur les remises en état de façon globale, il y a peu de suivi. Une remise en état sur 2 n'est pas effectuée. Dans ce cas, les équipes essaient d'écrire au parquet qui assure le suivi. On revient aux limites des moyens humains (impossible de suivre tous les dossiers en plus d'accueillir les nouveaux).

Le CESAN/l'OCLAESP souligne le besoin de coordination entre l'OFB, la gendarmerie et le parquet. **Il n'y a pas de protocole au niveau national permettant de cadrer les échanges et qui permettrait de sortir de l'interpersonnel.**

Lola VANDERMAESEN constate une coopération plutôt bonne entre la juridiction marseillaise et les services d'enquête. Il y a peu de rencontres juridiction/avocats spécifiquement sur ce thème, peut-être du fait du risque de perception de partialité.

PISTES D'AMÉLIORATION ENVISAGÉES

Cédric FAGOT considère qu'il faudrait opérer des choix méthodologiques de dimensionnement du préjudice écologique, en expliquant pour quel type de préjudice elles ont fait leur preuve. Il faut également intégrer dans le futur guide la notion de services écosystémiques.

Exemples : Dans leur domaine, ils utilisent le guide des risques sur les zones humides pour leurs fonctions écologiques (*obligation réglementaire*). Il n'est pas rédigé pour la réparation du préjudice écologique mais reste parfaitement adapté (il manquerait simplement la partie dédiée aux services écosystémiques).

Au niveau opérationnel : intégrer les notions de maître d'ouvrage > maître d'œuvre > partenaires publics > suivi des travaux > réception des travaux dans la réparation. On pourrait imaginer faire revenir l'expert pour constater la bonne réalisation des travaux de remise en état mais la mission serait déjà finie.

Pourrait-on imaginer leur confier la réalisation d'un cahier des charges ? non. L'expert n'est pas un maître d'ouvrage et il faudrait une assurance particulière (décennale). L'expert peut en revanche préciser le type de travaux nécessaires pour la réparation.

Formation : il existe déjà des réseaux de formation. Les gendarmes se forment, les experts également. Il faudrait toutefois l'intensifier et poursuivre l'approche interdisciplinaire.

Bonnes pratiques :

- Méthode BIOVAL réalisée par les Belges. Critères régionaux. On ne peut pas transposer la méthode de façon brute ailleurs. Reprend les critiques formulées sur la tendance à privilégier les espèces « populaires » auprès de la population (bien que représente seulement 10% des critères).
- Guide en suisse sur le dimensionnement du préjudice écologique (en français)

Mathieu SAUNIER évoque la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale et les rapports d'application fournis par les Etats membres.

Il mentionne plusieurs bonnes pratiques à l'international :

- La Belgique prévoit l'affectation du produit des sanctions pénales et administratives ;
- Le Brésil prévoit un mécanisme de preuves facilitées avec un renversement de la charge de la preuve en cas de dommage « notoire ». Un institut brésilien rattaché au ministère de l'Environnement a la charge de la bonne exécution des obligations de la remise en état ; les services d'enquête effectuent également une détection rapide des atteintes et des actions de prévention par satellite ;
- Le Chili comporte des tribunaux spécialisés sur l'environnement. La faute de l'auteur du dommage est présumée s'il enfreint une réglementation environnementale. On note également l'utilisation d'images satellites ;
- L'Espagne prévoit un régime administratif assez musclé d'autorisation environnementale (avec obligation de garantie et de consignation des sommes en cas de manquements. Un service de probation dédié à l'exécution des peines environnementales ;
- En Italie, un système de remise en état obligatoire est prévu dans un certain nombre de cas. Le délit d'omission de remise en état est assez sévèrement puni.

Le CESAN et l'OCLAESP font état de l'exemple espagnol s'agissant d'un système intégré : l'OFB, la gendarmerie, les DREAL etc. ne font qu'un. Cela rejoint leurs besoins concernant des outils nationaux et standardisés.

En Italie, constat est fait d'une bonne sécurisation (humaine et matérielle) des milieux atteints, ce qui entraîne bien moins de déperdition d'indices et permet de nourrir l'enquête puis le jugement. En France tout le monde peut venir sur un site qui a été pollué et c'est très problématique.

Une partie du rapport du GT interministériel sur la remise en état est consacrée aux bonnes pratiques internationales.

France Nature Environnement et la Fédération nationale de la pêche identifient 2 axes d'amélioration principaux :

- Assurer l'affectation des sommes octroyées au titre de la réparation et garantir leur utilisation à ces fins. Il faut demander au juge de motiver davantage l'affectation.
- Formation des magistrats et acteurs sur cette question : de trop nombreux magistrats et avocats ne distinguent pas correctement les différentes notions et les différents postes de préjudice.

Le CESAN et l'OCLAESP considèrent que l'article 1247 du code civil rend difficile pour le juge administratif de prendre des mesures d'indemnisation. **Il devrait être également inscrit dans le code de l'environnement et dans le code de justice administrative pour faciliter cette mobilisation par les magistrats.**

Lola VANDERMAESEN considère que la formation des services d'enquête est correcte et qu'il s'agit davantage d'un besoin de renforcement des moyens humains et de priorisation politique. A Marseille par exemple, la priorité est davantage mise sur le trafic de stupéfiants.

La formation des magistrats et des avocats pourrait être plus concrète notamment avec des éléments transversaux qui permettraient d'aider plus précisément à chiffrer le préjudice écologique.

Florence BOUVIER considère qu'au-delà des magistrats spécialisés, il y a nécessité de renforcer les moyens humains. Un juge de l'environnement serait intéressant dans l'esprit, bien que cela présente des difficultés (civiliste ? pénaliste ?). Cela aurait en tous les cas le mérite de sanctuariser la fonction et de lui donner toute son importance.

Sur les évolutions législatives ou réglementaires, la **création d'un juge chargé du suivi environnemental** pourrait avoir son importance concernant des décisions qui ordonnent des remises en état, des affectations etc.).

Il faudrait également un budget dédié pour permettre à la DGFIP, lorsqu'elle est partie civile ou qu'elle perçoit des amendes, de les flécher sur un fond dédié. Ce budget pourrait prendre la forme d'un fond pour l'environnement, alimenté par des amendes, saisies et confiscations en matière environnementale et dédié à des actions de réparation du préjudice écologique, à la remise en état, au paiement des expertises civiles etc.

L'OFB évoque deux points de réflexion concernant une éventuelle évolution législative :

- La définition du préjudice écologique, dont les termes sont alternatifs et non cumulatifs.
- La nature de la réparation du préjudice écologique, insérée dans la CJIPE : s'agit-il d'une mesure de nature civile ? pénale ?

La LPO abonde sur la question du fléchage des sommes accordées au titre de la réparation du préjudice écologique et soulève la nécessaire évolution à réaliser en matière de recouvrement.

La mise en place d'un **fond d'indemnisation** dédié, alimenté par l'État (ou autre), permettrait de débloquer rapidement les sommes allouées et mettre en place les **plans de réparation concrets** proposés par les parties civiles bénéficiaire. Pour aller plus loin, à l'image de ce qui existe déjà en Belgique, ce fond pourrait en partie être abondé par des entreprises particulièrement polluantes ou ayant un impact important sur les milieux naturels, sur la base du principe « pollueur-payeur »



Laurent Neyret a axé son propos sur les grandes forces de transformations du droit du préjudice écologique.

Il évoque 3 points successivement :

D'où l'on vient ? : « l'ère de la consécration »

L'un des leviers de la prise en compte du préjudice écologique a été le précédent du préjudice corporel. Il s'agit là de deux « notions sœurs » car toutes les deux portent sur la vie.

Ce parallèle entre les deux notions mériterait d'être approfondi aujourd'hui. C'est après une centaine d'années de droit du préjudice corporel qu'on en est arrivé à la nomenclature Dintilhac et à davantage de justice en la matière. Il y a eu une coordination des magistrats et des praticiens. Il pourrait en être de même, en reprenant l'idée d'une nomenclature du préjudice écologique telle que proposée dans le cadre d'un groupe de travail réuni à Sciences Po en 2012.

Un deuxième parallèle peut être fait avec le droit libéral américain et plus précisément le *Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act* (« CERCLA »). Celui-ci prévoit notamment, dans le domaine de l'environnement, que quand on gagne, on gagne seul mais quand on perd on ne fait pas peser le coût sur la collectivité (« principe pollueur payeur »). L'objectif c'est d'éviter un risque contentieux qui ne soit pas prévisible. Un droit lisible et prévisible est un droit juste.

Enfin, Laurent Neyret mentionne, dans cette ère de la consécration, des prises de position paradoxales. Les acteurs économiques étaient plutôt favorables à la loi alors que certains acteurs associatifs étaient davantage frileux, craignant de voir leur préjudice moral siphonné. L'appropriation par les avocats n'a pas été immédiate. L'une des raisons entendues a été : « la nature ne paye pas d'honoraire ».

Il a fallu trouver les leviers pour convaincre que le droit de la réparation du préjudice écologique était un marché pour les avocats, avec la particularité qu'il ne s'agit pas seulement de défendre un intérêt individuel, mais aussi un intérêt collectif qui dépasse le périmètre du dossier concerné. Dans un autre domaine, celui de la QPC, la même retenue a été observée : il est des situations où le requérant ne profite pas des effets de la censure de la loi dont il est pourtant à l'origine.

Le régime de réparation du préjudice écologique tel qu'issu de la loi de 2016 est un droit objectif. Laurent Neyret aimerait que ce soit un droit de principe et non un régime spécial de responsabilité.

Il mentionne l'arrêt de la 3^e chambre civile de la Cour de cassation du 13 novembre 2025 relatif à un insecticide. La Cour de cassation est formelle : le préjudice écologique causé sous une autorisation administrative relève de la compétence du juge judiciaire, sauf s'il est lié à un problème de mise en œuvre de l'autorisation administrative, auquel cas c'est le juge administratif qui est compétent pour connaître de la demande.

Où l'on en est ? : l' « ère de l'acclimatation »

Laurent Neyret souligne que dans le contexte politique actuel, il ne serait pas possible d'aboutir au vote d'une telle loi.

Le critère du caractère non négligeable de l'atteinte à l'environnement est issu de la jurisprudence « Erika »⁴. Ce n'est pas un critère de gravité comme cela ressort des travaux parlementaires et de la décision du Conseil constitutionnel du 5 février 2021⁵. C'est un critère de recevabilité.

4. Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938, Publié au bulletin.

5. Décision n° 2020-881 QPC du 5 février 2021.

Laurent Neyret fait le constat d'un contentieux éclaté, disséminé et désordonné. Comme le dommage corporel avant la nomenclature Dintilhac, à la différence qu'avec le préjudice corporel nous avons un contentieux de masse qui a permis de donner suffisamment de matière pour entraîner un mouvement de rationalisation et d'harmonisation.

La loi de 2016, sur le préjudice écologique, est cependant une loi de qualité porteuse d'un haut niveau de justice. Nous sommes toujours dans en phase d'acclimatation. Le droit du préjudice écologique pourra prospérer notamment à la faveur de l'engagement des avocats qui vont s'en saisir. De nombreux magistrats sont prêts. La qualité de leurs décisions suppose des saisines de qualité.

Des difficultés proviennent des 3 régimes qui coexistent : police administrative, droit pénal et droit civil. L'articulation s'impose dans le respect du principe de réparation intégrale : « réparer tout le préjudice mais rien que le préjudice ». Il faut éviter tout vide indemnitaire – qui peut résulter du sentiment que l'autre (autorité de police administrative, juge pénal, juge civil) tranchera l'affaire –, et toute redondance indemnitaire, quand un même préjudice écologique est réparé plusieurs fois

À cet égard, le guide préparé sera fondamental : il faut nommer une notion unique avec des régimes multiples. L'entrée par le préjudice permettrait de donner de la clarté. Plus on cite de décisions, plus on gagne en légitimité.

Où l'on va ? : l'« ère de la consolidation »

Il est opportun de revenir à l'analogie avec le préjudice corporel. La noblesse du droit du préjudice corporel tient à ce qu'il est fondé sur des droits supérieurs : le droit à la dignité et le droit à la vie humaine. Pour être pris au sérieux, le droit du préjudice écologique doit reposer sur un principe cardinal supérieur.

L'étude de la mise en œuvre du droit du préjudice écologique montre que la balance est faussée. Contrairement au dommage corporel, la valeur qui lui sert de fondement n'a pas été nommée.

Le droit de l'environnement, comme le droit de la responsabilité environnementale ou le droit de la police administrative, est un droit réglementaire, de seuils. Rien que par son nom - droit de l'environnement - ce droit est déclassé. Il faudrait engager une révolution de pensée pour le hisser à la hauteur des enjeux.

L'humanité est déjà passée par des crises existentielles qui ont nécessité des changements juridiques profonds du droit pour continuer à faire société. Et ce n'est pas parce qu'une valeur est piétinée qu'elle n'a pas de sens (par exemple la dignité été érigée comme valeur absolue en « occident » alors même que les conditions de détention, la ségrégation ou la colonisation sont autant d'actions ou d'omissions qui la viole). Si une valeur juridique protégée ne supprime pas le mal, en revanche, elle supprime la tranquillité du mal.

Laurent Neyret propose de fonder le droit du préjudice écologique sur un principe supérieur d'habitabilité qui permet de prendre en compte la centralité des interdépendances entre toutes les formes de vie. Comme il l'a mis au jour avec le philosophe Baptiste Morizot, l'habitabilité est la condition de tous les droits et libertés. Avec ce principe, le droit du préjudice écologique pourrait passer d'un rang secondaire à un rang supérieur.

Avec l'écocide, on entre par la punition, ce qui suscite de nombreuses résistances. Avec l'habitabilité, on entre par la valeur ce qui permet d'enclencher un élan de justice à la hauteur des enjeux.

L'habitabilité a une portée collective mais une appropriation individuelle : « L'habitabilité c'est ce qui me protège ». En cela elle rejoint le concept de « One Health » développé aux Nations-Unies.

Concrètement, il conviendrait de relire le droit constant par la lunette de l'habitabilité pour lui donner plus de force et encourager une appropriation par les juges, les avocats, les citoyens et les diplomates de cette valeur cardinale.



Laurent Neyret annonce qu'il est en train de mettre en place un groupe de travail international à Sciences po pour faire une cartographie de la prise en compte de l'habitabilité par le droit et pour élaborer un guide à destination des praticiens et de la société civile afin de renforcer la balance de la justice sur les enjeux d'habitabilité – le préjudice écologique, y compris.







LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**

de 8 h 30 à 19 h 00

Par courrier électronique :

cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux



Au siège

180 boulevard Haussmann - 75008 Paris